



« Les hommes ont lié la paille
pour n'en faire qu'un seul toit. »

Jean-Marie Tjibaou, Kanaké, 1978
cité dans *Chroniques du pays Kanak, tome 3*

KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE UN ÉTAT SOUVERAIN EN OCÉANIE

Contribution de l'UNI à la détermination de l'avenir
politique et institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P.4
PRÉLIMINAIRE	P.6
I. KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, UNE NATION PLURICULTURELLE ET UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, LAÏQUE ET SOLIDAIRE EN OCÉANIE	P.11
1.1. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une identité qui puise dans l'histoire	P.13
1.2. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation pluriculturelle	P.19
1.3. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une démocratie	P.28
1.4. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation laïque	P.52
1.5. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation solidaire	P.55
II. KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, UN ÉTAT SOUVERAIN DANS LE PACIFIQUE	P.63
2.1. Une capacité d'auto-organisation interne basée sur un système institutionnel pluriel et décentralisé.	P.66
2.2. Le transfert et l'exercice des compétences de pleine souveraineté	P.79
III. LES IMPLICATIONS DE LA CONSULTATION DE 2018	P.93
3.1. Une période de transition	P.96
3.2. Un accord de partenariat entre Kanaky-Nouvelle Calédonie et la France	P.100
CONCLUSION	P.103
TABLE DES MATIÈRES	P.104

Introduction

Ce document s'inspire des contributions fournies entre 2013 et 2016 par l'Union Nationale pour l'Indépendance dans le cadre des travaux décidés par le Comité des signataires avec l'appui d'une mission d'experts mandatée par l'État, pour préparer les discussions sur l'avenir institutionnel du pays, après le référendum d'autodétermination prévu en 2018 par le point 5 de l'accord de Nouméa et le titre IX de la loi organique du 19 mars 1999.

Il expose les grandes orientations que l'Union Nationale pour l'Indépendance propose et verse au débat sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, option qu'elle défend et soutient, parmi les quatre hypothèses d'aboutissement de l'accord de Nouméa

présentées par M. Jean Courtial et M. Ferdinand Mélin-Soucramanien dans leur rapport d'octobre 2013.

À quelques mois de la consultation de sortie de l'accord de Nouméa, il est essentiel en effet que la population s'approprie les enjeux attachés à la création d'une nouvelle nation et à la naissance d'un nouvel État. Trop de fois, l'idéal de l'indépendance est caricaturé, tourné en dérision et dévoyé par des visions très réductrices aux contingences matérielles et très factuelles du quotidien.

Trop souvent, l'esprit et l'intelligence sont bridés et emprisonnés dans le dictat du quotidien et par le rythme effréné d'une actualité assommante par la cadence de sa répétition, au point que l'on finit par renoncer à tout idéal et à toute ambition, et ne plus avoir comme seul horizon que l'immédiateté des difficultés du quotidien à résoudre pour rendre au jour le jour le statu quo acceptable.

Ce document se présente ainsi comme un acte de foi en l'avenir et une sorte de réquisitoire contre le fatalisme ambiant, la fainéantise intellectuelle et les vieux réflexes coloniaux.

Ce document se présente ainsi comme un acte de foi en l'avenir et une sorte de réquisitoire contre le fatalisme ambiant, la fainéantise intellectuelle et les vieux réflexes coloniaux. Il faut vaincre le nombrilisme local et les vieilles habitudes du passé qui annihilent l'entreprise de responsabilisation individuelle et collective à laquelle nous invite le projet de création d'une nouvelle nation indépendante. L'avenir doit être regardé comme l'aboutissement logique de l'histoire de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie avec la France, comme une reconnaissance de la légitimité du point de vue du droit international et l'accomplissement du point de vue de la dignité humaine.

Ce document ne répond pas à toutes les questions. Il est à ce stade un point de départ d'une nouvelle étape, celle de l'acquisition des attributs derniers de l'exercice pleine et entière de la souveraineté. Et pour cause, un pan entier de la responsabilité de la vie des Calédoniens incombe déjà aux institutions locales.

Ainsi, vous y trouverez trois grandes thématiques. Les deux premières ne sont pas directement concernées par le questionnement prévu au référendum. Elles sont cependant fondamentales car elles projettent la capacité à continuer à vivre ensemble et le système institutionnel qui le garantit.

La première thématique expose la vision, les valeurs, les principes et les droits qui, pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, enracent par l'histoire des identités qui composent le pays, la volonté de faire émerger une nouvelle **NATION** dans le Pacifique appelée « **Kanaky-Nouvelle Calédonie** » (KNC). Elle est dense et non exhaustive. Cette partie rappelle que la sortie du

système colonial impose un regard nouveau, une forme d'introspection des Calédoniens sur ce qu'ils sont et sur cette société calédonienne qu'ils ont façonnée et dont ils sont dépositaires.

La seconde thématique présente le système institutionnel qui organise le pouvoir et son exercice au sein du nouvel État. L'accession à l'indépendance se traduit en effet par le transfert de la responsabilité institutionnelle, statutaire et juridique aux institutions du nouvel État. Cette partie s'appuie sur le schéma institutionnel construit depuis 1985 tout en proposant les ajustements sur le fond et sur le plan organique. Cette partie traite aussi des modalités d'exercice et de gestion des compétences régaliennes que sont la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et le statut international.

La troisième thématique projette les considérants qui seront induits par un vote favorable à la consultation référendaire de 2018 pour l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

Ce document n'est en aucun cas un projet concurrent ou alternatif à celui du FLNKS auquel l'Union Nationale pour l'Indépendance adhère pour avoir contribué activement à son élaboration. Il en est simplement un prolongement et un complément et c'est pourquoi il nous a paru important de le mettre à la disposition du plus grand nombre.

Préliminaire

La Nouvelle-Calédonie a rendez-vous avec son histoire et son devenir institutionnel en 2018. L'accord de Nouméa qui régit le statut actuel du pays prévoit durant cette année, l'organisation d'une consultation sur le transfert des dernières compétences de souveraineté,

Il faut pouvoir conjurer l'appréhension et la peur du lendemain qui constituent un élément essentiel du statu quo et d'un certain fatalisme politique.

l'accès à un statut international de pleine responsabilité et la transformation de la citoyenneté en nationalité. Le référendum d'approbation de l'accord de Nouméa ayant eu lieu en 1998, la nature et l'objet de cette prochaine consultation rappelle que la Nouvelle-Calédonie aborde le stade ultime de son évolution statutaire à savoir, ce qui doit advenir du lien de souveraineté avec la France alors que l'accord de Nouméa lui délègue déjà un niveau d'exercice des responsabilités sans précédent dans l'histoire de la décolonisation française. Les enjeux sont sans commune mesure avec ce qui a été réalisé durant les trente dernières années car si l'accession à la pleine souveraineté est un processus classique d'émancipation politique, elle n'en contient pas moins les germes d'une rupture dont il faut gérer les effets dans le contexte historique propre à la Nouvelle-Calédonie et dans une région Pacifique en plein bouleversement géopolitique. Il faut donc pouvoir conjurer l'appréhension et la peur du lendemain qui constituent un élément essentiel du statu quo et d'un certain fatalisme politique.

Porteur du projet de création d'un nouvel État dans le Pacifique avec le FLNKS, l'Union Nationale pour l'Indépendance présente dans cette publication sa conception du projet d'accession à la pleine souveraineté. L'objectif est de faire en sorte que la population comprenne, adhère et s'approprie le mieux possible les enjeux et les fondements de ce projet durant l'année 2018. Les propositions avancées trouvent leur source dans les travaux fournis par l'Union Nationale pour l'Indépendance

au titre de sa contribution aux discussions sur l'avenir institutionnel qui se sont tenues entre 2010 et 2016 entre le gouvernement français et les responsables politiques indépendantistes et non-indépendantistes calédoniens. Le projet prend en compte bien entendu l'évolution du pays depuis les années 1980 dont le projet de Constitution de Kanaky déposé à l'ONU en janvier 1987 et les politiques mises en œuvre par le mouvement indépendantiste depuis.

L'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté et à l'indépendance est inéluctable

Le projet d'indépendance est né dans la décennie 1970, dans le prolongement de la grande décolonisation française des années 1960 et du mouvement tiers-mondiste. Il vit un processus de gestation et de maturation organique et politique unique, long et complexe à tous points de vue, dont la principale caractéristique est indéniablement la permanence de son irréversibilité. En cela, il ne saurait donc être réduit, ni à la simple équation arithmétique que conjuguerait la consultation par un classique vote majoritaire même si cette modalité est incontournable, ni aux implications économiques d'une rupture avec la France, puissance de tutelle, dont les detracteurs de l'indépendance proclament qu'elle serait synonyme de misère et de difficultés à l'instar de ce qui serait constaté sous d'autres cieux.

L'enjeu se situe au-delà, bien plus ambitieux. La vérité politique historique rappelle à grands traits que depuis la loi cadre de 1956 puis les évènements politiques de 1984, la Nouvelle-Calédonie est engagée dans une entreprise de construction de son identité propre, dans une démarche de décolonisation, d'émancipation et d'acquisition progressive de la pleine responsabilité. En somme,

une longue période de transition politique durant laquelle le débat politique a oscillé entre le statut d'autonomie et celui de l'indépendance. Cette donne sociopolitique est une tendance lourde qui s'est imposée à plusieurs générations, à plusieurs statuts, à plusieurs crises, qu'elle ne saurait souffrir désormais de tergiversations juridiques supplémentaires ou être prolongées du statut quo actuel. C'est ainsi que le projet des loyalistes d'aménager encore une fois le statut actuel dans le cadre de la Constitution française et de prolonger une fois de plus cette longue période de gestation est historiquement dépassée. Il est synonyme de statu quo puisque telle est la situation déjà acquise et prise en compte par le titre XIII de la Constitution Française. La Nouvelle-Calédonie est dans une perpétuelle période transitoire dont l'accord de Nouméa serait la quatrième phase après la loi cadre en 1956, le statut Fabius-Pisani en 1985 et les accords de Matignon-Oudinot en 1988. Le statut quo prolongerait l'incertitude alors que le pays a besoin de perspectives durables.

Créer un nouvel État dans le Pacifique est donc le seul projet capable de répondre à cette attente au regard de l'histoire. Que pourrait-on offrir de meilleur à toutes ces générations formées et pleines d'ambition, pour se frayer leur propre cheminement dans un espace hyper mondialisé ? Au lieu de brandir le spectre de la peur et d'arguer de la non-préparation du pays à son indépendance, les générations qui ont fait l'histoire de ces quarante dernières années doivent affirmer avec fierté qu'elles ont préparé l'avènement de cette responsabilité. Ainsi, l'après 2018 ne peut se parer des caractères d'une rupture coloniale classique. Au contraire, c'est l'aboutissement d'un processus politique dont la maturation a été longue.

- Le projet d'indépendance est l'aboutissement du combat pour la dignité et la liberté du peuple Kanak, peuple colonisé. Et, de la volonté de construire une communauté de destin pour tous les enfants du pays.**

En cela, il est le terme du processus de décolonisation et le point de départ d'une nouvelle page pour le pays. Cet objectif s'est imposé dans le temps comme le principal vecteur des transformations que la société calédonienne a connu, depuis la proclamation du mot d'ordre de l'indépendance en 1976, par la déclaration de Nainvilles-les-Roches en 1983, par la force des évènements douloureux de 1984 à 1988 et depuis l'inscription du pays en décembre 1986 sur la liste des pays à décoloniser de l'ONU. Au fil du temps, cet objectif est devenu l'œuvre commune du peuple Kanak et des ressortissants calédoniens issus des migrations successives. Ils en sont les dépositaires historiques et à venir par les faits politiques qui le jalonnent :

> Les « accords de Matignon-Oudinot » en 1988 l'avaient acté en plaidant en faveur de « ... *la reconnaissance commune de l'identité et de la dignité de chacune des communautés présentes sur le territoire...* »².

> Puis, l'accord de Nouméa en 1998 est venu consacrer dans le cadre de la décolonisation, l'émergence d'une communauté unique, celle des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle toutes les communautés installées en Nouvelle-Calédonie ont vocation à participer, sans pour autant que le peuple d'origine y perde ses spécificités, sa légitimité. Son préambule en fait un acte fondateur en affirmant que :

- « *Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification*

2. Accord de Matignon, 26 juin 1988 – Texte n° 1 « La condition d'une paix durable : l'État impartial et au service de tous »

de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. (...);

- « *Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.* »;

- « *Le passé étant le temps de la colonisation, Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. Mais que « L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.* ».³

L'ère ouverte par le référendum de 2018 est inédite et représente en cela plein d'espoirs pour tous les enfants du pays, pour peu qu'ils l'assument pleinement et ensemble pour la réussir.

- **Le projet d'indépendance est le fruit de la construction politique institutionnelle initiée depuis les événements de 1984.**

La conquête de la démocratie a toujours été l'enjeu pour la construction de l'indépendance si bien que la volonté de combattre le système colonial n'a jamais été une fin en soi. La Nouvelle-Calédonie est ainsi devenue un véritable laboratoire institutionnel et politique dont le système institutionnel actuel, unique au sein de la République française, en est le produit. Les étapes ont été innombrables en ces trente ans. En 1987, le FLNKS dépose à l'ONU son projet de Constitution qui définit les principes pour l'organisation de la Nouvelle-Calédonie en un État indépendant. Sur un plan interne, l'instabilité politique qui entraîne depuis 1983 une valse des statuts imposés de Paris, laisse

place à des statuts élaborés par le gouvernement central après négociation avec les responsables calédoniens. Ainsi, le statut Fabius-Pisani de 1985 à 1987, le statut Pons de 1987 à 1988, le statut issu des accords de Matignon-Oudinot de 1988 à 1998 et enfin le statut issu de l'accord de Nouméa de 1998 jusqu'à aujourd'hui sont en rupture avec les statuts précédents et plus en adéquation avec les attentes et les réalités locales. Les Calédoniens disposent désormais d'une solide expérience dans l'exercice progressif des responsabilités hormis les compétences de souveraineté. Qui pourrait alors croire en une incapacité des Calédoniens à assumer pleinement leur destin, notamment cette « génération des événements » qui est la plus à même de mesurer le poids des efforts consentis ? Et que dire de cet attachement de la population à la démocratie qui s'est affranchi au fil du temps et des statuts politiques ?

- **Le projet d'indépendance s'adosse dorénavant à un niveau élevé de développement dont le potentiel demeure considérable.**

À l'aube de l'ère post-accord de Nouméa, le chemin accompli en si peu de temps est énorme et le pays s'est considérablement transformé. Par exemple, les Kanak ne se sont véritablement impliqués dans la vie économique et sociale moderne du pays que depuis la décennie 1990. Les politiques volontaristes mises en œuvre depuis la fin des années 1980 en matière économique, sociale et culturelle ont indéniablement accru la capacité interne du pays et permis de résorber partiellement les déséquilibres générés par le système colonial. La Nouvelle-Calédonie figure aujourd'hui à une place enviée dans le concert des pays de la région Pacifique pour son niveau d'équipement

3. Accord de Nouméa, 5 mai 1998 – Préambule (page 3)

infrastructurel, son économie, son éducation et sa formation, son système sanitaire et social ou son potentiel environnemental. Pour autant, force est de constater que la relation de tutelle avec la France continue d'entretenir le manque de confiance interne et des formes d'assistanat diverses. Des inégalités se sont creusées durant ce fort développement montrant ainsi que le système ne bénéficie pas de la même manière à toutes les couches de la population. Les potentialités sont neutralisées, une forme d'assistanat organisée gagne et cultive le manque d'initiative et de prise de risque. Il est tellement plus confortable de transférer en permanence la responsabilité sur la métropole et l'État central.

Pourtant, l'évolution du pays impose pour sortir par le haut ensemble, que l'indépendance ne soit plus regardée de la même manière que dans les années 1980 car elle n'a plus la même signification ni le même objet. En matière économique par exemple, la Nouvelle-Calédonie a connu un fort développement depuis 1988 avec le soutien de l'État dans le cadre du rééquilibrage, de la décolonisation et grâce au développement de l'industrie du nickel. On notera que le PIB du pays a doublé entre 1999 et 2015, passant de 407 Mds à 956 Mds FCFP environ. Ainsi, on peut en déduire que la Nouvelle-Calédonie peut soutenir un développement et une croissance à la hauteur des défis pour peu que les leviers potentiels existants soient actionnés et sous réserve d'une autre politique économique. Les experts observent que le capital naturel et le capital physique constituent 30 % de ce qui a été sollicitée. Les 70 % restant, constitué du capital immatériel reste à développer, ce qui interpelle la capacité du pays à valoriser et promouvoir son potentiel humain et social.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie dispose de marges de progression pour atteindre une autosuffisance dans de nombreux secteurs tels l'agriculture, l'agroalimentaire, l'énergie, l'encadrement humain, etc. Le niveau

d'industrialisation du pays est très élevé avec une industrie de transformation hors-nickel assez importante, en sus de quatre usines métallurgiques dont une en Corée du sud. Trois d'entre elles sont en phase de montée en puissance, elles atteindront leur capacité optimale de production dans la période 2018-2022. De nombreux secteurs sont insuffisamment développés comme le tourisme, l'environnement, l'économie bleue, la recherche et l'innovation. D'autres leviers macroéconomiques n'ont pas été sollicités comme par exemple, la surévaluation de la monnaie FCFP alors qu'ils pèsent sur la compétitivité du pays. Il y a un consensus pourtant sur le fait que l'économie de la Nouvelle-Calédonie est introvertie et qu'il faut, pour en atténuer les effets, s'inscrire dans une nouvelle politique monétaire et une coopération extérieure plus volontariste, en phase avec les besoins du pays dans un contexte de forte concurrence mondiale. Ces éléments qui caractérisent l'existence d'une base de développement positif du pays, permettent de penser que KNC dispose d'atouts et d'une capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires et d'assumer un statut de pleine souveraineté.

• **Le projet d'indépendance se place dans un contexte international de souveraineté qui se conjugue avec l'interdépendance.**

Le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie prévoit que la souveraineté est acquise par un vote favorable à la consultation référendaire de 2018. Or, depuis la dernière vague d'indépendances des années 1960, les relations juridiques, économiques et politiques qui régissent les États entre eux ont beaucoup évolué faisant des liens d'interdépendance le concept le plus usité. L'accord de Nouméa l'a intégré en permettant à la Nouvelle-Calédonie d'être associée à l'exercice des compétences de souveraineté avec l'État à un niveau de responsabilisation non négligeable

KNC dispose d'atouts et d'une capacité à mettre en œuvre les réformes nécessaires et d'assumer un statut de pleine souveraineté.

entre 1998 et 2018. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie a fait irruption dans la géopolitique de la région Pacifique avec sa participation à des titres divers au Groupe Fer de Lance Mélanésien, au Forum des Iles du Pacifique, à la Communauté du Pacifique Sud, au sein des organismes régionaux, dans divers accords de coopération bilatérale et avec l'ONU. Il lui appartient désormais de projeter les contours de sa pleine souveraineté à partir de son histoire et du contexte géopolitique et économique qui l'environnent. Qui croirait encore que ces conquêtes internationales n'offrent pas déjà les contours d'un développement maîtrisé d'une politique extérieure qui prend bien en compte les évolutions constatées en matière de géopolitique dans la région ? De même, comment croire que le processus élaboré et mis en œuvre depuis les années 1980 déboucherait sur une situation de rupture avec les relations nouées jusqu'ici, et notamment avec la France ? Au contraire, c'est un héritage commun qu'il faut fructifier dans le cadre de nouvelles relations internationales.

Même si de nombreuses difficultés persistent, le regard partagé des Calédoniens sur leur passé s'est affermi et l'horizon des perspectives est plus ouvert et lisible. Le projet d'accès à la pleine souveraineté et de création d'un nouvel État dans le Pacifique baptisé **Kanaky-Nouvelle Calédonie** est d'abord le terme d'un processus politique négocié par deux fois, en 1988 avec les accords de Matignon-Oudinot et en 1998 avec l'accord de Nouméa. Il est ensuite un appel à l'élaboration d'un nouveau contrat social durable et viable entre toutes les composantes du peuple calédonien.

L'Union Nationale pour l'Indépendance propose de le réaliser autour de trois grands piliers qui constituent l'architecture du nouvel État souverain :

- KNC est un État souverain, pluriculturel qui porte une histoire, des valeurs et les droits d'un État démocratique en Océanie.
- La gestion des affaires du futur État est confiée à un système institutionnel pluriel et décentralisé.

- Une nouvelle approche des relations avec la France et le Pacifique sera promue. L'accès au statut international tel qu'il sera défini et reconnu par l'ONU obligera KNC.

N.B :

• Depuis 1995, l'Union Nationale pour l'Indépendance participe à la gestion des institutions de la Nouvelle-Calédonie qui assume désormais la quasi-totalité des compétences qui régissent la vie des Calédoniens. Ce volet qui concerne les politiques publiques à mettre en place, n'est pas traité explicitement dans ce document même si la première et la seconde partie fixent les principes et le cadre institutionnel sur la base desquels les affaires du pays seront gérées.

• D'autres travaux se poursuivent pour préfigurer les modalités pratiques d'accès à la pleine souveraineté. Ils seront présentés au fur et à mesure de l'année 2018 sous la forme d'un « programme d'accès à la pleine souveraineté » sur les grandes questions politiques telles, l'économie, le système éducatif, le système de santé et de protection sociale, le système foncier, la politique en matière d'environnement, etc. Autant de domaines sur lesquels les institutions actuelles agissent déjà et dont l'Union Nationale pour l'Indépendance compte décliner la mise en perspective dans l'indépendance après 2018.



I.

**KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE,
UNE NATION PLURICULTURELLE
ET UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE,
LAÏQUE ET SOLIDAIRE EN OCÉANIE**

Comme dans tout processus de décolonisation et d'accession à la pleine souveraineté, la naissance de l'État de KNC interroge sur l'existence de fondements sur la base desquels la nouvelle Nation construit la nouvelle étape de l'histoire de l'archipel. Durant les 165 ans de colonisation, le peuple calédonien a forgé dans la difficulté et la confrontation des cultures les soubassements de la future nation qui sont mis en exergue dans cette partie.

- Un pays et un peuple dont l'identité puise dans l'histoire ;
- Une nationalité ouverte ;
- Une démocratie enracinée dans des valeurs propres adossées aux valeurs universelles ;
- Une démocratie laïque et solidaire.

1.1. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une identité qui puise dans l'histoire

« Disposer de ses propres signes identitaires permettrait à nos élus qui vont exercer des compétences de plus en plus importantes au nom de la Nouvelle-Calédonie, et plus au nom de la France, d'être plus confortable. Aux derniers Jeux du Pacifique de Suva, la Nouvelle-Calédonie était le seul pays du Pacifique à ne pas avoir son hymne et son propre drapeau. Il est important d'afficher tout de suite qui on est. Il y a une identité propre à la Nouvelle-Calédonie qui s'exprime constitutionnellement, légalement, commercialement, économiquement et culturellement. »⁴

La naissance d'un nouvel État souverain induit une nouvelle place identifiable dans le concert des Nations le distinguant par des éléments constitutifs de son identité propre interne. L'identité de KNC tire sa substance de l'histoire du peuplement de la Nouvelle-Calédonie, de la lutte du peuple Kanak, du processus de construction de la citoyenneté engagée depuis les années 1980 et de la volonté de construire une communauté de destin. L'Union Nationale pour l'Indépendance confirme les éléments suivants en ce que l'ensemble comporte pour chacune et chacun, une part des légitimités diverses qui ont fait la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui.

1.1.1. Les signes identitaires

1.1.1.1. Le nom du pays

La nouvelle nation s'appelle « Kanaky-Nouvelle Calédonie » (KNC). Les indépendantistes Kanak font la promotion du nom Kanaky depuis les évènements politiques de 1984 qui ont débuté la phase politique contemporaine du pays. Les non-indépendantistes (loyalistes) défendent le nom Nouvelle-Calédonie qui a été donné lors de la découverte au 18^{ème} siècle de l'archipel par

James Cook. Comme tout symbole identitaire chargé d'exprimer la diversité et la pluralité des sentiments d'appartenance issus d'un contexte de colonisation, le nom du pays « Kanaky-Nouvelle Calédonie » qui associe les deux positions fait l'objet de débat. Pour autant, cette association marque la volonté de construire en commun le vivre-ensemble et le destin commun dans une nouvelle ère, une nouvelle nation à partir de sa diversité. Elle est en outre un appel au dépassement de soi sans reniement du passé. De ce fait, elle peut être source d'identification et d'inspiration autour de l'idée que c'est dans la reconnaissance mutuelle et partagée des différences que naissent les plus belles constructions humaines collectives. Ces deux termes qui traduisent des processus de conquête historiques – Nouvelle-Calédonie pour symboliser la conquête coloniale, Kanaky pour symboliser la reconquête du pays par le peuple premier – sont associés pour marquer la volonté de construire ensemble.

Kanaky-Nouvelle Calédonie [...] marque la volonté de construire en commun le vivre-ensemble et le destin commun dans une nouvelle ère, une nouvelle nation à partir de sa diversité.

1.1.1.2. La nationalité

Les nationaux/citoyens du nouvel État s'appellent « Kanak ». Le projet de constitution de 1987 du FLNKS stipulait que « *le peuple Kanak constitue une communauté nationale et pluriethnique libre unie et souveraine, fondée sur la solidarité de ses divers éléments* ». Sur le fond, cette conceptualisation est puissante dans sa formulation car elle exprime la volonté de dépassement de ce que représente le mot Kanak comme identité particulière née de la

4. Paul NÉAUTYINE - « L'INDÉPENDANCE AU PRÉSENT Identité Kanak et destin commun » - Edition Syllepse, 2006 Collection « Des paroles en actes ».

revendication politique du peuple autochtone peuple colonisé, pour prendre en compte les autres identités durablement établies en KNC. Dénommer les nationaux de KNC « Kanak » interroge cependant sur deux aspects de la même problématique que l'union Nationale pour l'Indépendance considère tout autant importants :

- Les autres ressortissants des autres cultures devront s'identifier par une nationalité appelée « Kanak » ;
- Et, qu'en sera-t-il du terme en tant qu'élément de distinction et d'identification du peuple premier par rapport aux autres ?

1.1.1.3. L'emblème

L'emblème de la Nation est le drapeau composé « *de trois bandes horizontales, de bas en haut : verte, rouge et bleue, frappées vers la hampe d'un disque d'or, au centre duquel s'inscrit en noir une flèche faîtière surmontant le sommet d'une case et coiffée d'une conque. Le vert symbolise la terre des ancêtres, la richesse du sol et l'espoir, le pays ; le rouge symbolise le sang versé dans la lutte, le socialisme et l'unité du peuple ; le bleu symbolise le ciel et le Pacifique environnant, la souveraineté dans le Pacifique du pays Kanak ; le disque d'or représente le soleil sur lequel s'inscrit en noir la case avec la flèche faîtière et son tutut*

⁵. »

Cet emblème divise le peuple calédonien compte tenu de ce qu'il représente historiquement dans le conscient collectif. Il devrait à priori pouvoir être adopté comme celui du pays. Il flotte déjà aux côtés du drapeau de la République française, sur tous les bâtiments publics, dans toutes les manifestations internationales, dans certaines grandes organisations politiques régionales. Il est devenu le signe distinctif géographique de la métropole pour beaucoup de ressortissants Kanak et non-Kanak à l'extérieur. Une proposition de loi qui redéfinit la signification des symboles aujourd'hui avait été déposée au

congrès de la Nouvelle-Calédonie, preuve d'une volonté de partager ce symbole pour en faire l'emblème de la Nation.

1.1.1.4. La devise

Elle a été adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie après un processus de sélection qui a abouti à la devise aujourd'hui en vigueur « **Terre de parole, terre de partage** ». Dans de nombreux discours, elle est référencée comme la vigie de ce qui doit être au cœur des politiques publiques.

1.1.1.5. L'hymne

L'actuel « **Soyons unis, devenons frères** » est l'hymne qui a été adopté par le pays. Il est chanté lors des cérémonies officielles en Nouvelle-Calédonie, à l'occasion des réunions du mouvement indépendantiste et à l'extérieur du pays lors des levés de drapeaux. Durant l'année 2018, son apprentissage ainsi que son utilisation doivent être accentués pour en faire définitivement un signe d'identification forte de la volonté d'émancipation et de construction collective de l'avenir.

1.1.1.6. La monnaie

Elle sera définie lorsque le pays accèdera à la pleine souveraineté en fonction des besoins de développement du pays. Sa dénomination sera décidée le moment venu.

1.1.1.7. La langue officielle

Le français qui est devenu, par la force de l'histoire, la langue de communication à l'intérieur du pays sera la langue officielle comme déjà stipulé par le projet de constitution du FLNKS de 1987. Les langues Kanak qui ont acquis le statut de langues officielles d'enseignement et de culture sont aussi reconnues comme langues nationales. Les langues des autres communautés seront aussi reconnues.

5. Congrès constitutif du FLNKS du 1er décembre 1984 et projet de Constitution du FLNKS de 1987.

1.1.2. Une nouvelle nationalité pour ancrer l'appartenance des Calédoniens au pays

La revendication d'accès à une nationalité propre est inhérente au combat politique pour la dignité et l'indépendance mené par tous les peuples colonisés du monde. Le peuple Kanak, pour ce qui le concerne, a d'abord revendiqué auprès de l'État français, puissance de tutelle, la reconnaissance du fait colonial en Nouvelle-Calédonie, la mise en place d'un processus de décolonisation, sa reconnaissance en tant que peuple d'origine et comme peuple colonisé, le rétablissement de sa dignité et de ses droits, en particulier son droit à l'autodétermination et l'ouverture d'une perspective d'accession du pays à la pleine souveraineté et l'indépendance. Dans cette logique, il était considéré comme seul légitime à constituer les nationaux du futur pays indépendant. S'agissant des autres communautés il relevait de l'État français de garantir leur devenir dans le cadre des dispositions qui régissent en matière de droit interne et international leur sort comme dans tout processus d'accès à l'indépendance.

Au fur et à mesure, la vision politique de l'indépendance s'est progressivement clarifiée et précisée. L'un des principaux évènements qui y concourt est la résolution 41/41 A de l'assemblée générale de l'ONU votée le 2 décembre 1986 qui déclare : « en vertu des dispositions du chapitre 11 de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 et 1541 de l'AG de l'ONU, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non-autonome au sens de la Charte.

Cette résolution affirme le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance ». L'ONU reconnaît ainsi l'existence d'une situation coloniale en Nouvelle-Calédonie et le droit du peuple colonisé élargi aux autres communautés à la décolonisation et à l'autodétermination, renvoyant

les modalités d'exercice de ce droit à la puissance de tutelle, en particulier, la définition et le contenu du corps électoral habilité à se prononcer à l'autodétermination.

La décision de l'ONU a été majeure car elle réaffirme en même temps le principe selon lequel toute lutte politique, quelle qu'en soit la forme, évolue ou se dénoue toujours par des négociations et des compromis politiques et que le combat du peuple Kanak pour son émancipation politique ne peut lui-même échapper à ce principe. Attaché par ailleurs au principe d'hospitalité, valeur essentielle de la civilisation Kanak, le mouvement indépendantiste consent dès lors d'élargir son droit à l'autodétermination aux autres communautés que l'histoire a durablement installé en Nouvelle-Calédonie, et par conséquent leur légitimité à être les nationaux du futur pays indépendant en tant qu'enfants du pays ayant contribué à sa construction. Cette concession est faite d'autant que la déclaration de Nainvilles-les-Roches en 1983 reconnaît le concept de « victimes de l'histoire » pour qualifier la part de « population intéressée » issue de l'immigration coloniale qui est concernée par l'avenir du pays. L'État français et les partisans du maintien au sein de la République française manqueront malheureusement à leurs engagements, produisant ainsi les évènements politiques forts de 1984 et 1988.

Les accords de Matignon-Oudinot en 1988 et l'accord de Nouméa en 1998 parachèvent en quelque sorte la recherche engagée depuis 1983 pour définir la notion de « populations intéressées » constituée aujourd'hui des corps électoraux spéciaux pour l'élection des assemblées de province et du congrès et pour le référendum de 2018.

Ainsi, le droit revendiqué hier pour les seuls Kanak, est devenu aujourd'hui un droit ouvert pour toutes

le mouvement indépendantiste consent dès lors d'élargir son droit à l'autodétermination aux autres communautés que l'histoire a durablement installé en Nouvelle-Calédonie.

les communautés établies durablement dans le pays. Dès lors, le choix de ce que sera le destin futur du pays est désormais l'affaire de l'ensemble des Calédoniens, Kanak et non-Kanak, tels qu'ils sont rassemblés dans les corps électoraux spéciaux provinciaux et de la consultation de 2018. Ils sont, dans cette logique, les citoyens légitimes à devenir les futurs nationaux du pays indépendant.

C'est ainsi que pour l'accession à la pleine souveraineté dès la consultation de 2018, l'union Nationale pour l'Indépendance conçoit deux situations nouvelles qui seront gérées selon deux modes pour acquérir la nouvelle nationalité : l'acquisition de la nouvelle nationalité dès l'accession à la pleine souveraineté (phase de transition) avant la mise en place des institutions du nouvel État, et l'acquisition de la nouvelle nationalité au sein du nouvel État une fois les institutions installées. Dans le premier mode, la nouvelle nationalité est attribuée par le nouvel État aux personnes remplissant des conditions spécifiques (cf. ci-après). Dans le second mode, la nouvelle nationalité est accordée sur demande, selon des modalités qui seront déterminées par une loi votée par le nouvel État.

1.1.2.1. L'acquisition de la nouvelle nationalité lors de l'accession à la pleine souveraineté (phase de transition)

L'accès à la nouvelle nationalité n'est pas neutre car elle est la marque d'adhésion aux intérêts du nouvel État et devient pour chacun des citoyens, le moyen d'expression des valeurs et des droits qui fondent la vie de la nouvelle Nation.

La nationalité est acquise de plein droit pour toute personne physique régulièrement inscrite sur les listes électORALES spéciales de la Nouvelle-Calédonie, à savoir celles établies pour l'élection des assemblées de province et du congrès et celles établies pour voter au référendum d'autodétermination ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire pacifié et leurs enfants mineurs. Cette forme d'attribution de

nationalité vaut nationalité du nouvel État. Les autres personnes conservent la nationalité dont ils sont titulaires.

A l'instar des critères de la domiciliation (utilisée à l'indépendance de l'Algérie), de l'origine ethnique (utilisée lors de l'indépendance du Vietnam) et de la naissance (utilisée lors de l'indépendance de l'Inde), en Nouvelle-Calédonie, les critères sont ceux qui régissent l'inscription sur les listes électORALES spéciales et celui de l'inscription sur le registre du statut civil coutumier Kanak (utilisé d'ailleurs en Algérie et aux Comores).

En effet, pour les personnes relevant du statut civil coutumier Kanak mais non-inscrites sur les listes électORALES locales, l'acquisition automatique de la nouvelle nationalité est prévue, du seul fait de leur inscription au registre de l'état civil coutumier.

Les personnes uniquement inscrites sur la liste électORALE générale (LEG) mais qui ne sont pas de statut civil coutumier Kanak conservent de plein droit la nationalité française (article 32-3 Code civil). Leur situation sera examinée avec la plus grande attention. Certaines personnes qui n'avaient pas le droit de vote au référendum voudront accéder à la nationalité du nouvel État. D'autres qui y ont droit du fait qu'ils sont électeurs au référendum voudront en sortir.

Un droit d'option pourra être ouvert aux personnes inscrites sur les listes électORALES spéciales et devenues des nationaux du nouvel État mais qui souhaitent rester dans la nationalité française. Il s'agirait pour ces personnes d'une réintégration au sein de la nationalité française.

Ce droit d'option pourra également être ouvert pour toutes les personnes inscrites sur la liste électORALE générale (LEG) souhaitant acquérir la nouvelle nationalité, aux Calédoniens vivant en Nouvelle-Calédonie et ceux établis à l'étranger.

Les personnes étrangères à la France, présentes en Nouvelle-Calédonie, gardent leur statut d'étranger au sein du nouvel État. Ils bénéficieront de la même protection juridique et des droits et devoirs garantis aux étrangers, en vertu des conventions internationales auxquelles le nouvel État aura souscrit.

Le nouvel État adoptera à la fin de la période de transition, une loi réglant les modalités d'accès, de renonciation ou de perte de la nouvelle nationalité. Bien entendu, des discussions sur la double nationalité seront engagées entre le nouvel État et l'État français.

1.1.2.2. L'acquisition et la perte de la nouvelle nationalité au sein du nouvel État

La loi nationale adoptée par le nouvel État organisera les modalités d'acquisition, de renonciation et de perte de la nouvelle nationalité. Selon les deux grands principes, « le droit du sol et le droit du sang » qui régissent cette matière en droit international, deux modes d'acquisition sont prévus pour l'acquisition de la nouvelle nationalité :

a. L'acquisition automatique

Elle se fera d'une part par la filiation et la naissance c'est-à-dire l'application du principe du droit du sol et du droit du sang en référence notamment article 19, 20 et suivants du code civil français dont la compétence a été transférée à la Nouvelle-Calédonie. D'autre part, par le mariage, le concubinage et le pacse notoire, avec en condition cumulative, une durée de vie commune qui pourrait être par exemple de 10 ans.

b. L'acquisition sur demande

Elle sera rendue possible :

- Soit par naturalisation pour les non nationaux (français et autres). Une

durée de résidence principale en Nouvelle-Calédonie (domiciliation physique et fiscale) avec en condition cumulative la localisation des IMM, et/ou d'autres conditions permettant de vérifier le degré d'intégration dans la société calédonienne...) sont des critères qui pourront être requis.

- Soit par réintégration pour les personnes ayant été déchues de la nationalité du nouvel État et qui souhaitent l'acquérir de nouveau.

La nationalité (du nouvel État) peut se perdre de plusieurs façons :

c. La perte automatique

Elle peut intervenir par déchéance, selon des modalités à définir notamment :

- Lorsque la personne occupe un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont le nouvel État ne fait pas partie ;
- Lorsque la personne est condamnée pour un acte qualifié de crime ou de délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ou pour un acte de terrorisme ;
- Lorsqu'elle est condamnée pour certains crimes ou délits prévus par le Code pénal du nouvel État ;
- Lorsqu'elle s'est soustraite aux obligations du code du service national du nouvel État ;
- Lorsqu'elle s'est livrée au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de national du nouvel État et préjudiciables aux intérêts de celui-ci ;
- Par jugement lorsque la personne n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle dans le nouvel État.

d. La perte volontaire

Elle peut intervenir selon les modalités à définir notamment :

- Par répudiation, pour l'enfant né dans le nouvel État ou né à l'étranger dont au moins un parent est de nationalité du nouvel État, dans un délai à déterminer comme par exemple en France, les 6 mois qui suivent sa majorité.
- Par renonciation exprimée par une déclaration lorsque l'enfant est majeur, qu'il a acquis une autre nationalité et qu'il réside habituellement à l'étranger.
- Par renonciation par autorisation expresse, accordée par les autorités du nouvel État chargées de la naturalisation, lorsqu'il prouve qu'il a une seconde nationalité.
- Par renonciation par mariage avec un conjoint étranger, lorsqu'il acquiert la nationalité de son conjoint, qu'il réside à l'étranger et qu'il est en règle avec les obligations du service national du nouvel État.

1.1.2.3. La double nationalité

L'Union Nationale pour l'Indépendance est favorable au principe de la double nationalité confirmant ainsi le principe déjà adopté par le FLNKS en 1985 qui avait néanmoins exclu ce statut durant la phase de transition. Le choix d'autoriser la double nationalité au sein

du nouvel État sera défini selon des modalités légalement fixées par le nouvel État avec l'État français afin de favoriser cette option notamment pour certaines personnes mineures au moment de l'accession à la pleine souveraineté.

Sur un plan politique, la question de la double nationalité dans KNC représente un enjeu sociétal car elle peut être une réponse potentielle aux préoccupations existentielles, naturelles et légitimes qui habitent les non-Kanak et les Kanak. De nombreux électeurs Kanak et non-Kanak

Un enjeu sociétal car elle peut être une réponse potentielle aux préoccupations quasi viscérales et existentielles qui habitent les non-Kanak et les Kanak.

concernés par la consultation référendaire de 2018 seront hésitants voire refuseront la nouvelle nationalité à laquelle ils ont accès de droit, générant ainsi des situations qui peuvent être difficiles voire inextricables. Des Européens ou des Kanak voudront en effet garder la nationalité française tout en accédant à la nouvelle nationalité. Comme de nombreux Français qui ne voteront pas au référendum mais qui sont installés durablement en Nouvelle-Calédonie pourraient vouloir accéder à la nouvelle nationalité du pays tout en gardant la nationalité française.

La double nationalité présente donc le double intérêt de répondre à l'attachement historique et identitaire de beaucoup de Calédoniens à la France comme elle peut être la traduction de relations nouvelles de coopération ou de partenariat que KNC définirait avec la France et d'autres pays.

Elle peut être aussi un gage que l'on pose pour asséoir les conditions d'une transition apaisée pour fonder durablement l'avenir dans l'indépendance.

L'Union Nationale pour l'Indépendance considère de ce fait que cette question est cruciale dans le cadre de la préparation de l'accession à la pleine souveraineté. La double nationalité fait partie du package qu'il faut discuter avec l'État français, d'autant qu'il lui appartient de définir la situation statutaire des ressortissants français après l'accès à la pleine souveraineté. Chaque cas de figure sera examiné avec la plus grande attention pour évaluer l'impact très concret et très individualisé sur le plan humain et du point de vue des biens, du passage de la nationalité française et de la citoyenneté calédonienne à la nouvelle nationalité de KNC.

1.2. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation pluriculturelle

« La notion d'État pluriculturel ou multiculturel recouvre une réalité qui va au-delà du simple constat ethnographique ou de l'essai de caractérisation sociale. Elle désigne une unité politique idéale, organisée autour de mécanismes de participation qui garantissent la possibilité pour des individus et des groupes qui se réclament d'une identité particulière, de coexister en toute harmonie avec d'autres individus et d'autres groupes qui revendiquent des identités différentes. »⁶

La vision que chacun peut avoir de la société calédonienne d'aujourd'hui est un élément essentiel de la bonne compréhension du système démocratique moderne dont la complexité est accentuée par la puissance des moyens de communications modernes (numérique, réseaux sociaux, moyens de transports etc.) et l'intensification des flux financiers et de biens et de personnes. Ceux-ci ont raccourci la distance entre l'international et le local, entre l'universel et le particulier, entre les pays et les peuples entraînant une telle imbrication que les mécanismes de la démocratie jusque-là en vigueur ont peine à résister. Ainsi, la société politique bâtie sur les fondements philosophiques et les valeurs nés de la révolution de 1789 qui ont été promus dans le monde par le colonialisme, le capitalisme et l'impérialisme est dorénavant très discutée. La Nouvelle-Calédonie n'y échappe pas car elle porte en effet toutes les caractéristiques d'une société divisée sur le plan sociétal, avec la persistance de clivages coloniaux et d'inégalités sociales accentuées par sa petite taille. Au moment où se pose la question de la constitution de l'État de KNC en Océanie, on constate que la plupart des systèmes politiques font l'objet depuis la fin du 20^{ème} et le début du 21^{ème} siècle d'une forte interpellation sur leur capacité à prendre en compte l'expression des différentes cultures dans la sphère publique. En Nouvelle-Calédonie, cette voie apparaît comme le seul choix d'avenir possible dont les accords politiques de 1988 et 1998 ont jeté

Le peuple calédonien devra intégrer que ce chemin qui mène vers l'émergence d'une identité commune sera long.

les bases. L'avènement du nouvel État permettra de le reformuler avec beaucoup plus de volontarisme politique dans les choix politiques et institutionnelles qui seront à faire et dont il faudra garantir la viabilité sur le long terme dans les lois fondamentales du pays pour ne pas tomber dans l'écueil du repli sur soi. Le peuple calédonien devra intégrer que ce chemin qui mène vers l'émergence d'une identité commune sera long.

La notion pluriculturelle est donc une notion très large et moderne qui exprime sur le plan politique la diversité sociologique, ethnologique, multiculturelle de la société calédonienne. Dans le contexte de la Nouvelle-Calédonie, elle prend en compte quatre dimensions socio-politiques essentielles : l'histoire coloniale ; l'histoire, la place et la légitimité du peuple Kanak et des autres communautés ; l'empreinte idéologique de la colonisation et du système démocratique ; l'empreinte de la civilisation Kanak et des autres cultures ainsi que l'influence des religions.

1.2.1. Les dimensions de la pluriculturalité

1.2.1.1. Historique

La société calédonienne d'aujourd'hui est la résultante de 165 ans d'histoire qui mêlent d'une part, les conséquences de la politique coloniale française menée depuis le 19^{ème} siècle, les évolutions politiques intervenues depuis la fin de la seconde guerre mondiale et, d'autre part, les conquêtes par le combat du peuple Kanak, peuple colonisé, pour la reconnaissance de sa dignité et l'égalité des droits. Le défi de KNC est de construire un avenir commun fondé sur la reconnaissance mutuelle et partagée des différentes cultures qui jalonnent l'histoire de la Nouvelle-Calédonie

6. Fred CONSTANT - Colloque « l'État pluriculturel et les droits aux différences » - Nouméa, juillet 2002

pour en faire la grande histoire de demain dans le cadre d'une citoyenneté renouvelée.

1.2.1.2. Humaine

la pluriculturalité constitue le cadre d'évolution dont l'aboutissement devra se consolider dans l'émergence d'une identité commune pour éviter le repli communautaire.

C'est une société pluriethnique où les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de l'individu, héritage de la République française, sont reconnus et protégés. C'est aussi une société qui a une réalité sociale réelle où cohabitent le peuple Kanak, peuple autochtone appartenant à une civilisation millénaire, et des populations issues des migrations historiques successives, dont les références et les caractéristiques culturelles continuent de marquer la vie des Calédoniens qui en sont issus.

Les Kanak constituent la composante principale avec environ 105 000 individus (RGP 2014). Ils occupent une place de plus en plus forte au sein de la société calédonienne.

Les populations issues des migrations successives d'origines européenne, kabyle, asiatique, indienne, océanienne, réunionnaise ou d'autres DOM-TOM s'identifient aussi au pays selon des caractéristiques propres à chacune des cultures. Le recensement général de la population de 2014 indique que :

- 27,1 % (73 200 hab.) de la population se déclarent appartenir à la communauté européenne ;
- 0,24 % (27 534 hab.) sont d'origine polynésienne ;
- 8,5 % (23 000 hab.) sont issus de plusieurs communautés ;
- 2,8 % (7 542 hab.) sont d'origine asiatique ;
- 7,4 % (19 900 hab.) se disent Calédoniens ;
- 3,7 % (10 000 hab.) se déclarent de la catégorie « Autres ».

La lutte pour la dignité du peuple Kanak et l'indépendance du pays cristallise le débat politique en Nouvelle-Calédonie depuis les

années 1980 entre les anti-indépendantistes (majoritairement non-Kanak) et les indépendantistes Kanak. Cette démarcation ne doit pas faire perdre de vue que la composante non-Kanak est très hétérogène puisqu'on y trouve des descendants de la colonisation pénale, de la colonisation libre, des déportés arabes, des océaniens etc. Ces populations ont vécu diversement la colonisation et elles n'ont pas la même perception du lien avec la métropole française voire du lien de souveraineté qu'il faut garder. Depuis les années 1980, une vaste entreprise de recherche historique a été engagée par les différentes communautés et les institutions sur l'origine des différentes migrations et leurs implantations sur l'ensemble du pays. Une littérature abondante a vu le jour. Il y a une réelle prise de conscience qui confirme que la reconnaissance de chacune des communautés dans le processus en cours et dans le cadre du nouvel État est une utopie créatrice. La place de chacune des cultures sera redéfinie dans la nouvelle nation et la pluriculturalité constitue le cadre d'évolution dont l'aboutissement devra se consolider dans l'émergence d'une identité commune pour éviter le repli communautaire.

1.2.1.3. Institutionnelle

La Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui est un pays dont le statut institutionnel « sui generis », unique au sein de la République française, a pris en compte les évolutions politiques, sociologiques et sociétales intervenues depuis les trente dernières années. Elle possède ses institutions propres, une capacité législative dans certains domaines, une citoyenneté propre, un statut spécifique pour les Kanak (le statut civil coutumier), un régime foncier spécifique reconnus au sein de la Constitution française. Elle vit donc les termes d'une transition politique dont les prémisses datent de la loi cadre de 1956.

Cette évolution juridique, statutaire et

institutionnelle a permis l'exercice progressif et spécifique de responsabilités nouvelles en interne. La norme juridique prédominante est restée celle du droit commun en même temps que la citoyenneté héritée de la proclamation des Droits de l'Homme a continué fondamentalement à régir la vie au sein de la société calédonienne dans le cadre constitutionnel de la République française. Néanmoins, sous la pression de la revendication du peuple colonisé, le processus politique et institutionnel a fini par transformer tout le dispositif mis en place pour marginaliser les Kanak de 1853 jusqu'à la seconde guerre mondiale, en des outils de prise en compte de la spécificité coutumière Kanak dans des domaines très variés tels que la justice, le foncier, le statut des personnes, etc.

L'accord de Nouméa signé et constitutionnalisé en 1998 a parachevé ce processus en reconnaissant l'identité Kanak et l'existence du peuple Kanak et le droit coutumier. La Constitution qui organisera les pouvoirs dans KNC aura comme défi sociétal majeur d'instituer le droit à la différence c'est-à-dire la reconnaissance des identités et des cultures comme des éléments constitutifs à la fois de la citoyenneté et du caractère pluriculturel de l'État.

1.2.1.4. Philosophique

Le peuple calédonien vit à la croisée de trois grandes sources d'inspiration. La première est la démocratie occidentale telle qu'elle s'est exprimée dans le contexte de la colonisation. Pendant longtemps, elle a exclu la population Kanak du jeu démocratique. Depuis les années 1950, la population Kanak y participe si bien que la vie publique calédonienne d'aujourd'hui montre un fort attachement des Calédoniens à

la démocratie et aux valeurs de liberté, d'égalité et de justice qu'elle véhicule. Cet intérêt grandissant est lié à la prise de conscience que les institutions sont garantes de la défense des droits et des libertés publiques individuels et collectifs et de l'intérêt général.

La Constitution qui organisera les pouvoirs dans KNC aura comme défi sociétal majeur d'instituer le droit à la différence c'est-à-dire la reconnaissance des identités et des cultures.

La religion est la seconde source idéologique. Les églises catholiques et protestantes ont accompagné la conquête coloniale pour promouvoir la civilisation occidentale et justifier l'entreprise de civilisation des peuples premiers. Elles continuent de façonnner le mode de pensée depuis la colonisation et si les différentes églises ont connu des divisions qui ont fait naître d'autres pratiques religieuses moins importantes en nombre, elles sont toutes autant influentes. L'emprise des religions structure désormais très largement la vie des Calédoniens. Leur place et leur rôle dans KNC devront être bien redéfinis dans le cadre d'une laïcité repensée, plus ouverte.

Enfin, la dernière source est nourrie par la culture du peuple autochtone et celle des communautés très diverses, océaniennes, asiatiques et autres, colonisées ou victimes de la colonisation, dont la quête identitaire est devenue une source de dynamisme. Niées par la colonisation au profit de la civilisation occidentale, les autres cultures ont eu à survivre soit en se renfermant sur elle-même soit dans l'oubli des origines pour se fondre dans une culture singulière, hybride, coloniale. Il faut faire vivre ensemble cette diversité entre des Kanak héritier d'une civilisation millénaire et des communautés qui n'ont pas achevé leur propre processus de reformulation identitaire en Nouvelle-Calédonie.

1.2.2. La pluriculturalité représente le défi pour l'avenir

Ces quatre dimensions constituent d'une certaine manière « ... *la pièce maîtresse essentielle de la construction du destin commun* »⁷ dont il faut promouvoir la cohabitation et la complémentarité autour de valeurs que le pays a forgées par son histoire et sa population et qui forment désormais le projet de société de KNC. Il est en effet indéniable que l'histoire a opéré dans la psychologie collective, un sens des responsabilités qui interpelle les Calédoniens sur leur capacité interne à reconstruire un socle de liens sociaux et culturels renouvelés, modernes, non plus par rapport à la France mais vis-à-vis d'eux-mêmes et entre eux dans un cadre émancipé de l'État français.

KNC a déjà effectué une grosse part du chemin depuis les années 80 et surtout dans le cadre des accords politiques et institutionnels de 1988 et 1998. Contrairement à certaines décolonisations françaises, la pluriculturalité est déjà traduite dans la réalité institutionnelle calédonienne puisque la Constitution française et la législation admettent des mesures spécifiques pour le peuple Kanak, mesures qui dépassent le cadre du droit commun attaché à la citoyenneté. Il est vrai que les actions menées n'ont malgré tout, pas pu encore produire en une génération tous les résultats escomptés en matière de cohésion sociale, malgré les mesures de discriminations positives engagées pour rattraper les retards et les inégalités générés par le système colonial.

L'Union Nationale pour l'Indépendance veut donc continuer à faire la promotion d'une société politique pluriculturelle dans KNC, en partant

du constat historique que les sociétés fondées seulement sur la citoyenneté à la mode occidentale ne satisfont plus complètement à la volonté des peuples de promouvoir et garantir à la fois, les droits de l'individu et la nécessaire promotion des diverses identités. C'est un impératif car leur négation nourrit trop de frustrations et conduit à l'insécurité et l'instabilité politique.

À cet effet, l'élaboration de la Constitution du nouvel État considérera donc les grandes problématiques sociétales suivantes :

1.2.2.1. La définition et la prise en compte du droit à la différence

C'est le plus grand défi des sociétés politiques modernes. On le trouve dans le débat très d'actualité qui existe au sein de la société française sur l'immigration et l'intégration des populations venues à différentes époques des pays du sud ou des anciennes colonies françaises. Dans le Pacifique sud, on le trouve à Fidji, en Nouvelle-Zélande et en Australie, pays qui n'ont pas achevé leur processus de construction d'union nationale ou de réconciliation interne par rapport à l'histoire coloniale.

Dans la construction de la Nouvelle-Calédonie contemporaine, les séquelles de la colonisation qui continuent à imprégner les relations sociales ont quelque peu éclipsé ce débat, tant que la dignité du peuple Kanak et la possibilité de refonder le lien social ne se faisait pas jour. Il aura donc fallu des accords successifs de Nainvilles-les-Roches en 1983, Matignon/Oudinot en 1988 et Nouméa en 1998 pour poser les termes du débat et jalonner des nouvelles perspectives. L'accession de KNC à la pleine souveraineté au référendum de 2018 pose avec plus d'acuité ce questionnement socio-politique lorsqu'il faut projeter l'avènement du nouvel État. Deux thèses

**L'Union
Nationale pour
l'Indépendance
veut donc
continuer à faire
la promotion
d'une société
politique
pluriculturelle
dans KNC.**

7. Paul NÉAOUTYINE – Colloque « l'État pluriculturel et les droits aux différences » - Nouméa, juillet 2002

s'affrontent entre d'une part, les tenants d'un système qui prime exclusivement l'individu dans le cadre d'une citoyenneté « abstraite » dans sa forme classique ; et d'autre part, ceux qui considère que le peuple Kanak au nom de sa légitimité historique doit être rétabli dans sa plénitude d'antan, ce qui signifierait sa prédominance sur le reste. L'évolution des systèmes politiques depuis la grande époque des indépendances dans les années 1960 montre que le choix ne peut être binaire.

Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, la voie empruntée par la Nouvelle-Calédonie depuis les années 1980 reste la plus porteuse, la plus constructive dans l'affirmation de la nouvelle Nation et la réalisation d'un nouveau contrat social. Cette voie postule de la capacité de la société multiculturelle calédonienne à relever le défi d'asseoir son système politique en KNC sur une citoyenneté qui prend en compte d'une manière générale et en même temps, l'individu avec son appartenance à des cultures singulières et son appartenance à la communauté nationale.

Effectivement, « *Il faut en même temps être conscient que si le respect des différences fonde l'âme du pays (...), Il appartient aux hommes et aux femmes de la Nouvelle-Calédonie dans une citoyenneté imaginative et nouvelle aux plans culturel, social, juridique, de se saisir des enjeux qui en découlent* »⁸.

Cela suppose que soit reposé clairement le rapport entre plusieurs dualités qui structurent le système colonial actuel.

- Le premier est le rapport individu/collectif et la reconnaissance des droits individuels et des droits collectifs, au-delà des droits collectifs déjà reconnus comme le droit syndical, le droit associatif, etc.

- Le second est le duo public/privé qui renvoyait jusque-là les différences culturelles dans la sphère privée. Dans une nouvelle optique, il s'agira de définir comment les cultures participent à l'affermissement du vivre-ensemble et du destin commun dans la sphère publique.
- Le troisième concerne le duo droits/obligations notamment la combinaison entre le droit coutumier et le droit commun.

La reconnaissance de la différence ne peut donc être une fin en soi. Elle doit s'accompagner impérativement d'une action d'identification et de définition de références communes, partagées au sein de la société calédonienne. C'est l'objectif et l'aboutissement de la reconnaissance de la différence.

1.2.2.2. La place de la coutume et des autres cultures dans l'État pluriculturel

Les Kanak craignent paradoxalement que leur légitimité historique et l'héritage culturel qui les consacrent peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie soit diluée dans le vivre-ensemble et dans un État pluriculturel chargé de le promouvoir. Comme si, à l'aube de l'aboutissement de la revendication d'indépendance, le peuple Kanak avait du mal à considérer les importants progrès qu'il a obtenus (même s'il y encore beaucoup à faire). Comme si, les difficultés que la société Kanak a rencontrées pour s'adapter au rythme de développement effréné du pays et pour reformuler son implication dans la société calédonienne n'était somme toutes pas logiques et compréhensibles. La pluriculturalité ne saurait ainsi être le fossoyeur de la culture Kanak compte tenu de son histoire, de son

**Toutes les sociétés dans le monde sont multiculturelles.
La société calédonienne n'échappe à cette vérité humaine, sociologique et historique.
L'ambition est de la traduire dans la société politique.**

8. Paul NÉAUTYINE – Colloque « l'État pluriculturel et les droits aux différences » - Nouméa, juillet 2002

enracinement et de sa place aujourd’hui. Au contraire, elle a besoin d’une identité Kanak forte qui imprègne, impulse, tire vers le haut le pays et les autres identités pour qu’elles se nourrissent mutuellement dans le respect de chacun. Elles doivent toutes travailler à l’extraction de la part d’universalisme que

La protection équilibrée des droits individuels et des droits collectifs est une condition de la réussite et du progrès dans le vivre-ensemble.

chacune renferme en son sein pour renouveler le vivre-ensemble. Toutes les sociétés dans le monde sont multiculturelles. La société calédonienne n’échappe à cette vérité humaine, sociologique et historique. L’ambition est de la traduire dans la société politique.

En reconnaissant une place pour le peuple Kanak et les communautés, les accords de Matignon-Oudinot ont préparé cette prise en compte dans le préambule de l’accord de Nouméa et dans la Constitution de la République française. C’est une véritable révolution juridique et politique qui innove par rapport à la tradition française qui ne reconnaît qu’un peuple unique et des droits individuels depuis la Révolution de 1789. La loi a donc permis à la coutume d’être présente, d’agir ou de participer à la vie publique depuis les années 1980 selon plusieurs modes opératoires :

- il existe un droit civil coutumier et un droit civil de droit commun. L’accord de Nouméa a veillé à une certaine équité dans la prise en compte de ces deux statuts civils ;
- le système institutionnel pluriel actuel intègre des mécanismes d’une participation de la coutume Kanak aux côtés des institutions de droit commun dans l’organisation des pouvoirs. Le Sénat coutumier, les conseils coutumiers, les tribus, les chefs et les chefs de clans en constituent les maillons ;
- le partage du pouvoir est une réalité à travers la décentralisation et la participation des instances de la coutume et de la société civile ;
- la Constitution française reconnaît à la

Nouvelle-Calédonie le pouvoir de légitimer sur tous les sujets qui regardent le statut civil coutumier et le statut des terres etc. Des droits spécifiques existent pour les clans, les tribus, etc ;

- le système judiciaire néo-calédonien associe la coutume dans l’exercice de la justice par l’entremise des assesseurs coutumiers. La société calédonienne s’interroge aujourd’hui sur le rôle que la coutume pourrait davantage jouer notamment sur des domaines comme la santé, l’éducation, les phénomènes de délinquance etc. ;
- dans le cadre des politiques publiques les manifestations culturelles et sociales visant à valoriser et promouvoir l’identité Kanak sont soutenues ;
- les autorités coutumières sont étroitement associées aux actions qui sont envisagées sur leurs terres coutumières. Le droit foncier coutumier cohabite avec le droit foncier de droit commun ;
- les langues Kanak sont des langues d’enseignement général à côté de la langue française, etc.

La jurisprudence ainsi que de nombreuses expériences existent dans toutes ces matières qui attestent que la coutume est bien vivante et qu’elle peut jouer un rôle dans une nouvelle conception de la démocratie. En tous les cas, le pays foisonne d’un panel très large et diversifié de situations, d’opérations réussies ou échouées, d’expériences et de décisions de justice, coutumières ou de solutions afférentes qui permettent d’asseoir ce questionnement avec sérénité et imagination.

Mais il ne doit pas être perdu de vue que l’ouverture du système coutumier à la modernité a révélé aussi cette faculté des Kanak à prendre librement des initiatives individuelles dans le monde moderne ce qui est naturel, logique et pas du tout antinomique

avec les principes de la coutume. Cette évolution a connu en 30 ans une ampleur sans précédent et dans un laps de temps si court, notamment sur le plan économique grâce au désenclavement du pays, à l'accès à l'emploi et au développement d'activités de proximité. C'est une société Kanak moderne qui doit donc rééquilibrer le balancier entre l'individu et son groupe pour reformuler ce lien en milieu coutumier. La protection équilibrée des droits individuels et des droits collectifs est de ce fait une condition de la réussite et du progrès dans le vivre-ensemble.

Cette évolution politique constatée et voulue pour ce qui concerne le peuple colonisé, doit continuer à faire son chemin et le nouvel État définira le cadre de son développement. La culture des autres communautés qui a été promue durant ces dernières décennies sera aussi valorisée en tenant compte de leurs spécificités et de leurs aspirations. C'est un impératif pour l'avenir de la société calédonienne et le nouvel État.

L'union Nationale pour l'Indépendance considère que :

- la coutume comme les autres cultures concourront, chacune à leur place, à l'expression du peuple et à la cohésion nationale et cette place doit être reconnue dans la loi fondamentale. Elle sera adossée aux nombreux textes internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, etc ;
- la reconnaissance des droits coutumiers, du rôle de la coutume ainsi que des cultures dans la vie publique par rapport et dans le cadre de la citoyenneté sera définie dans la Constitution ou par la loi. Il existe un droit civil coutumier. Produit du système de

colonisation il cherche sa place aux côtés du droit civil de droit commun ;

- le droit à la culture ne sera plus attaché seulement à la citoyenneté mais à d'autres formes d'organisation comme la coutume qu'il faudra définir ;
- les langues Kanak seront reconnues et promues comme les autres langues des autres communautés et leur place dans l'enseignement, les médias ou l'expression culturelle et artistique par exemple sera un véritable challenge ;
- la gestion des conflits ainsi que le système de médiation ou de conciliation, seront mis en place entre les différents droits fondamentaux inscrits dans la Constitution comme on traite aujourd'hui les conflits entre les droits individuels et l'intérêt général ;
- les ressortissants de la coutume et des autres communautés seront associés à la vie institutionnelle en respectant les différentes légitimités historiques par des mécanismes qui seront définis par la loi.

Le projet de création d'une Chambre des représentants ou des identités est un exemple ;

- l'école en tant que creuset de la pluriculturalité jouera un rôle central dans cette volonté de construire le bien commun à partir de la diversité ;
- etc.

KNC ambitionne d'être une nation démocratique qui transcende par la citoyenneté ses particularismes ou ses diversités concrètes.

L'histoire de la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie montre que sur la prise en compte des spécificités dans le cadre de la citoyenneté la voie de l'association voire de l'imbrication est celle qui présente les plus belles perspectives constructives pour le vivre-ensemble. La jurisprudence est déjà très riche en la matière. De nombreux autres pays dans le monde ont réussi à élaborer des constructions politiques dans ce sens. La reconnaissance et la mise en œuvre d'un pluralisme juridique constitue le cadre

d'évolution potentiel. Les champs d'exercice des manifestations ou des droits relevant de l'espace public commun, lieu par excellence dévolu à la citoyenneté ainsi que les voies et moyens par lesquels la contribution des particularismes accède à ce champ public seront définis. KNC ambitionne d'être une nation démocratique qui transcende par la citoyenneté ses particularismes ou ses diversités concrètes.

1.2.2.3. La laïcité au service de la pluriculturalité

La séparation de l'église de l'État est un des fondements de KNC. Cette séparation est fondée sur le rôle que ces deux entités ont joué chacune dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. L'histoire de la laïcité montre qu'elle a été mise en œuvre très diversement dans les systèmes politiques modernes. Dans la mesure où elle promeut la liberté de conscience et la liberté religieuse par une redéfinition de la relation organique entre l'église et l'État, la laïcité est un instrument au service du vivre-ensemble dans la mesure où la lutte contre toutes les formes de dogmatismes est une contribution forte à l'émergence et l'affirmation de la pluriculturalité.

1.2.2.4. Une politique de justice sociale

Même si chaque communauté a des aspirations différentes, il n'en demeure pas moins que chaque individu aspire à un mieux-être personnel. Dans l'histoire de la colonisation, la marginalisation des Kanak ainsi que l'exploitation des travailleurs immigrés en provenance des autres colonies françaises ont été les creusets des déséquilibres, des inégalités et des clivages qui constituent les maux sociaux dont la Nouvelle-Calédonie peine à s'en sortir. La culture de

KNC devra mener de pair une politique de redistribution pour prendre en compte les handicaps et les risques de la vie sociale. Et, prendre des mesures qui font la promotion des particularismes dans le sens d'une meilleure contribution au bien commun.

l'identité est ainsi devenue pour le peuple autochtone colonisé mais aussi pour les autres communautés une valeur refuge contre l'exploitation et une cause de confrontations sociales voire ethniques.

Dans les sociétés occidentales des politiques différencierées dites de discrimination positive ont été menées pour remédier aux dissensions existantes entre l'égalité civile, juridique et politique reconnue formellement au citoyens et la réalité des inégalités économiques et sociales. De même, on constate que l'État « providence » notamment en France a dû mettre en place des mesures et des aides sociales publiques au nom de la solidarité nationale et des droits ouverts et reconnus par la constitution pour remédier aux situations d'inégalités sociales vécues par les populations les plus démunies. Les politiques conduites en Nouvelle-Calédonie s'en sont largement inspirées.

La lutte contre les inégalités sociales par l'éducation, l'insertion, l'information, etc., la mise en place de politiques de rééquilibrage, la promotion du bien commun constituent par conséquent les corollaires de la lutte contre la tentation communautariste. Finalement, KNC devra mener de pair une politique de redistribution pour prendre en compte les handicaps et les risques de la vie sociale. Et, prendre des mesures qui font la promotion des particularismes dans le sens d'une meilleure contribution au bien commun.

Dans l'élaboration de la Constitution de KNC, l'expérience calédonienne qui a en quelque sorte mis en œuvre un système politique qui reconnaît le pluralisme culturel et identitaire est un acquis. L'exemple d'autres pays comme l'Afrique du sud ou le Canada seront mis à profit. L'enjeu est de déterminer la cohabitation chez l'individu de l'idéal de liberté et d'égalité et sa référence culturelle et identitaire.

Paul Néaoutyine donne une dimension tout à fait appropriée en disant que la pluriculturalité « ...est tout d'abord un état de fait, qui s'exprime dans l'occupation du territoire, dans la participation à l'économie, dans le partage de la vie d'une collectivité entre les composantes d'une population aux cultures diverses. Cet état de fait résulte d'un processus historique, précolonial et colonial, dont la caractéristique essentielle est d'avoir fait se juxtaposer et coexister des groupes aux cultures non seulement différentes, mais aussi différemment encadrées sur un plan administratif, juridiques, économique... Elle est ensuite un défi que l'on projette avec l'ambition de faire muer ces entités qui coexistent dans

une espèce de mouvement transcendant les particularismes autour d'une dynamique collective du sentiment d'appartenance à un territoire, [...], la Nouvelle-Calédonie ».

« Il s'agit de créer les passerelles que chacun emprunte à la rencontre de l'autre, dans le respect des différences, parce que ces différences fondent l'âme du pays et parce qu'il faut considérer chaque composante culturelle pour ce qu'elle est et ce qu'elle pourrait apporter, et non pour ce qu'on souhaiterait qu'elle soit ».

« Il appartient aux hommes et aux femmes de la Nouvelle-Calédonie dans une citoyenneté imaginative et nouvelle aux plans culturel, social, juridique de se saisir des enjeux qui en découlent »⁹.

9. Paul NÉAOUTYINE - Colloque « État pluriculturel et droits aux différences » - Nouméa, juillet 2002

1.3. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une démocratie

KNC vit des valeurs propres qui se sont affermies au gré de l'évolution des contradictions du processus de colonisation si bien qu'elles empruntent désormais à la fois au monde coutumier Kanak, au système occidental et à la forte implication des religions dans la société. La démocratie a cependant besoin que ces valeurs issues d'un processus colonial soient explicitées pour assurer la cohésion et la mise en œuvre du vivre-ensemble. En effet, la société coloniale calédonienne a évolué sous l'impulsion et la domination du système administratif républicain français et occidental, au point de reléguer à un second plan ou même de nier l'existence et l'expression d'autres modes d'organisation issus de l'histoire et de la diversité culturelle du pays. Des valeurs universellement affirmées comme la liberté, la solidarité, l'égalité, la justice ont une telle prégnance sur la vie des citoyens calédoniens qu'elles étreignent les autres sources d'inspiration culturelle Kanak ou autres.

Ainsi, construire un nouveau contrat social et une société nouvelle, comme le pays le souhaite, oblige à un effort d'introspection sur l'histoire et l'essence de chaque identité pour identifier ce qui anime chaque composante de la société de ce qui serait commun, fédérateur. C'est une problématique difficile et complexe car s'il est un fait de vivre et d'affirmer des différences culturelles, il en est un autre d'identifier les éléments, les logiques et les principes qui font et structurent la différence au-delà de l'impression, du ressenti ou du contextuel. Cette recherche est en cours en Nouvelle-Calédonie sous différentes formes (manifestations, recherches historiques, généalogies des familles, etc.) confirmant ainsi que la consolidation du destin commun est certes lente et profonde, mais bien d'actualité.

Le combat pour la réalisation d'une nation pluriculturelle ouverte, généreuse et indépendante

sur le plan politique et institutionnel a donc en corollaire, la quête identitaire dans une temporalité qui est complexe et fuyante. KNC conjugue déjà des valeurs propres au vivre-ensemble issues des différentes histoires et identités qui la constituent, avec des valeurs universelles tirées de l'évolution du monde telles qu'elles s'expriment dans la société calédonienne d'aujourd'hui.

la consolidation
du destin
commun est
certes lente
et profonde,
mais bien
d'actualité.

Ces deux dimensions spécifiques et universelles créent des obligations pour KNC en tant qu'État de droit international. Elles ne sont pas antinomiques. Au contraire, elles expriment l'une et l'autre des phases dans les développements historiques de toutes sociétés humaines.

Les deux parties ci-après explicitent certaines valeurs et droits auxquels la démocratie serait adossée dans la future nation. La première partie concerne les valeurs Kanak, Calédoniennes et Océaniennes. Elle n'est pas exhaustive. Elle est nécessaire car il faut sortir de l'incantation, souvent synonyme de mimétisme. Des valeurs telles, la solidarité, le respect, la liberté, l'égalité etc, sont présentes dans tous les pays et vécues par tous les peuples du monde. Elles ont été érigées parmi les valeurs communes à l'humanité. La seconde partie porte les valeurs et droits universels auxquels KNC, sujet de droit international devra se conformer.

1.3.1. Une démocratie adossée aux valeurs Kanak, calédoniennes, océaniennes

Les valeurs dont il est question ici sont considérées et regardées comme telles parce que pratiquées dans les conditions particulières propres à la société calédonienne en général, aux sociétés Kanak et océaniennes en particulier et à l'histoire coloniale singulière de la Nouvelle-Calédonie. Ce sont, pourtant des valeurs dont les fondements sont universels. Elles sont présentes dans la



société calédonienne et sont vécues par les Calédoniens qui les partagent. Elles continueront à prévaloir et à organiser la vie de la société dans la nation indépendante future, notamment autour de valeurs comme :

- l'accueil qui permet de s'enrichir de l'autre ;
- le consensus et le partage de la parole, mais aussi l'écoute, pour trouver l'harmonie et la tolérance ;
- le respect envers les anciens au titre du respect de la dignité humaine mais aussi du besoin et de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et historique ;
- le lien à la terre qui est l'expression du principe de l'attachement des citoyens au pays ;
- le lien à la nature et le respect de ses équilibres qui est à la fois une valeur dans les sociétés Kanak et océaniennes mais également une problématique d'intérêt général ;
- la reconnaissance du lien coutumier et le droit à une représentation institutionnelle de la coutume qui est déjà une réalité pour les Kanak dans certains aspects, la question à approfondir étant de savoir s'il faut, au regard du respect du droit à la différence, élargir - et sur quels plans - cette reconnaissance aux autres communautés.

Du fait de la composition pluriculturelle de la société calédonienne et de l'histoire coloniale, ces valeurs et idéaux, qu'il s'agisse des valeurs universelles reconnues ou des valeurs typiquement Kanak, calédoniennes et océaniennes, ont vocation à s'appliquer de façon égale et sans discrimination à l'ensemble des citoyens, car elles ont chacune leur part d'universalité.

Ce chantier est immense, il ne va pas de soi car sociétal. Preuve en est, l'accord de Nouméa préconisait par exemple une formalisation juridique par des passerelles entre le droit coutumier et le droit commun. Faute de bases équilibrées de part et d'autre (le système coutumier ne disposant pas encore d'un corpus juridique en droit positif élaboré), ce processus n'a pas été éprouvé.

Des déterminants historiques

De plus, ces valeurs qui animent la société calédonienne d'aujourd'hui ont été forgées par des déterminants historiques dont ceux qui sont rappelés ci-après :

• **Le combat du peuple Kanak contre le colonialisme.**

Il s'inscrit dans la lignée des luttes engagées par les peuples sous domination contre le colonialisme, l'oppression coloniale, le racisme, pour la liberté et la dignité, et la défense du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Depuis la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays à décoloniser en décembre 1986, l'ensemble de la population calédonienne s'est impliqué dans ce combat sous l'angle et la problématique de la construction d'une société calédonienne moderne et égalitaire dans le sens du destin commun. Au nom des valeurs qui ont inspiré ces luttes, la nation indépendante future KNC se porte garante contre tout retour en arrière.

• **La reconnaissance de l'identité du peuple Kanak.**

L'identité Kanak doit sa survie à la fois à la discrimination et la marginalisation dont le peuple Kanak a été l'objet durant la colonisation mais aussi au combat qu'il a mené pour exister. Société compartimentée comme le montre les nombreuses langues et les aires culturelles actuelles, la confrontation au système colonial a fini par rassembler, unifier le peuple Kanak sur les principes communs qui régissent les différentes entités coutumières. Ce processus a été acté par l'accord de Nouméa après une longue maturation politique et institutionnelle depuis les années 1950. En reconnaissant ce parcours, la Constitution française a reconnu l'identité Kanak à sa juste place. L'élaboration et l'adoption en février 2014 par les instances de la coutume de la « Charte du peuple Kanak », pose désormais une vision commune aux différentes aires coutumières des termes du vivre-ensemble. Le débat sur cette vision n'est pas abouti durant la période de l'accord de Nouméa avec toutes les

composantes démographiques, institutionnelles et politiques du pays. Elle a le mérite de formaliser une vision commune de l'ensemble coutumier dont il faudra évaluer la portée au regard des enjeux de construction de la nouvelle nation pluriculturelle et notamment du droit interne nouveau et international.

• **La présence des autres communautés et la réalité de leur participation à l'histoire du pays.**

Les politiques publiques engagées promeuvent et valorisent les différentes cultures afin qu'elles participent à la construction d'une identité commune comme le stipule le préambule de l'accord de Nouméa et celui sur l'Avenir de l'école calédonienne adopté en 2016. La décolonisation, l'émancipation et la construction d'une nouvelle Nation constituent le triptyque d'une conceptualisation qui passe indubitablement par un processus de déconstruction/construction préalable à une pleine responsabilisation. C'est l'appel à contribution qui est fait dans cette partie à tous les citoyens de KNC, pour repenser cette nouvelle ère de l'histoire du pays.

1.3.2. Trois grandes catégories de valeurs

En s'inspirant de valeurs qui participent de l'identité Kanak, l'Union Nationale pour l'Indépendance formule trois grandes catégories qui pourraient inspirer humblement certains principes de vie en collectivité. Les autres communautés pourraient s'y identifier. Arbitrairement elles ont été classées en trois types. Les valeurs intrinsèques, les valeurs organiques qui fondent les droits et devoirs des individus et du groupe et les valeurs qui fondent l'organisation des pouvoirs.

1.3.2.1. Les valeurs intrinsèques

Elles ont trait au caractère sacré de la personne humaine et de la vie. Société foncièrement agraire, la société Kanak a reformulé dans la lutte contre le colonialisme une organisation sociale qui porte la vie et la personne humaine au cœur de ses principes. Il en ressort une

conception du monde d'une vitalité et d'une universalité vivaces dont les quatre valeurs définies ci-après participent largement aux fondements de la société politique.

a. Le respect de la personne humaine et de la liberté

On oppose souvent individualisme et communauté, comme si un individu n'est pas un être doté d'une sociabilité qui englobe ces deux dimensions. Ces valeurs élémentaires fondent la vie en société et permettent de concevoir qu'il y a un intérêt général humain au-dessus des intérêts particuliers ou de la liberté individuelle de chacun. Elles renvoient à la notion de préservation de l'intégrité physique et morale de l'être humain et à la préservation de la vie humaine. Mais elle renvoie également à la notion de respect et de considération que chaque être humain doit accorder à l'égard de la dignité et de la valeur des autres êtres humains.

C'est au nom de ces valeurs que nous rejetons la peine de mort, que nous prônons l'adhésion à la paix, que nous sommes pour la protection de l'individu par la loi contre les excès de groupes et que nous sommes pour que toute politique publique concoure à la liberté de choix.

Dans la société Kanak, le respect de la personne humaine se vit comme l'intérêt à l'autre et se considère dans le lien à l'autre. Il s'exprime à travers la capacité de l'individu à se mouvoir en tant que sujet social selon les règles ou les codes de la vie en société. Ainsi, lors de tel ou tel événement, il se décline et se manifeste par d'autres valeurs telles : la fierté et l'estime de soi, l'exigence d'accomplir les devoirs prévus, l'humilité qui exprime le respect, le pardon pour

réparer et passer par-dessus les crises, l'honneur, etc.

En tribu, au sein des familles, c'est au nom de cette valeur fondamentale, par exemple dans le lien avec les utérins, que les situations sociales particulières (handicap, vieillesse, suicide, détresse, ...) sont appréhendées et considérées par le groupe.

b. L'amour et l'attachement au pays

L'amour du pays et l'attachement au pays (ou, dit autrement, l'amour de la patrie ou le patriotisme) sont des notions qui sont au-dessus des valeurs organiques. Elles transcendent l'investissement et l'engagement des citoyens et des groupes dans la vie de la nation. Ils donnent le sens et déterminent le périmètre de « l'intérêt général » par rapport à celui de l'individu. Les définitions habituellement données pour caractériser le concept de « patrie » sont : « la terre des ancêtres, le pays où l'on est né, la nation dont on fait partie, la société politique dont on est membre ». Ainsi, le patriotisme désigne l'amour, le dévouement et l'attachement que l'on porte envers sa patrie.

Juridiquement et historiquement, la France est la patrie des Calédoniens. C'est à ce titre par exemple que beaucoup d'entre eux, Kanak comme non-Kanak, sont allés de gré ou de force combattre en Europe pendant les deux guerres pour défendre la liberté de la France, ses frontières et son intégrité, ou que l'on exalte chaque fois le sentiment patriotique à l'occasion des grandes fêtes et autres commémorations nationales comme celles du 8 mai, du 14 juillet, du 11 novembre mais également du 24 septembre jusqu'à une certaine époque. Sur le plan politique, il en va différemment. Le sentiment patriotique

calédonien envers la France a évolué et s'est transformée. Aujourd'hui, la grande majorité des Calédoniens non-Kanak qui ont fait souche en Nouvelle-Calédonie, même s'ils ne renient pas leur rattachement à la France, se sentent d'abord Calédoniens parce que :

- la Nouvelle-Calédonie est le pays de leurs ancêtres quand bien même ceux-ci sont arrivés par la colonisation ;
- la Nouvelle-Calédonie est le pays où la plupart d'entre eux sont nés et y ont fondé familles et attaches familiales ;
- la société calédonienne est la société à laquelle ils appartiennent. Ils y participent et veulent contribuer à sa construction et son développement.

Les Kanak, pour leur part, constituent le peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie. Ils l'ont imprégné de leur organisation sociale, de leur culture, de leur mode de vie. Dès lors, quelles qu'aient été leurs opinions politiques dans le passé ou aujourd'hui,

la Nouvelle-Calédonie est et restera toujours leur pays parce que c'est le pays où sont nés leurs ancêtres et où ils sont nés eux-mêmes. Ils se sentent physiquement constitutifs du pays au même titre que ses montagnes, ses rivières, ses forêts, sa faune et sa flore. Le patriotisme des

Kanak envers la Nouvelle-Calédonie est culturel et fusionnel. En témoigne dans ce sens le terme « nationaliste » que les indépendantistes utilisent depuis les évènements de la décennie 1980 pour qualifier l'objectif poursuivi par le mouvement de libération nationale (FLNKS), la création d'une nouvelle nation indépendante et souveraine.

Le sentiment patriotique des Calédoniens envers leur pays est donc une réalité. Il

Le patriotisme est l'une des valeurs de cohésion qui doit conforter le projet politique du vivre-ensemble.

s'exprime souvent à l'extérieur du pays lors de déplacements de délégations calédoniennes, officielles ou non (Jeux du Pacifique, Festival des Arts du Pacifique, visites officielles, ...). Il se manifeste aussi dans le fait que de nombreux Calédoniens, Kanak ou non, indépendantistes ou non, lorsqu'ils séjournent en France ou ailleurs à l'étranger pour des études ou pour d'autres motifs, n'hésitent plus à s'approprier le drapeau de Kanaky et à s'identifier à lui pour afficher leur patriotisme calédonien, même si certains n'oseront pas se comporter de cette manière à leur retour au pays.

Le patriotisme est l'une des valeurs de cohésion qui doit conforter le projet politique du vivre-ensemble dans une pleine souveraineté. Il est naturellement source de droits pour les citoyens mais il implique surtout des devoirs, notamment celui de respecter son pays et celui de se mettre à sa disposition pour s'acquitter des tâches et contributions qui permettent à la patrie d'exister et de vivre.

c. La lutte contre la discrimination sous toutes ses formes

La discrimination, sous toutes ses formes, est une atteinte portée à la dignité et à l'honneur de la personne humaine. Aux plans philosophique et politique, la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes est le combat mené contre toute vision et tout système politique qui nient la différence pour imposer l'assimilation. En Nouvelle-Calédonie, c'est le vecteur du combat mené par le peuple Kanak contre le colonialisme qui a valu la mise en place de politique dite « de discrimination positive ». C'est

également le combat mené contre toute pensée ou idéologie qui prétendent discriminer les êtres humains en fonction de leurs races, leurs modes de vie, leurs cultures ou leurs adhésions religieuses ou philosophiques.

Le combat contre le colonialisme et pour un destin commun dans KNC ne peut être compatible avec la ségrégation raciale, culturelle, religieuse ou philosophique.

Au sein de la société elle-même, la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes désigne le combat contre tout système d'organisation et de fonctionnement qui fabrique les inégalités, sources d'injustices, mais aussi contre toute politique publique ayant pour finalité la discrimination entre les êtres humains en fonction de leurs origines raciales et culturelles ou leurs adhésions religieuses et philosophiques. Du fait de son histoire, la Nouvelle-Calédonie est pluriethnique et pluriculturelle. Le combat contre le colonialisme et pour un destin commun dans KNC ne peut être compatible avec la ségrégation raciale, culturelle, religieuse ou philosophique.

d. Le respect de la différence

Deux individus sont par essence même différents l'un de l'autre et dans un système démocratique, la société est organisée de telle sorte que cette différence soit prise en compte. Reconnaître la différence c'est accepter qu'il puisse exister d'autres formes d'organisation sociale et qu'il est important qu'elles soient reconnues comme telles et pour ce qu'elles peuvent apporter dans la construction et le développement de la société. Les différences doivent se vivre comme une richesse à valoriser et non comme un problème, comme on a l'habitude de le concevoir s'agissant de la jeunesse ou des femmes. La Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui est pleinement concernée par cette problématique et le respect de

la différence est une valeur qui fait partie de la « colonne vertébrale » du vivre-ensemble et de l'organisation politique et institutionnelle future de KNC. Le combat du peuple Kanak pour sa dignité et la reconnaissance de sa différence ne saurait être nié pour les autres identités ou minorités dans KNC. C'est aussi un combat pour leur existence et leur reconnaissance.

1.3.2.2. Les valeurs organiques qui fondent les droits et devoirs de l'individu et du groupe

Elles modèlent les relations entre individus et entre les individus avec leurs groupes d'appartenance et, par conséquent, la nature des droits et les devoirs attachés.

a. La solidarité

La solidarité est une valeur de cohésion forte car elle établit le lien entre les composantes, individu ou groupe, d'une communauté humaine par le sentiment qu'il faut toujours surpasser le comportement naturel de l'individualisme pour s'intéresser à l'autre qui est son semblable. C'est une valeur qui fait appel à la générosité humaine. Elle existe dans les sociétés sous des formes différentes car ce lien s'établit dès la naissance de la vie sur la base de l'histoire, de l'héritage, des systèmes d'alliances, etc.

Dans la vie en société, la solidarité est une valeur importante car elle est la raison au nom de laquelle on agit pour réparer et rétablir des situations de détresse ou contraires à la dignité humaine, qu'il s'agisse :

- de situations résultant d'événements exceptionnels ou de besoins urgents de portée humanitaire générale nécessitant des réponses particulières ;
- d'inégalités sociales ou de situations

difficiles vécues par des secteurs de la population nécessitant l'intervention de la puissance publique ou la mobilisation du mouvement associatif et caritatif.

Dans la société Kanak en particulier, la valeur solidarité s'exprime par d'autres valeurs :

- la réciprocité : dons et contre-dons dans les échanges ;
- l'altérité : le souci de toujours penser à l'autre avant soi dans le cadre du maintien des équilibres internes ;
- la cohésion et la coexistence : le souci du tout (équilibre) dans la complémentarité ;
- la valeur de la parole donnée, du consensus, du pardon comme modes opératoires de gestion.

Enfin, elle est une valeur fondamentale dans la construction du monde contemporain puisque c'est pour construire la paix et la solidarité entre les peuples qu'il existe des organisations et institutions internationales. Dans le cadre de la lutte contre le colonialisme, le peuple Kanak a noué des relations avec d'autres peuples en lutte au nom de cette valeur de solidarité. La volonté d'adhérer à la charte de l'ONU relève de la même problématique.

b. L'hospitalité

L'hospitalité est une valeur forte qui mêle plusieurs dimensions : l'attention à l'égard de l'autre, la solidarité, le respect, la volonté de partager et de vivre-ensemble.

Au sein de la société Kanak, l'hospitalité est une valeur tellement ancrée qu'elle est considérée naturellement comme un principe de base de la tradition culturelle Kanak. L'une des raisons est que dans l'histoire de la colonisation

La création de la citoyenneté et sa transformation en nationalité dans la cadre de l'indépendance obéissent à cette valeur d'hospitalité et d'accueil.

de la Nouvelle-Calédonie, la pratique de l'hospitalité a été, pour les Kanak, un moyen de résolution des crises et une source de régénérescence sociale et humaine permettant en effet :

- d'accueillir les clans spoliés lors de la colonisation et de donner un nouveau cadre aux clans déplacés dont l'organisation sociale actuelle en est le produit ;
- de régénérer la vie et de la pérenniser par adoption, mariage, etc. ;
- de restructurer les organisations sociales, de nouer des alliances et établir des liens ;
- de résoudre les conflits notamment par la médiation de tierce personne ;
- de s'ouvrir vers les autres, en instituant la citoyenneté calédonienne qui légitime l'existence aujourd'hui d'un peuple calédonien.

Cette valeur est bien entendu au centre de la conception de l'appartenance à la nation. Elle est attachée au caractère pluriculturel du pays et à sa vitalité et renvoie à la définition des droits et devoirs ouverts dans le droit interne et externe, aux nationaux, aux étrangers, aux réfugiés politiques ... La création de la citoyenneté et sa transformation en nationalité dans la cadre de l'indépendance obéissent à cette valeur d'hospitalité et d'accueil.

c. L'équité, l'égalité et la justice

Ces trois valeurs ou notions constituent un ensemble inséparable car elles traduisent une conception qui considère que les individus étant à la fois égaux et différents à leur naissance, il faut les considérer de façon équitable c'est à dire en tenant compte de ces différences.

Du point de vue social, la recherche de l'équité anime de plus en plus les luttes contre les inégalités sociales et

les initiatives de développement visant à atténuer les relations entre les pays en développement et les pays riches. L'atteinte d'une situation d'équité est difficile à mesurer mais correspond bien dans le monde Kanak au principe de fonctionnement qui joue à la fois de la complémentarité et de l'échange pour consolider ou rétablir les équilibres internes.

L'égalité et la justice sont davantage des notions qui dictent les politiques ou qui visent à rétablir les situations par la loi ou l'action publique volontariste, d'où le fait qu'elles soient sujets à discussions permanentes sur les caractères inégalitaire ou brutal d'une société.

Ces deux valeurs interrogent en plus sur un paradoxe majeur. Elles sont fondamentales dans la société moderne d'où le fait qu'elles soient au centre de toutes les politiques publiques. En même temps, l'objectif d'égalité et de justice en tant que valeurs intrinsèques entre des individus à la naissance ne sont acquises pour la vie sociale que si elles sont accompagnées par d'autres niveaux d'égalité, comme l'égalité des genres, l'égalité dans l'accès et l'exercice démocratique, devant la santé, l'éducation, l'accès au logement, etc. ce qui complexifie leur traitement.

Dans la société Kanak, sa traduction doit être évaluée car l'égalité entre individus à la base est immédiatement intégrée dans le jeu social à l'intérieur duquel elle s'exprime. L'égalité entre individus est garantie par ce cadre. L'exemple le plus révélateur est l'appréhension différente de la question de l'égalité homme/femme dans la société Kanak. Il existe très peu de termes dans les langues Kanak pour les qualifier comme dans leur traduction moderne.

On parle davantage de ressemblance à

l'autre pour la notion d'égalité (le système a besoin d'identifier ce qui identifie au clan, à la femme, à celui dont on porte le nom, etc.) et de bien-être pour la notion de justice (on dira qu'il faut faire attention ou « faire bien » à l'autre).

Sur un aspect plus sociopolitique, l'égalité ne signifie pas paternalisme ou assistanat car la prise en charge de cette valeur/objectif par la collectivité presuppose une notion de responsabilité collective pour asséoir la responsabilité individuelle. Les droits sociaux, les politiques d'aides sociales seront créées en tenant compte de cette dimension, en évitant de reproduire les aspects négatifs du paternalisme colonial qui annihilent les initiatives et déresponsabilisent. S'agissant de la justice, on rend justice devant et au nom du peuple. Mais surtout, on la rend au nom de l'idée que l'appréciation de ce qui est juste réside dans cette double dimension qui nécessite réparation afin que chacun puisse reprendre sa place parce qu'il faut rétablir le juste équilibre pour retrouver la cohésion sociale. En cela, cette valeur rejoue cette attitude qui consiste à penser à l'autre avant soi et à se soucier de savoir en quoi ce qui est rendu au nom du peuple est valable pour l'individu et pour l'intérêt général. La prise en compte de la dimension coutumièrre dans l'exercice de la justice en Nouvelle-Calédonie depuis les ordonnances de 1982 valorise cette conception du rôle de la justice. La volonté exprimée de sanctionner l'individu ou le groupe auquel il appartient, pour la faute qu'il expie en guise de réparation par rapport à la société, de pardonner ou de se réconcilier en tant qu'étape nécessaire à l'insertion, sont autant d'aspects d'une problématique où l'homme est central. Rendre justice serait donc un acte de

réparation envers la société mais aussi le moyen de remettre l'individu à la place ou la fonction qui lui revient au sein de la société.

1.3.2.3. Les valeurs organiques qui fondent l'organisation des pouvoirs

Elles édictent dans cette partie quelques principes sur la base desquels les pouvoirs au sein de la future nation KNC devraient s'organiser et s'exercer.

a. Le sens de l'intérêt général

Avoir le sens de l'intérêt général c'est avoir le souci de toujours décider et agir dans le sens de ce qui est bon pour tous. C'est ainsi que s'organise et fonctionne en principe toute société démocratique. Cette notion est au centre de la problématique individu/groupe en ce sens que :

- elle transcende toutes les valeurs individuelles qui recherchent la reconnaissance sociale et encouragent à l'individualisme ;
- elle est une finalité qui permet d'apprécier l'état de développement de la société et qui sert de gardes fous face aux dérives individualistes et sectaires.

Dans la société Kanak, avoir le sens de l'intérêt général c'est avoir la préoccupation de veiller en permanence à ce que la cohésion et l'harmonie règnent au sein du groupe ou de la communauté.

Cela passe par le respect des rites, codes et règles de vie. C'est aussi l'exigence de toujours accomplir ses devoirs et la volonté de clarifier ou rejeter toute action déstabilisatrice ou source de conflit et de crise.

Comme dans toute société politique,

cette notion d'intérêt général sera naturellement au cœur des principes d'organisation des pouvoirs dans le futur pays indépendant KNC et le respect du bien public dans sa fonction sociale en est une valeur sous-jacente. La Nouvelle-Calédonie étant un petit pays peu sujet (sinon à petite échelle) à des phénomènes comme la corruption, la délinquance économique, le trafic d'êtres humains ou autres, il faut s'en prémunir par les lois économiques, fiscales et de vie démocratique. Le système institutionnel et la fonction publique ont un rôle central dans la défense du bien commun et public.

b. Le travail

Valeur universelle, le travail fonde :

- la vie sociale. L'individu occupe une place reconnue dès la naissance mais dans toute son existence ensuite parce qu'il participe à la vie de la société, du groupe ou de la communauté par son travail ;
- le lien à la terre ;
- la valeur matérielle et morale du geste qui est fait dans chaque événement de la coutume ;
- la conception et la possession d'un bien, sa valeur et les droits afférents ;
- la dignité et la liberté de l'individu.

Le travail donne la vie, valorise l'individu, le groupe, la nature. Il est aussi un grand contributeur à la création de la richesse du pays. Il doit donc être protégé.

Cette notion détermine la valeur du lien qui existe entre un bien et celui qui l'a travaillé. Le lien à la terre chez le Kanak, le lien à un bien immobilier et mobilier chez tous citoyens, l'entreprise en tant que propriété sociale, le travail salarié et non salarié sont autant d'exemples de

produits du travail qui ouvrent en même temps des droits et devoirs sur la chose créée. Le travail sous toutes ses formes est donc une valeur qui ouvre des droits dont celui à un emploi dans le cadre fixé par la loi. Il doit être défini et protégé dans sa forme salariale et non-salariale dans le droit du travail. Dans ce cas, le travail est un bien social et un moyen de subsistance dont il faut définir le champ d'application pour éviter les dérives (exploitation des enfants, etc.). Ainsi, le travail que chaque individu effectue pour développer le pays est source de droit mais aussi de devoir car chacun doit apporter sa contribution à l'effort général. Le lien établi par le travail se réalise à l'intérieur du cadre légal garant de l'intérêt général.

c. La Cohésion et l'Harmonie / la Différence et l'Altérité : la complémentarité

Ce sont deux duos de valeurs qui font la place d'une part à la reconnaissance de la différence et de l'altérité et, d'autre part, au souci de veiller à la vie de groupe. Ces valeurs fondent le système d'organisation des pouvoirs qui priment :

- l'équilibre des pouvoirs par un jeu de pouvoirs et de contrepouvoirs ;
- la qualité de la décision par un processus d'élaboration de la décision participatif et consensuel ;
- la valeur de l'engagement par la parole donnée comme l'histoire de la Nouvelle-Calédonie en témoigne ;
- le pardon ou la réconciliation pour sortir des crises comme ce fut le cas pour des événements douloureux en Nouvelle-Calédonie ;
- la dualité car « on n'est jamais seul ». Le fameux « y a pas toi, y a pas moi »

Le travail que chaque individu effectue pour développer le pays est source de droit mais aussi de devoir.

qui est un précepte important chez les Kanak a finalement fait son chemin dans l'esprit des Calédoniens.

- la cohésion et la cohérence.

Le rôle de la coutume, des différentes cultures, des lois ainsi que l'organisation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif, le judiciaire, la coutume, le religieux, l'économique ou l'information respecteront à la fois l'indépendance et l'impartialité de chacun et l'équilibre général. La Nouvelle-Calédonie étant un petit pays, la tendance est à l'empiètement des différentes fonctions entre elles. La qualité de la relation entre les différents niveaux dans le respect du rôle de chacun est primordiale. L'organisation des pouvoirs entre les différentes institutions participe à cet objectif. Le système institutionnel actuel en a fait l'expérience et peut être approfondi pour être consolidé en primant la complémentarité sur la concurrence et l'opposition qui sont des valeurs qui ont animé et marqué l'évolution du pays par le passé.

1.3.3. KNC est une démocratie adossée aux valeurs et droits universels

L'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté fera de la future nation KNC un sujet de droit international sans aucune ambiguïté de principe sur le fait que le nouvel État devra adhérer aux valeurs et droits que les peuples et les sociétés ont en partage dans le monde. Il va de soi que KNC devra de ce fait apporter la part d'universel que son peuple porte pour le mettre en commun avec les autres nations et concourir aux côtés des autres peuples à la paix, au développement et au progrès humain.

Le futur pays indépendant KNC ne saurait en

effet être une nation dont les valeurs et les droits seraient en-deçà de ceux que les nations du monde ont en partage et auxquels le peuple Kanak a contribué par son combat politique contre l'oppression coloniale, pour la conquête de la dignité et l'égalité des droits et pour le droit à l'autodétermination : « *La démocratie, la liberté, l'égalité, la justice, la paix, le respect de la personne humaine, l'opposition au racisme et à toutes les formes de discrimination, et bien d'autres valeurs encore sont des principes qui ont inspiré et inspirent toujours notre combat pour la dignité du peuple Kanak et son émancipation politique, valeurs fondamentales que nous proposons également pour le destin commun de notre société en devenir. Nous défendons dans notre projet politique la perspective de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté et dans cette perspective, nous n'envisageons pas que les libertés publiques telles que nous les vivons aujourd'hui et auxquelles nous avons contribué par nos conquêtes politiques (abolition du régime de l'indigénat, droit de vote, ...), puissent être abandonnées ou diminuées.* »¹⁰.

Sujet de droit international, KNC adhérera ainsi à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle se conformera aux droits et devoirs reconnus dans les textes internationaux, européens, régionaux ou nationaux.

Cela affirmé, les valeurs universelles ont forgé un arsenal juridique international dense, complexe et en constante évolution. Comme nouvel État, KNC devra se l'approprier selon la logique d'un « État continuateur et/ou successeur » pour en apprécier la portée. Mais, adhérer à des valeurs sans accepter les droits qui en découlent et le devoir de les respecter n'a pas de sens. En affirmant le principe de l'adhésion de la future nation aux valeurs universellement reconnues, KNC affirme en même temps le principe de son adhésion aux droits qui en résultent et son engagement à les respecter et les promouvoir. La seule

10. Document « Contribution de la délégation du groupe Union Nationale pour l'Indépendance et des signataires Paul NEAOUTYINE et Victor TUTUGORO aux sujets prévus à l'ordre du jour des réunions du XIVème Comité des signataires »

transposition stricte de ces droits ne suffisant pas, la contextualisation dans la situation de KNC des trois grandes catégories de droits suivantes est une contribution positive et la garantie de leur meilleure application. Toute l'amplitude de chacun des droits n'est pas explorée ici. L'exercice a consisté seulement à pointer certains éléments du contexte calédonien dont il faudra tenir compte dans la définition, l'exercice et la défense de ces droits.

1.3.3.1 Les droits fondamentaux de la personne humaine

En matière de droit fondamental de la personne humaine, KNC réaffirme l'importance des droits suivants :

a. Le droit à la vie

Il s'agit du plus élémentaire des droits fondamentaux constitutifs de toutes les sociétés humaines civilisées. Il se décline dans un certain nombre de questions parmi lesquelles notamment, la peine de mort, la fin de vie, l'avortement, la gestation pour autrui (GPA), la procréation médicalement assistée (PMA) ou le prélèvement d'organes.

• La peine de mort

Elle n'est ni une question politique ni une question juridique, du moins pas strictement. Elle est d'abord et avant tout une question morale et éthique parce que quel que soit l'angle par lequel on l'aborde, c'est sur ces deux plans que l'on est interpellé car elle questionne directement sur un principe d'humanité universel, le droit des êtres humains à la vie. Et quand bien même on doit décider politiquement de son adoption comme un élément de programme pour la justice dans le cadre d'un projet politique pour la gouvernance publique, on ne peut se déterminer que d'après son intime conviction, c'est-à-dire selon ce que sa raison et sa conscience lui commandent.

Le « Respect de la personne humaine et de la vie » figure parmi les valeurs que nous proposons pour inspirer l'organisation de la société dans la nation indépendante future KNC. C'est au nom de cette valeur que nous affirmons notre opposition à la peine de mort parce qu'elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. Quels que pourraient être en effet l'époque, les contextes, les circonstances ou les tendances de l'opinion, le fait est que la peine de mort constitue, objectivement, une violation d'un droit intrinsèque de tout être humain, inaliénable et imprescriptible, celui de vivre et de rester en vie.

Pour ces raisons, la nation indépendante future KNC sera une nation où la peine de mort sera totalement bannie.

• L'accompagnement de la fin de vie

C'est une question qui mêle également l'éthique et la morale car les situations et les interrogations face auxquelles on est placé sont directement en lien avec la « frontière ultime » de l'être humain. On ne peut, dans de telles circonstances, échapper aux questionnements d'ordre éthique, philosophique, moral, religieux ou en relation avec ses propres adhésions spirituelles.

Décider de ce que doit être la bonne attitude pour accompagner une personne en fin de vie, implique de convoquer à la fois son humanité et sa raison pour statuer sur ce qui peut être estimé comme « raisonnable », tant du point de vue de la personne en fin de vie que de celles impliquées dans son accompagnement (familles, médecins, personnels médicaux,...) et

qui pourraient avoir la responsabilité des décisions si la personne concernée n'est pas en mesure elle-même de les prendre, ce qui est une situation humaine très difficile à affronter car on est très souvent placé devant des choix graves à opérer entre le maintien ou l'arrêt des soins, le recours aux soins palliatifs, à la sédation, à l'euthanasie ou au « suicide médicalement assisté ».

Il n'existe pas de « voie de la sagesse » à laquelle on pourrait recourir, pas plus qu'il n'existe de droit à la mort ou de droit à mourir qui pourrait être invoqué, le cas échéant, pour justifier une décision d'interruption de la vie dans le cas d'une personne malade et sans espoir de guérison. On ne peut donc se déterminer que sur la base des seuls points de vue qui peuvent exister :

- Le premier est celui qui considère que personne n'a le droit de disposer de la vie de son semblable qui relève du divin ou du sacré. C'est la vision, d'inspiration spirituelle, de ceux qui se déterminent en fonction de leurs adhésions religieuses et des injonctions reçues de la foi ;

- Le second, d'inspiration plutôt matérialiste, est celui qui considère que la mort est avant tout une « affaire » strictement humaine qu'il appartient à chacun de délibérer en conscience lorsqu'elle y est confrontée. C'est la vision de ceux qui estiment qu'au stade ultime de la fin de vie et lorsqu'il n'y a plus d'espoir de guérison, c'est à la personne concernée elle-même qu'appartient la responsabilité des décisions à prendre, y compris celle de mettre fin à sa vie, sur la base de l'ultime liberté dont elle dispose, la liberté de soi c'est-à-dire sa liberté de disposer

de lui-même, de sa vie et de son existence.

Au fond, ces deux visions ne sont pas totalement inconciliables. On peut effectivement être un très grand croyant respectueux des prescriptions de la foi, et parfaitement en état d'accepter ou d'admettre que par humanité, dans certaines circonstances particulières, l'interruption de la vie puisse relever d'une décision strictement humaine, dès lors qu'elle émane de la volonté exprimée par la personne concernée elle-même et a pour seul but de mettre fin à une situation sans issue et à la perspective d'une souffrance physique et morale sans fin.

Si l'on accepte, dans ces conditions, le principe objectif qu'en toutes circonstances y compris aux confins de la vie, chacune ou chacun reste totalement libre et maître de ses décisions et de ses actes, on peut alors considérer qu'à cette extrémité, lorsque la personne en fin de vie que l'on accompagne est parvenue à une situation contre laquelle on ne peut plus rien, la seule attitude humaine possible qui demeure est celle de lui laisser le soin de décider, en vertu de sa liberté de disposer d'elle-même, du sort qu'elle entend réserver à sa vie. C'est ce principe que l'union Nationale pour l'Indépendance propose de promouvoir et qui peut s'énoncer ainsi : au stade ultime de la fin de vie et lorsqu'il n'existe plus aucun espoir, c'est à la personne concernée elle-même, en vertu de la libre disposition de soi, que revient l'ultime liberté de prendre la décision définitive « d'éteindre la lumière ».

La mise en application de ce principe exige cependant que deux conditions importantes soient à chaque fois réunies et garanties.

Premièrement, il doit être parfaitement établi et clairement garanti que le choix de l'interruption de la vie émane bien de la volonté de la personne malade elle-même et non d'une option envisagée par le niveau médical, son entourage, l'église ou la justice et qui lui serait ensuite suggérée pour obtenir son consentement. Le patient doit disposer dans ce domaine de sa totale liberté de décision et si son choix est bien celui d'en finir, toute « obstination déraisonnable » pour le maintenir en vie doit alors être abandonnée en vertu du droit que détient toute personne en fin de vie de ne pas subir un « acharnement thérapeutique » et de mourir dans la dignité, c'est-à-dire de bénéficier de toute l'aide et l'accompagnement nécessaires pour que son parcours vers l'échéance ultime se fasse dans des conditions dignes et apaisées, c'est-à-dire sans souffrance physique et dans un confort moral et psychologique assuré. C'est une exigence d'humanité qui permet de donner un sens au recours aux soins palliatifs¹¹, à la sédation¹² et le cas échéant à l'euthanasie¹³ volontaire et passive qui se présentent dès lors comme des moyens pour l'accompagnement de la personne aux seuls buts de rendre sa fin de vie digne et apaisée et non de hâter sa mort ou de l'aider activement à mourir, car aider activement quelqu'un à mourir, qu'il soit malade et/ou en fin de vie, c'est se transformer en acteur de la suppression de sa vie, ce qui équivaut

tout simplement à la commission d'un meurtre ou d'un assassinat.

Deuxièmement, il faut que l'expression par la personne concernée de sa volonté ait été clairement identifiée, authentifiée et garantie. Il n'y a, en principe, aucune difficulté lorsqu'elle est consciente jusqu'au bout et dispose de sa raison et sa capacité de jugement. Elle peut à tout moment énoncer ses volontés qui peuvent être enregistrées et retranscrites par écrit, ou elle-même les consigner par écrit dans un document signé (directive préalable). Il en va tout autrement si la personne est inconsciente et si, en plus, elle n'a laissé aucun testament de vie, directive préalable ou autre prescription de cette nature. On se retrouve alors devant un cas de conscience dramatique car l'on a à se déterminer entre :

- le maintien de la personne en vie et donc la prolongation des soins, soit parce que l'on croit toujours en leurs effets, soit parce que l'on croit en la possibilité d'un « miracle » qui pourrait toujours se produire, soit alors parce qu'on est simplement dans une douloureuse indécision entre obéir à sa raison et son humanité d'un côté (abréger la souffrance), et la peur, de l'autre, de commettre l'irréparable avec ce que cela peut comporter ultérieurement de conséquences (le jugement de la société, les ennuis judiciaires...) ;

11. Les soins palliatifs sont des soins actifs, évolutifs, délivrés dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. L'objectif des soins palliatifs est de prévenir et de soulager les douleurs physiques et tout autre symptôme inconfortable (nausées, constipation ou encore anxiété), mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle par une prise en charge pluridisciplinaire dans le respect de la personne.

12. La sédation est définie par le recours à des moyens, le plus souvent médicamenteux, pour soulager et apaiser le patient en vue de pratiquer les soins. La sédation prend en compte le confort du patient et son environnement pour l'aider à soulager ses douleurs physiques et psychologiques.

13. Il est d'usage de séparer l'euthanasie active, qui désigne un acte volontaire en vue d'abréger la vie du patient de l'euthanasie passive, qui consiste à cesser un traitement curatif ou à arrêter l'usage d'instruments ou de produits maintenant un patient en vie. Dans ce dernier cas, on n'utilise aucun moyen hâtant la mort du patient. Euthanasie volontaire : lorsqu'un individu a la capacité mentale et physique de demander de l'aide pour mourir et qu'il le demande. La plupart des auteurs qualifient également d'euthanasie volontaire le cas d'un individu qui n'a plus la capacité mentale et physique de demander de l'aide pour mourir mais qui a pu exprimer précédemment un tel souhait. Euthanasie non volontaire : lorsqu'un individu n'a plus la capacité mentale et physique de demander de l'aide pour mourir ou de s'y opposer et qu'on ignore quelle aurait été sa volonté. Euthanasie involontaire : lorsque l'acte d'euthanasie est pratiqué sur un individu qui a eu l'occasion d'exprimer une opposition explicite (assimilée à un meurtre)

- ou l'arrêt définitif des traitements pour interrompre une vie que l'on estime ne plus devoir être prolongée parce qu'indigne d'être vécue, ce qui renvoie à un cas de conscience supplémentaire, celui de la définition ou la conception même de ce que l'on estime être une vie digne.

C'est une difficulté majeure face à laquelle il appartient à la société d'apporter des réponses en faisant édicter les lois et les règlements pour y apporter des exutoires. Les législations adoptées pourront, en tant que de besoin, garantir la sécurité juridique nécessaire en légalisant tel contexte, telle décision prise, tel acte accompli ou tel geste opéré, pour faire face aux vides juridiques qui existent. Pour autant, elles ne pourront en aucune manière soulager des problèmes de choix qu'il incombe à la conscience seule de trancher et dans de telles circonstances, il ne reste que la raison et l'humanité.

La portée et la complexité de toutes ces questions méritent bien entendu qu'elles soient approfondies, particulièrement du point de vue de la coutume, pour assurer leur appropriation éventuelle.

Néanmoins, on peut admettre et convenir que dans toute situation ultime et sans issue, laisser à une personne arrivée au stade ultime de sa vie la liberté de prendre elle-même la décision « d'éteindre la lumière » tout comme lui reconnaître le droit de mourir dans la dignité et de bénéficier d'une fin de vie digne et apaisée sont

des principes dictés par l'humanité et la raison. L'Union Nationale pour l'indépendance propose donc que dans la future nation indépendante KNC, de tels principes fondent l'approche et les pratiques en matière d'accompagnement de la fin de vie.

• L'avortement ou IVG¹⁴

Même s'il est légal et autorisé depuis longtemps, le recours à l'avortement reste difficilement compatible avec des principes et valeurs de la société Kanak et notamment le sens de la fonction sociale donnée au mariage, à la procréation et à la vie, moyens par lesquels se nouent et se tissent les liens entre les individus et entre les groupes.

Pour autant, sur le plan des libertés individuelles fondamentales, on ne peut refuser l'idée que le droit accordé aux femmes de pouvoir avorter est un droit émancipateur et génératrice de libertés. Le droit à l'avortement a en effet contribué à émanciper nos sociétés en transformant progressivement la vision et la conception du couple longtemps inscrites et établies dans nos mentalités qu'une aptitude physique et biologique (celle des femmes de porter des enfants dans leur corps) définit ou prédestine automatiquement à un destin social (la maternité, la place et les obligations dans le couple ...). Le droit à l'avortement institué depuis plus de 40 ans maintenant a fait évoluer cette conception en offrant aux femmes la liberté de choix sur leur destin et en

On ne peut refuser l'idée que le droit accordé aux femmes de pouvoir avorter est un droit émancipateur et génératrice de libertés.

14. Interruption Volontaire de Grossesse

15. Avorter n'est pas supprimer la vie puisque l'embryon n'a pas le statut d'un être humain. La conception française s'adosse pour cela à l'article 1 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 qui considère que c'est la naissance qui génère l'état d'être humain et qui institue simultanément à l'individu les droits et les libertés qui lui sont attachés. Article 1 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. (...) »

ce sens, c'est un progrès à accueillir comme un acquis positif du combat pour l'égalité entre les êtres humains, en particulier l'égale dignité entre les hommes et les femmes, combat que nous soutenons par ailleurs.

Quant à son sens au regard du droit à la vie :

- le droit à l'avortement n'est pas un droit attentatoire à la vie dès lors que l'on considère l'embryon comme n'étant pas déjà un être humain, ce qui est le cas dans la législation française¹⁵ ;
- et approuver l'existence du droit à l'avortement n'est pas approuver l'avortement lui-même et sa pratique puisqu'on peut parfaitement accepter que ce droit soit ouvert pour les femmes mais rester néanmoins opposé à sa pratique et désapprouver totalement son recours.

Au final, le droit à l'avortement est un compromis équilibré conciliant à la fois le respect de la vie et celui des libertés individuelles, en l'occurrence celle des femmes de disposer d'elles-mêmes.

Ainsi, l'union Nationale pour l'indépendance propose que dans la future nation indépendante KNC, le droit à l'avortement soit préservé et protégé, ce qui ne signifie pas que l'on soutient l'avortement en lui-même et son recours que l'on peut parfaitement désapprouver et ne pas recommander par ailleurs (on est pour le droit à l'avortement et non pour l'avortement).

Le corps humain n'est pas un bien ou une marchandise et on n'a pas le droit d'en faire commerce ou d'en « jouer ».

• La gestation pour autrui (GPA)

La GPA, c'est-à-dire le recours aux « mères porteuses », a quelque chose à voir avec le droit à la vie en ce sens qu'elle se présente comme une manière de satisfaire

la pulsion humaine naturelle de la procréation, processus qui permet la perpétuation et la permanence de la vie. Dans la pratique cependant, elle soulève beaucoup d'interrogations et de situations complexes auxquelles il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de répondre.

La pratique de la GPA implique pour un couple désireux d'avoir un enfant mais qui n'en a pas la possibilité, de conclure une convention avec une mère porteuse qui, après avoir été inséminée, va mener la grossesse, mettre au monde l'enfant et ensuite l'abandonner à ses parents d'intention. Une première difficulté est dans la nature même d'une telle convention car il s'agit, de fait, d'un contrat sur le corps humain aux termes duquel une femme, la mère porteuse, accepte gratuitement ou moyennant rémunération, de louer ou prêter son corps à deux autres personnes pour leurs besoins de procréation. À part que cela est moralement choquant, un tel contrat n'est ni concevable ni possible car il viole deux principes fondamentaux :

- celui de l'indisponibilité du corps humain (le corps humain n'est pas un bien ou une marchandise et on n'a pas le droit d'en faire commerce ou d'en « jouer ») ;
- et celui de l'indisponibilité de l'état des personnes (noms, prénoms, date de naissance, filiation, ...), en l'occurrence ici celui de l'enfant à naître, puisqu'avant même qu'il ne soit conçu, on décide que la femme qui va le porter et lui donner naissance ne sera pas sa mère puisqu'elle devra l'abandonner à ses parents d'intention.

Une seconde difficulté susceptible de se poser est le sort de l'enfant à naître

lui-même en cas d'annulation de la convention entre les parties. On ne peut exclure l'hypothèse que dans une opération de GPA, le couple désireux au départ d'avoir l'enfant change d'avis à sa naissance et décide de ne plus l'accueillir. Que se passe-t-il alors ? À priori, l'annulation de la convention ne devrait pas poser de problème mais qu'advient-il de l'enfant car on ne peut pas lui aussi « l'annuler » ? Certes, la mère porteuse peut toujours décider de le garder mais que se passe-t-il si elle ne le veut pas ?

Un troisième type de difficulté peut surgir lorsqu'un couple choisit de recourir à une opération de « mère porteuse » dans un pays étranger où la GPA est légale et autorisée. Cette difficulté est d'ordre administratif et peut se traduire par la complication, voire l'impossibilité légale pour ce couple, de retranscrire par la suite dans leur pays, les actes de filiation (paternité biologique, maternité juridique) et l'état-civil établis dans le pays étranger où l'enfant est né par processus de GPA, parce que la loi de leur pays ne le prévoit pas ou l'interdit. C'est le cas avec la législation française. Les conséquences seraient alors très graves pour l'enfant car cela signifie qu'il se retrouverait sans père ni mère, sans possibilité donc d'établir sa filiation et son identité légales, et donc sans possibilité d'hériter par exemple en cas de décès de l'un ou l'autre parent, ou d'accomplir les actes courants de la vie civile (carte d'identité, passeport, permis de conduire, couverture sociale, inscription sur la liste électorale, inscription pour la recherche d'un emploi, etc...).

En dehors de ces trois catégories de problèmes, le recours à la GPA peut

comporter de nombreux autres types de questions que l'on ne perçoit pas d'emblée mais que l'on peut imaginer comme par exemple :

- Qui peut recourir à la GPA : les couples hétérosexuels uniquement ou les couples homosexuels aussi et dans quelles conditions ?
- Qui peut être « mère porteuse » : une femme peut-elle être « mère porteuse » lorsqu'elle est une parente proche de l'un des conjoints d'un couple voulant procréer par GPA (la mère, la sœur, la cousine, la nièce, la belle-sœur, ...) ?
- Une femme n'ayant jamais porté d'enfant peut-elle être « mère porteuse » ?

Il y a, à l'évidence, beaucoup trop de questions morales et éthiques insolubles et de zones d'incertitude impossibles à borner juridiquement pour concevoir et admettre que la pratique de la GPA puisse être autorisée et légalisée. Par ailleurs, dans la société Kanak particulièrement, elle est très éloignée d'un certain nombre de principes fondamentaux. C'est pourquoi l'union Nationale pour l'Indépendance est totalement opposée à sa légalisation et à son autorisation, y compris dans la nation indépendante future KNC.

L'adoption est une pratique courante dans la société calédonienne et dans la société Kanak en particulier, elle est pratiquement une institution car elle a un sens social profond. Pour l'union Nationale pour l'Indépendance, elle doit rester pour les couples dans l'impossibilité de procréer, le recours pour assurer la descendance familiale, la permanence du groupe et de la société et, par-delà, le moyen de perpétuer la vie.

b. Le droit à l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain

• Le droit à l'inviolabilité du corps humain

Il découle du principe que chacun a droit au respect de son corps, principe tiré lui-même de celui proclamant le droit de tout être humain au respect, dès le commencement de sa vie. Ces principes garantissent la sauvegarde de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. Il en résulte que toute atteinte portée à l'intégrité physique du corps humain d'autrui est interdite. C'est à ce titre qu'il est interdit d'infliger à une personne des traitements et des pratiques inhumains et dégradants, comme il est interdit par exemple de lui imposer des soins ou pratiquer un examen médical ou une intervention chirurgicale contre sa volonté ou sans son consentement préalable.

Dans la nation indépendante future KNC, ce droit devra, si cela n'est pas encore le cas ou si aucune législation n'existe à cet effet, être étendu pour prendre en compte également ceux du cadavre du défunt, dont le droit à la sépulture.

Le droit à l'inviolabilité du corps humain interdit naturellement les châtiments corporels. Cependant, dans les conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ils pourraient être étudiés au sens d'une sanction car ils pourraient constituer, dès lors qu'ils sont encadrés, une forme de réponse dans certaines situations difficiles rencontrées.

• Le droit à l'indisponibilité du corps humain

Il pose plus spécifiquement des limites à la liberté personnelle de disposer de soi à partir du principe que le corps

humain n'est pas une chose, un bien ou une marchandise et qu'à ce titre, il ne peut faire l'objet d'un contrat ou d'une convention. C'est en vertu de ce principe que sont interdites par exemple les conventions de GPA mais également tous types de contrats ayant pour objet tout ou partie du corps humain, ou un produit du corps humain.

Il y a toutefois des exceptions au principe d'indisponibilité du corps humain. Elles permettent le don d'organes ou de substances tirées du corps humain. C'est à ce titre qu'il est concevable pour perpétuer la vie de donner du sang, un rein ou de la moelle osseuse par exemple.

Ces deux catégories de droit seront bien entendu protégées et garanties dans la nation indépendante future KNC sur la base des législations existantes et de l'expérience tirée de leur application. Comme ils recouvrent cependant des domaines très complexes où des dimensions éthiques sont en jeu, il ne faudra pas s'interdire de continuer à les approfondir pour les adapter au mieux aux réalités socio-culturelles de la société calédonienne.

c. Le droit à la vie familiale

Dans la nation indépendante future KNC, le droit de se marier, de fonder une famille et d'avoir des enfants est un droit qui sera protégé et promu car la famille est un élément naturel et un socle fondamental de la stabilité de la société. C'est le cas dans la société calédonienne d'aujourd'hui et dans la société Kanak en particulier où la famille participe de la définition des liens et des relations entre les individus et les groupes, et assure la permanence et

la stabilité des communautés. Ainsi, le droit à la vie familiale devra prendre en compte l'existence de deux grands types de famille :

- la famille nucléaire qui prévaut surtout au sein de la forte composante d'origine européenne de la population calédonienne ;
- et la famille de type élargi correspondant davantage à la conception Kanak et océanienne de la famille. Dans la société Kanak en particulier, les normes et législations devront être adaptées pour promouvoir les droits qui y sont attachés (naissance, mariage, deuil...) mais aussi éviter les excès effectués au nom du clan, du chef de clan ou du chef de tribu, qu'il faut envisager d'encadrer.

d. Les droits de l'enfant

Ils sont une déclinaison particulière des droits de l'Homme.

Ils doivent prendre en compte que l'adoption coutumière est un fait important en milieu Kanak car il participe du système social. L'adoption obéit à des procédures, des règles complexes et une certaine souplesse qui demandent la plus grande prudence notamment car le système de droits de l'adopté est multiple et complexe. Il est donc important de promouvoir le principe de l'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes car il peut répondre d'une certaine façon à la complexité de certaines situations.

e. Les droits de la femme

Ils relèvent du respect de la personne humaine et de la non-discrimination entre les êtres humains. Ils sont au cœur des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie. Au titre de ces droits, l'égalité homme/femme doit continuer à faire l'objet d'attentions et d'efforts pour sa promotion réelle dans

le champ économique, social, culturel, éducatif et sanitaire. Elle a été promue au rang des grandes causes sociétales du 21^{ème} siècle. Dans l'exercice et la prise en charge démocratique, le système de la parité a été établi pour la participation des hommes et des femmes à part égale dans les institutions du pays. Mais des secteurs entiers reflètent encore une prise en compte des valeurs et des droits des femmes largement insuffisantes. Pire, elles sont soumises à de grandes discriminations dans l'accès au travail, à la formation, à la vie de l'entreprise et à l'économie qui sont disproportionnées par rapport à leur poids démographique, aux fonctions sociales qu'elles occupent dans la vie sociale et coutumière.

La violence faite aux femmes atteint des niveaux inacceptables qui sont l'expression d'une prise de conscience très faible de leur rôle aujourd'hui. La femme est une force considérable et un atout pour l'avenir. De nombreuses actions et dispositifs existent. Ils seront amplifiés en veillant à leur bonne adéquation par rapport aux besoins des femmes et de la société et des différentes identités culturelles.

f. Les droits de la personne handicapée, notamment de l'enfant handicapé

Au titre du respect de la personne humaine et de l'égalité entre les êtres humains, ils doivent être promus car ils concourent à maintenir les esprits conscients et ouverts sur le fait que les personnes handicapées font partie de la diversité humaine et de l'humanité et ont vocation à ce titre à participer à la vie de la communauté et de la société. Cela implique des devoirs pour les pouvoirs publics, en particulier celui de leur octroyer aide, assistance et éducation, notamment pour l'accès à l'emploi et au

développement. Un travail a été initié à la fin de l'accord de Nouméa pour effectuer un recensement exhaustif des situations d'handicap et définir un schéma directeur du handicap pour répondre aux besoins et prendre en charge leur participation dans le développement du pays.

g. Les droits des personnes âgées

La société calédonienne y est particulièrement sensible et respectueuse dans la mesure où le respect envers les personnes âgées est une valeur humaine et un principe de vie, particulièrement dans les sociétés Kanak et océanienne. Le respect dû aux personnes âgées a vocation à être érigé comme un devoir et une obligation pour chacun et pour tous (la famille, les enfants, la communauté).

Des droits sont déjà ouverts dans le système protection sociale actuel mais la pérennité de son financement ainsi que les modalités d'accès aux différents régimes doivent être assurés par les pouvoirs publics en fonction des réalités sociales. De même, un volet important reste par exemple à découvrir pour en tirer le meilleur parti, c'est la conception, la fonction et la prise en charge de cette catégorie dans le système coutumier Kanak ou au sein des différentes communautés.

Le rallongement de l'espérance de vie prévoit une proportion de plus en plus importante de cette catégorie dans la population dans les prochaines décennies.

Les droits fondamentaux de la personne humaine, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des citoyens dans la société politique seront garantis, protégés et respectés dans KNC.

1.3.3.2. Les droits de la personne en tant que citoyen dans la société politique

De même que pour les droits fondamentaux de la personne humaine, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des citoyens dans la société politique seront garantis, protégés et respectés dans KNC dans les matières suivantes :

a. La liberté de conscience et la liberté religieuse

Ces deux catégories sont liées. En effet, la liberté religieuse, c'est-à-dire la liberté pour chacun de croire en une divinité et par conséquent la liberté d'adhérer à la religion de son choix, relève absolument de la liberté de conscience qui est une liberté fondamentale et qui, à notre connaissance, est la seule liberté qui ne peut être limitée. La liberté de conscience figurera donc parmi les libertés fondamentales que la nation indépendante future KNC proclamera et la liberté religieuse sera préservée et protégée car, comme déclinaison de la liberté de conscience, elle est intrinsèque à toute personne humaine comme l'est la liberté d'adhésion à telle ou telle orientation philosophique ou spirituelle, la liberté d'avoir ses propres opinions ou celle plus générale de penser. Dans le cadre de l'organisation de la société politique, la laïcité constitue le principe sur la base duquel la liberté religieuse s'organise et s'exprime.

b. La liberté d'expression et de création

Ces deux libertés démocratiques sont essentielles. Il faut les protéger et les promouvoir dans le contexte du petit pays qu'est la Nouvelle-Calédonie. Le pays souffre beaucoup aujourd'hui d'une certaine insuffisance dans la liberté d'expression et de création notamment en matière de liberté et d'indépendance

de la presse et celle de la protection des journalistes. Il en va de la bonne santé de la vie démocratique.

c. La liberté d'association

Cette autre liberté démocratique élémentaire doit être protégée. C'est l'une des libertés la plus pratiquée en Nouvelle-Calédonie et dont le rôle de régulateur social est important. La loi de 1901 qui régit les associations sera adaptée et modernisée.

d. La liberté d'aller et venir

Cette liberté fonde le droit de toute personne à se déplacer librement à l'intérieur d'un pays y compris le sien, de le quitter et d'y revenir. Cette liberté est essentielle car elle permet que s'établissent les contacts humains et se tissent les relations humaines. Dans un pays en construction comme la Nouvelle-Calédonie, cette liberté est importante car elle permet la circulation des personnes et notamment des acteurs économiques. En même temps, il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas une source de problèmes et de menaces, notamment d'ordre sanitaire ou de sécurité publique par exemple. C'est pourquoi cette liberté nécessite d'être encadrée.

e. Le droit à la sûreté

Ce droit naturel est considéré comme imprescriptible, au même rang que la liberté, la résistance à l'oppression et la propriété. Ce droit doit être protégé et promu car il assure la garantie contre l'oppression, les privations arbitraires de liberté et la détention arbitraire. Il oblige par ailleurs la société à fixer les conditions légales dans lesquelles doivent s'effectuer les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique comme le

contrôle d'identité, la garde à vue ou la détention (provisoire ou non).

f. Les droits du justiciable

Droits essentiels dans tout régime démocratique, ils assurent la garantie de l'exercice par les citoyens de tous les autres droits et préservent la société des comportements et pratiques arbitraires et des éventuelles dérives anarchiques ou totalitaires.

Les droits du justiciable comporte des aspects très importants comme :

- Le droit à un procès équitable qui implique l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, la présomption d'innocence, la garantie des droits de la défense, ...;
- L'indépendance des juridictions (respect du principe de la séparation des pouvoirs, indépendance des magistrats, garantie d'accès à la justice indépendamment des moyens financiers du justiciable, légalité des peines qui nécessitent que les délits et les sanctions soient fixés par la loi, ...);

Dans le cadre de la pleine souveraineté, le droit à un procès équitable et l'indépendance des juridictions peuvent être traités de façon très diverse comme l'atteste le droit international (exemple d'Andorre). En interne à la Nouvelle-Calédonie, la définition d'une meilleure relation entre le droit coutumier et le droit commun, de leur place respective et de leur conjugaison ou complémentarité est l'une des voies pour garantir et promouvoir ce droit, et sortir de l'ambiguité qui nourrit beaucoup de frustrations et d'incompréhensions.

g. Les droits des victimes

Ces droits ne sont pris en compte que depuis peu. Ce sont des droits qui seront protégés, promus et étayés

dans la future nation indépendante KNC car ils permettent d'organiser et de mettre en pratique l'exercice d'une valeur importante à laquelle nous adhérons, celle de la solidarité humaine. Outre les victimes de la criminalité, leur champ d'application s'étend également aux victimes de guerres, de catastrophes naturelles, d'accidents industriels majeurs ou de catastrophes aériennes. Ces droits sont en vigueur en Nouvelle-Calédonie qui les mettent déjà en application avec la création de l'association ADAVI¹⁶.

h. Les droits des étrangers et le droit d'asile

Ce sont des droits importants en lien avec des valeurs et droits comme la liberté, la non-discrimination, le respect de la personne humaine, le droit à la différence, l'opposition à l'oppression, la liberté d'aller et venir ou l'hospitalité. Le droit d'asile en particulier correspond au fait que dans les différentes civilisations, les sociétés ont reconnu le droit à tout être humain de trouver refuge lorsqu'il est menacé, poursuivi ou persécuté. Ce sont bien sûr des droits consacrés dans les déclarations, pactes et conventions internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention de Genève sur les droits des réfugiés.

A ce stade de la réflexion, « les droits fondamentaux de la personne en tant que citoyens dans la société politique » doivent être examinés avec la plus grande prudence et les réserves qui s'imposent. Par exemple, il faut s'interroger pour savoir :

- comment, dans le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie, les textes

qui définissent les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces droits sont appliqués, au regard notamment de la manière avec laquelle certaines situations passées ont été traitées (l'arrivée à l'époque d'un bateau de réfugiés asiatiques dans la commune de Kaala-Gomen) ;

- ou, comment les textes prennent ou prendront en compte les évolutions intervenues ou à intervenir dans le statut même de réfugié. La montée du niveau de la mer provoquée par le réchauffement climatique va en effet mettre sur les routes, si ce n'est pas déjà le cas, une nouvelle catégorie de réfugiés, les « réfugiés climatiques », et les populations de certains États insulaires du Pacifique seront parmi les premières concernées ;
- enfin plus généralement, comment circonscrire et bien déconnecter ce qui est en lien avec les droits des étrangers et le droit d'asile de ce qui relève purement de l'immigration qui, comme on le sait, est aujourd'hui une question très sensible en Nouvelle-Calédonie et dans le monde.

i. Le droit de vote sera garanti à tous les nationaux

- Le droit de vote est l'un des droits fondamentaux dans tout régime démocratique car le vote permet l'exercice de la souveraineté nationale par celui qui la détient, le peuple. En Nouvelle-Calédonie, le droit de vote figure au rang des acquis obtenus par le peuple Kanak dans son combat politique contre le colonialisme, pour conquérir la dignité et l'égalité des droits. Le droit de vote a été généralisé à tous les Kanak en 1957, dix ans après la fin du régime de l'indigénat, ouvrant

dès lors le processus de conquête et le développement au profit des Kanak. La création de l'union Calédonienne et la participation des Kanak aux responsabilités publiques ont été les premiers faits marquants de l'après-guerre et de nombreuses actions seront à mettre au crédit de cet engagement en politique des Kanak.

- Le droit de vote et son exercice par le peuple intéressé sont le mode d'expression de la souveraineté populaire dans tout système politique moderne. Néanmoins, on observe que les pays ont adoptés deux systèmes différents. Celui qui est en vigueur dans le système politique français fait du droit de vote une expression ultime de la liberté individuelle que l'individu a le devoir d'exercer sans pour autant qu'elle ne s'impose à lui comme une contrainte. L'autre qui, tout en reconnaissant ce droit individuel, en fait une obligation pour garantir la solidité de l'expression démocratique quel que soit le vote exprimé.
- Le droit de vote sera donc garanti par KNC dans sa Constitution, laquelle affirmera le caractère universel, libre, secret, égal et obligatoire du vote.

Le droit de vote sera donc garanti par KNC dans sa Constitution, laquelle affirmera le caractère universel, libre, secret, égal et obligatoire du vote.

la société politique, les droits économiques et sociaux seront garantis, protégés et promus dans la future nation indépendante KNC. Il en sera ainsi pour ce qui concerne :

a. Le droit de propriété

C'est le droit que les déclarations et conventions internationales classent parmi les droits naturels imprescriptibles de l'homme. C'est un droit reconnu comme fondamental en tant qu'il permet l'exercice des autres libertés mais pour autant, il est possible d'y porter atteinte lorsque l'intérêt général ou la nécessité publique l'exige. Ce principe de la limitation du droit de propriété pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique, est reconnu dans la Constitution française. Il est aussi présent parmi les principes qui régissent le système coutumier Kanak. Les Kanak l'ont appliqué par exemple pour accueillir dans les tribus et les villages, des équipements d'intérêt général tels les églises et les écoles publiques ou privées. L'exercice par les citoyens de KNC du droit de propriété en matière foncière devra prendre en compte le caractère particulier de la propriété foncière en Nouvelle-Calédonie où il existe trois types de statuts de la terre. Leur existence est un héritage historique qui répond aux besoins exprimés par la diversité de la population, les individus, les groupes (tribus, clans, ...) et par les exigences de l'intérêt général. La propriété de la terre est un élément essentiel du processus de décolonisation. Elle a fondé les spoliations foncières et les déplacements de Kanak au sein des réserves autochtones. Elle a ensuite fait l'objet de revendications politiques et sociales de la part de ces derniers pour recouvrir leurs espaces perdus. L'ambition est de faire de la terre un des piliers de la construction du nouvel État dont le

1.3.3.3. Les droits économiques et sociaux

Au même titre que les droits fondamentaux de la personne humaine et ceux du citoyen dans

premier jalon serait l'appartenance à la Nation. Néanmoins, pour réussir au-delà de l'acte politique, la propriété dans sa fonction sociale doit être réhabilitée dans une nouvelle politique foncière à mettre en œuvre pour satisfaire aux différents types de besoins, identitaire, culturel, social économique des ressortissants du nouvel État.

b. La liberté économique

Cette catégorie désigne la liberté d'entreprendre, de produire, de faire commerce et de consommer des biens et services, ce qui implique l'existence de la propriété privée, de la liberté contractuelle et du marché. Le principe de cette liberté qui n'est pas affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte européenne des droits fondamentaux de l'union européenne, se limite à reconnaître le principe de la liberté d'entreprise, tout en renvoyant les conditions de son exercice aux législations et pratiques propres à chaque État souverain. Dans le contexte de la Nouvelle-Calédonie où les enjeux du développement sont importants, mais aussi dans la nation indépendante future KNC, la liberté économique est une liberté indispensable qu'il faut garantir et promouvoir. Elle le sera d'autant plus que la petitesse du pays et de sa population constitue potentiellement des freins à son bon exercice (pression, conflits d'intérêts, etc.). Comme il sera tout autant important de redéfinir la mission, le statut, l'objet social et le fonctionnement de l'entreprise pour garantir une vie économique saine au nom de l'intérêt général.

KNC continuera à faire prévaloir l'exigence de la solidarité entre les citoyens.

c. Les droits du travailleur

Ces droits sont très importants car ils concernent la très grande majorité de

celles et ceux qui produisent et créent la richesse dans la société, d'une part et, d'autre part, parce que ces droits sont pour la plupart les résultats de conquêtes sociales obtenues au fil de l'histoire par le combat des travailleurs. Ces droits comportent des aspects essentiels au rang desquels, notamment :

- le droit au travail, au libre choix de son travail et à un salaire égal pour un travail égal ;
- le droit à la protection contre le chômage ;
- la liberté de création et d'adhésion à des syndicats ;
- le droit de grève ;
- l'interdiction du travail des enfants ;
- la non-discrimination au travail ;
- le droit des travailleuses à la protection de la maternité ;
- le droit à la formation professionnelle ;
- etc.

Il va de soi que ces droits doivent continuer à être garantis et protégés, aujourd'hui et demain dans la nation indépendante KNC puisqu'il s'agit de la protection des droits de l'homme (et de la femme) dans les entreprises. Il appartiendra aux organisations syndicales en Nouvelle-Calédonie dont l'existence sera garantie par la Constitution KNC de veiller au respect et à l'application de ces droits .

d. Le droit à l'éducation

C'est un droit fondamental car c'est par l'éducation que les sociétés humaines et les civilisations progressent et c'est grâce à elle que les nations peuvent s'enorgueillir du niveau de développement et du rang culturel, scientifique, technique et économique qu'elles atteignent.

En Nouvelle-Calédonie, les enjeux de la décolonisation et du développement

sont énormes et placent l'éducation et la formation au centre des défis majeurs à relever, ce qui fait du droit à l'éducation un droit essentiel dans la construction du vivre-ensemble et du destin commun des Calédoniens. Ce droit sera donc non seulement garanti et protégé. Il oblige à promouvoir une éducation adaptée à l'histoire et aux réalités socio-culturelles de la Nouvelle-Calédonie et capable d'ouvrir sur les réalités du monde.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a déjà adopté en janvier 2016 un texte définissant le projet éducatif calédonien. Le préambule de ce texte (délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 15 janvier 2016) réaffirme le principe du droit des Calédoniens à l'éducation et donne le sens et la perspective de la mise en œuvre de ce droit en Nouvelle-Calédonie.

e. Le droit à la santé et à la sécurité sociale comme le droit au logement

Ce sont des droits auxquels, naturellement, KNC adhère. De fait, leur mise en application est déjà effective en Nouvelle-Calédonie par les collectivités publiques calédoniennes auxquelles les compétences ont été transférées et qui les mettent en œuvre avec le concours ou en partenariat avec les établissements et organismes concernés.

Sur les régimes de protection sociale en particulier (assurance maladie-maternité, retraites, prestations sociales, ...), KNC continuera à faire prévaloir l'exigence de la solidarité entre les citoyens sur la base du principe : chacun donne (cotise) selon ses moyens et reçoit (indemnisé) en fonction de ses besoins.

f. Le droit à l'environnement

Ce droit est important parce qu'il prescrit à la fois :

- le droit pour chacun de vivre dans

un environnement sain, « équilibré et respectueux de la santé » ;

- le devoir pour tout un chacun de prendre part à la préservation de l'environnement ;
- et l'intégration par les collectivités dans leurs politiques publiques, d'un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité » conformément aux principes du développement durable.

Dans les conditions de la Nouvelle-Calédonie où trois unités industrielles existent, où les feux de forêts sont un fléau récurrent et où le réchauffement climatique constitue une menace à très moyen terme, la préservation de la qualité de l'environnement doit être érigé comme une cause nationale, donc un devoir et une obligation car il s'agit de la défense du patrimoine commun des Calédoniens et de la protection et la préservation des écosystèmes indispensables à la vie pour le bien-être des générations calédoniennes futures.

La préservation de la qualité de l'environnement doit être érigé comme une cause nationale, donc un devoir et une obligation.

Les valeurs et les droits réaffirmés dans ce chapitre sur les fondements de la démocratie dans KNC s'inscrivent dans le cadre d'une société calédonienne en devenir, qui s'attèle non seulement à résorber les déséquilibres hérités du passé mais aussi et surtout à refonder un nouveau contrat social pour une société nouvelle et égalitaire. A l'instar de certains États comme l'Espagne, le Vanuatu et Fidji qui ont inscrit dans leurs textes fondamentaux les devoirs des citoyens en complément de leurs droits, l'éventualité d'inscrire les droits et les devoirs dans le texte de préambule du futur statut de la Nouvelle-Calédonie sera pris en compte.

1.4. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation laïque

« Ce sont cette liberté de pensée et cette indépendance d'esprit qui font de chacun un sujet de droit, autonome, artisan de sa trajectoire personnelle, maître de sa destinée, apte à prendre part à l'élaboration du destin commun. La laïcité est bien la condition d'une citoyenneté égale, elle crée bien l'espace où les identités se magnifient pour atteindre à l'universalité grâce à l'édification en commun de cette aventure improbable et pacifique qu'est la vie d'une nation. »¹⁷

La laïcité modèle le système républicain français depuis plus d'un siècle en ce qu'elle a défini depuis la loi du 9 décembre 1905, la place des religions au sein de la République. Les dispositions de ce texte n'ont pas été étendues dans certains territoires d'Outre-Mer et c'est l'arrêté Mandel de 1939 du nom de son promoteur qui fixe quelques principes notamment la plus importante qui porte sur la gouvernance des affaires de l'église et le lien avec l'État.

1.4.1. La laïcité française et ses principes

Telle qu'elle est advenue en France, la laïcité n'est pas un dogme conçu et institué pour s'opposer aux religions et les combattre. Elle n'interdit pas leur existence et leur liberté de s'établir, de s'organiser et de pratiquer.

Elle se conçoit plutôt comme un mode d'organisation du vivre-ensemble, en ce qu'elle définit le principe qui permet à la société de vivre dans l'unité, la concorde et la cohésion, malgré (par-dessus) la diversité des opinions et des croyances religieuses des éléments qui la composent. Le principe posé par la laïcité est la démarcation entre ce qui est particulier à chacun ou à un groupe et qui doit rester dans la sphère privée (croyances religieuses, adhésions

spirituelles, athéisme¹⁸, agnosticisme¹⁹), et ce qui est commun à tous et qui relève de la sphère publique (les règles de la vie en commun, l'intérêt général, l'universel).

C'est le principe de séparation tel qu'il a été institué en France par la loi du 9 décembre 1905. Cette loi, dite « Loi concernant la séparation des Églises et de l'État », établit ainsi comme règles que l'État :

- assure à chacun la liberté de conscience (la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire) ;
- garantit le libre exercice des cultes (le respect de la liberté et de la diversité religieuse) et veille à ce que cet exercice s'exprime dans les limites fixées par la loi ;
- ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte (la séparation). L'État garde une attitude de neutralité à l'égard des religions et des croyances religieuses qui appartiennent à la sphère privée car elles relèvent des convictions particulières et de la foi individuelle de chacun.

De ce principe de la séparation, il en a résulté l'émancipation de la gouvernance de la puissance publique des particularismes religieux et des dogmes, principes et croyances qui les constituent sauf dans certains cas comme le régime du concordat en Alsace. La laïcité de l'État se traduit ainsi dans le fait que les règles communes qui organisent le « vivre-ensemble » dans la société (la loi, l'organisation des pouvoirs, les institutions, le service public) sont totalement indépendantes (libres) des dogmes et des principes religieux et ne se fondent que sur ce qui relève de l'intérêt général public, c'est-à-dire de ce qui est commun à tous dans la société.

Il en a également résulté la neutralité de l'école publique, lieu exclusivement dédié à la diffusion des savoirs et des connaissances en lien avec l'intérêt général et l'accès à la culture universelle et non

17. Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux de 2012 à 2016, dans « Nous habitons la Terre » - Paris, éditions Philippe Rey, 2017

18. Attitude de quelqu'un qui nie l'existence de Dieu ; incroyance religieuse

19. Attitude de quelqu'un qui pense que l'absolu est inaccessible et qui est donc sceptique vis-à-vis de la religion et de la métaphysique

un espace de propagande et d'embigadement en faveur d'un quelconque dogme ou particularisme religieux. Cette exigence d'indépendance et de neutralité se traduit ainsi par :

- l'interdiction de toutes formes de prosélytisme dans l'école publique ;
- l'interdiction de toute affichage ostensible de signes caractéristiques de l'expression et l'affirmation d'un particularisme religieux ou d'une orientation spirituelle particulière (tenues vestimentaires des enseignants, objets de décoration des lieux, matériels scolaires, ...) ;
- l'obligation de financement de l'école publique par la puissance publique.

1.4.2. La laïcité en KNC

La réalité de la Nouvelle-Calédonie est que même si cette loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 n'y a jamais été étendue, le modèle démocratique calédonien qui s'est organisé au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale s'est quand même construit, pour l'essentiel, dans le respect des principes de laïcité. En même temps, personne ne nie l'évidence que l'histoire du pays et son évolution ont été très fortement marquées par les religions. Le christianisme a en effet influencé très fortement la culture et la formation spirituelle et citoyenne des Calédoniens. Les références à l'histoire de la religion sont familièrement entretenues dans les discours à la fois politiques et coutumiers chez les Kanak et au sein d'autres communautés de Nouvelle-Calédonie. Les manifestations des églises font partie de la vie des tribus. De même, d'autres religions comme le judaïsme, le bouddhisme, l'islam ou certaines églises sectaires ainsi que certains ordres initiatiques comme la franc-maçonnerie, ont également exercé une certaine influence, même si leur existence ne remonte pas aussi loin dans l'histoire du pays et même si cette influence peut être considérée comme relativement limitée.

Personne ne songe donc sérieusement aujourd'hui aller à rebours de cette orientation laïque dans laquelle la société calédonienne s'est inscrite et aucun n'envisage pour le futur qu'elle ne puisse pas continuer à animer la vie en société, y compris dans la perspective d'une accession du pays à la pleine souveraineté. De fait, il serait malvenu de faire un choix tant la vie religieuse de la Nouvelle-Calédonie est plurielle et en profonde mutation et alors que toutes les religions développent des organisations religieuses qui contribuent fortement dans leurs actions à la vie sociale, éducative et culturelle du pays.

la laïcité dans la nation indépendante future KNC reposera sur les grands principes constitutifs de la plupart des régimes laïcs et sur lesquels la société calédonienne a déjà entrepris de bâtir ses équilibres.

Les indépendantistes ont opté dans le projet de Constitution pour Kanaky déposé en janvier 1987 à l'ONU, d'affirmer que la future nation indépendante sera une république laïque²⁰. Ainsi et pour rester dans la continuité de l'histoire, la laïcité dans la nation indépendante future KNC reposera sur les grands principes constitutifs de la plupart des régimes laïcs et sur lesquels la société calédonienne a déjà entrepris de bâtir ses équilibres.

• La liberté de conscience

KNC garantit et protège cette liberté qui est une liberté fondatrice en ce qu'elle permet l'exercice de beaucoup d'autres libertés telles, la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de création artistique et en l'occurrence ici en matière d'adhésion spirituelle, la liberté de croire ou de ne pas croire.

• La liberté religieuse (ou liberté de religion)

Composante de la liberté de conscience, la liberté religieuse est respectée et protégée en KNC car elle garantit à chaque citoyen le droit

20. Projet de Constitution, Préambule (6ème alinéa) et Titre I, article 1^{er}

et la liberté de pouvoir adhérer et pratiquer la religion de son choix et de manifester cette adhésion en public comme en privé, sous la seule réserve du respect des limites fixées par la loi.

• La séparation des Églises et de l'État

En KNC, les religions sont libres d'exister, de s'établir, de s'organiser et d'exercer, pour autant qu'elles ne troublent pas l'ordre public. L'État n'en reconnaît ni n'en privilégie aucune et reste dans une attitude de neutralité à leur égard. Pour autant, cette séparation et cette neutralité ne signifient pas hostilité et absence de relation. Le contexte particulier de la Nouvelle-Calédonie a bien montré combien la compétence et l'expertise des Églises ont été utiles et précieuses dans le traitement d'un grand nombre de sujets (questions sociétales, crises institutionnelles, crises morales, activités en lien avec le développement social et

humain, ...). Elles le resteront à l'avenir. C'est pourquoi en KNC, compte tenu de l'histoire, l'intangibilité du principe de la séparation ne constituera pas un obstacle à la possibilité, si ce n'est la nécessité, de créer des instances ou des espaces d'échanges ponctuels ou réguliers pour maintenir et développer le dialogue entre l'État et les Églises sur tous les sujets et enjeux qui engagent les intérêts supérieurs de KNC. De même, le sacro-saint principe de la stricte neutralité de l'État vis-à-vis des Églises ne sera pas un obstacle à la possibilité pour les collectivités publiques de continuer à fournir des aides aux actions entreprises par les églises, selon des modalités que la loi définira, pour soutenir les activités sociales et éducatives qu'elles organisent et qui sont bien utiles au développement et au progrès humain dans la société de KNC (les subventions publiques aux enseignements privés, par exemple).

1.5. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation solidaire

Le projet de constitution déposé à l'ONU par le FLNKS en janvier 1987 proclame dans son préambule que le peuple constitutif de l'État indépendant et souverain de Kanaky est « une communauté nationale, libre, unie et souveraine, fondée sur la solidarité des éléments d'origine différente qui la composent ». De même, l'article 1^{er} du projet affirme que « Le Peuple Kanak²¹ constitue une communauté nationale et pluri-ethnique, libre, unie et souveraine, fondée sur la solidarité de ses divers éléments. ».

Dans le respect et le prolongement de ces proclamations, l'union Nationale pour l'Indépendance réaffirme que la nation indépendante future KNC est une nation pluriculturelle, libre, unie et solidaire. Proclamer à nouveau ces principes c'est affirmer que la communauté nationale constitutive de la future nation indépendante KNC n'est pas simplement une collection d'individus divers ayant pour seul trait commun d'habiter le même pays, ou une addition de communautés culturelles que l'histoire a juxtaposées, mais une communauté de citoyens unis et animés du sentiment de vivre avec une identité et une appartenance nationale commune et surtout, partageant les mêmes intérêts et un même idéal commun. C'est la vision que l'union Nationale pour l'Indépendance a de ce qu'est la République solidaire et c'est le sens profond qu'elle donne à cette affirmation du préambule de l'accord de Nouméa qui l'exprime le mieux : « (...). *L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun* »²².

Il reste que la République solidaire ne se décrète pas, pas plus qu'elle n'advient par simple proclamation d'idéaux ou affirmation d'adhésion à des principes. La République solidaire se construit et advient comme le reflet de la société elle-même, de la manière dont elle s'est organisée et fonctionne et des orientations et

ambitions qu'elle s'est donnée de porter. Le défi que les Calédoniens, futurs citoyens de KNC, ont à relever est donc le suivant : quel est le type de société qu'ils veulent dans l'indépendance et sur quel paradigme²³ nouveau doivent-ils la construire pour qu'effectivement, se forge et se consolide le sentiment d'une solidarité nationale qui transcende la pluriculturalité et soit le ciment permettant d'ancrer l'unité, la cohésion et le caractère solidaire de la nation KNC ?

1.5.1. La rupture et le changement comme conditions d'émergence de l'unité et la solidarité

L'ambition de faire émerger une communauté nationale unie et solidaire a très peu de chance de se réaliser si l'accession du pays à la pleine souveraineté et l'indépendance n'est porteuse d'aucun changement, d'aucune rupture, ni d'aucune ambition nouvelle.

Une évidence s'impose : l'ambition de faire émerger une communauté nationale unie et solidaire a très peu de chance de se réaliser si l'accession du pays à la pleine souveraineté et l'indépendance n'est porteuse d'aucun changement, d'aucune rupture, ni d'aucune ambition nouvelle. Il paraît difficile en effet de concevoir que puisse naître entre les citoyens de KNC le sentiment d'être unis et solidaires, si ce n'est pas pour construire quelque chose de nouveau et de plus grand, pour relever le défi d'une aventure humaine nouvelle et d'un avenir nouveau à construire et faire exister.

Rien ne se produira si au lendemain de l'accession du pays à la pleine souveraineté, le projet politique du nouvel État se ramène en effet à « ...on ne change rien, on reprend les mêmes idées et on continue ! », c'est-à-dire un projet politique qui reconduit le passé, qui ne propose rien de neuf, qui reprend les mêmes analyses et les mêmes visions pour finalement reconduire les mêmes

21. Au sens de la nationalité

22. accord de Nouméa, 5 mai 1998 – Préambule, page 3 (6ème alinéa)

23. Représentation du monde, manière de voir les choses, modèle cohérent du monde qui repose sur un fondement défini, sur un système de valeurs

choix d'objectifs et de systèmes que ceux contre lesquels le combat politique aura été mené pour faire accéder le pays à l'indépendance !

Il est évident que la République solidaire ne pourra réellement émerger, se construire et fédérer les consciences et les énergies qu'à partir du moment où l'accession à la pleine souveraineté et l'indépendance signifie un nouveau défi à relever se traduisant au-delà la naissance d'un nouveau pays et d'un nouvel État, par l'avènement d'une société nouvelle avec des rapports sociaux nouveaux et un projet politique nouveau qui donne envie parce qu'il apporte et autorise un réel changement et une véritable rupture avec le passé, bref, quelque chose qui suscite l'espoir et qui est susceptible de fédérer et mobiliser parce que porteur d'une ambition nouvelle.

1.5.2. Faire émerger un état d'esprit nouveau...

Cela implique que l'accession à la pleine souveraineté et l'indépendance ne se résume pas, en tout et pour tout, à un simple changement sur le plan technique, juridique et institutionnel, même si ces changements doivent être accomplis car ce sont les véritables marqueurs qui attestent de l'effectivité de l'accession à l'indépendance. Il est indispensable qu'à la faveur de l'accession à la pleine souveraineté et l'indépendance, s'accomplissent également dans les esprits et les mentalités, les évolutions profondes nécessaires à l'émergence d'un état d'esprit nouveau. Ces évolutions, qui doivent se produire comme de véritables ruptures avec la mentalité héritée du passé colonial, sont de trois ordres :

- Une émancipation culturelle de la domination des cadres intellectuels, des systèmes de pensée, des habitudes de raisonnement et des modes d'organisation hérités du passé et du modèle de société que le système colonial et capitaliste a incrusté dans les mentalités. Une communauté humaine qui porte l'ambition de construire un pays nouveau et une société nouvelle ne peut

pas continuer à penser et agir avec les idées, les habitudes et les méthodes du passé ;

- Une rupture psychologique avec la mentalité du refus de s'assumer, consistant à toujours se penser comme une section ou une fraction d'un autre peuple et à ne jamais oser se percevoir comme une communauté humaine libre et différente, légitime, fière d'elle-même et solidaire parce que façonnée par une histoire singulière ;
- Une prise de conscience de ce que dans un monde aujourd'hui de plus en plus globalisé et menacé par l'uniformisation, les Calédoniens sont légitimes à manifester leur droit à la différence en décidant définitivement de se comporter comme un peuple à part entière, adulte, uni et solidaire, capable intellectuellement et matériellement malgré sa petitesse de prendre en main sa propre destinée et confiant dans sa capacité à œuvrer et à jouer pleinement son rôle en tant que participant à l'humanité universelle.

C'est la première révolution culturelle d'envergure que l'union Nationale pour l'Indépendance invite tous les Calédoniens à accomplir. Elle est indispensable pour que la naissance de la nation KNC ne soit pas vécue dans la contrariété d'une rupture et la frustration d'une perte mais assumée positivement comme le choix conscient d'un avenir solidaire, à porter comme un pari à réussir dans l'unité, la cohésion, la confiance mutuelle et la solidarité collective.

1.5.3. Inventer une nouvelle vision...

La seconde révolution culturelle d'envergure qu'il est nécessaire d'accomplir pour favoriser l'émergence d'une communauté nationale unie et solidaire est effectivement que l'avènement de KNC soit l'occasion pour son peuple d'inventer un nouveau modèle ou un nouveau paradigme, en inscrivant la trajectoire de son futur et la construction de son destin dans une vision nouvelle de ce que doivent devenir les rapports humains et dans une façon radicalement neuve de penser et appréhender le

progrès et son sens dans l'accomplissement de l'homme et de la civilisation humaine.

Aujourd'hui en effet, un constat interpelle : le système des valeurs, les grilles de références et les modèles de cohérence qui ont toujours prévalu et servi de cadre dans l'organisation et la gouvernance des sociétés dites modernes et avancées, loin de contribuer à la réalisation de l'idéal commun du bonheur humain et à un meilleur accomplissement de l'humanité, ont plutôt conduit notre civilisation sur des voies menant vers des impasses et peut-être à terme vers son déclin et sa perte, s'il ne se produit aucune bifurcation. Les inégalités et les violences sociales qui déchirent un grand nombre de sociétés industrialisées et développées, la désorganisation généralisée et les multiples fractures sociales qui s'y sont installées, les conflits et les guerres qui contraignent à l'exil, les dévastations et les dégâts irrémédiables causés à l'environnement et qui sont devenus une menace directe pour l'existence même de la vie et bien d'autres fléaux encore, sont autant de cancers qui rongent notre civilisation et attestent de cette trajectoire « suicidaire » qu'elle a empruntée dont les conséquences ultimes sont aujourd'hui l'isolement, l'individualisme, l'absence de solidarité, la précarité et la misère, la violence et au final, des sociétés totalement fracturées et complètement déshumanisées.

Un tel constat ne peut laisser indifférent. Il nous interroge quant à notre capacité et notre détermination à mettre en place les conditions pour réussir l'ambition de faire de la future nation indépendante KNC, une nation unie et une République solidaire. On pourrait ainsi se demander, par exemple :

- Si une communauté nationale unie et solidaire peut advenir dans une future nation indépendante de KNC qui aurait laissé s'imposer en son sein comme dogmes la cupidité et l'idée que l'unique but de l'existence et la seule morale de la vie seraient l'individualisme et la compétition entre les individus pour l'accumulation et l'enrichissement personnel ?
- Si une communauté nationale unie et

solidaire est envisageable dans une future nation indépendante de KNC qui se serait accommodé de la persistance en son sein de toutes sortes de déséquilibres, d'inégalités et d'injustices tels le partage inégal des richesses, le sous-développement territorial, les souffrances sociales, le chômage, la précarité, l'insécurité ou le racisme et la xénophobie ?

- Si une communauté nationale unie et solidaire est concevable dans une future nation indépendante de KNC qui se serait laissée envahir par un modèle de développement imposant des manières de produire, de consommer et de vivre qui contribuent au gaspillage des ressources financières, à l'épuisement des ressources naturelles, à la destruction inexorable de la nature et la disparition irréversible des systèmes écologiques indispensables à la vie ?

Bien sûr, il n'y a pas de nation unie et de République solidaire concevables et possibles dans de telles conditions. Par conséquent, la réalisation de cette aspiration à la solidarité dans le cadre de la pleine souveraineté de KNC doit s'envisager dans un cadre nouveau fondé dorénavant sur l'exigence de repenser les buts que l'on assigne à l'activité humaine et le sens que l'on donne au progrès pour les réorienter vers ce qui est pleinement indispensable à l'épanouissement de la condition humaine et au renforcement de la solidarité des hommes à l'égard de leur cadre de vie, c'est-à-dire la nature et les autres êtres vivants et sensibles.

Un tel cadre doit dans ce sens intégrer que :

- le développement et le progrès sont des facteurs de solidarité dès lors que leur but sert l'équité et le bien-être social commun. Lorsqu'ils sont détournés pour favoriser l'accumulation et l'enrichissement de certains ou de certaines classes sociales au détriment du plus grand nombre, c'est la violence qui succède à la solidarité et dès lors, toute société ou toute nation est menacée de dislocation ;
- la vie est l'exception et non pas la règle. C'est par le principe de solidarité et de coopération qu'elle

a pu émerger, se propager et se complexifier, et non par la compétition. Le privilège des êtres humains est d'être la partie consciente de cette exception. Protéger et préserver la vie et le vivant constituent par conséquent un véritable enjeu de solidarité ;

- c'est la rareté qui est désormais la norme et non plus l'abondance. A vouloir chercher coûte que coûte à atteindre l'idéal d'une croissance exponentielle, élevée et continue dans un monde où les ressources sont finies, on risque de transformer cette rareté en pénurie qu'il faudra alors organiser et gérer pour ne pas la subir ;
- enfin, le réchauffement climatique et les changements qui en résultent ne sont pas une menace encore lointaine dont la survenue se produirait dans un avenir plus ou moins proche. C'est un phénomène qui est déjà en cours depuis plusieurs décennies et son impact négatif est déjà visible et mesurable dans de nombreuses régions du monde. Pour y faire face, il n'y a que deux attitudes possibles : chacun pour soi (l'individualisme) ou tous ensemble (la solidarité).

Il doit par ailleurs intégrer une réalité qui s'est construite au fil du temps et s'est progressivement imposée à tous, aux États, aux gouvernements, aux décideurs, aux organisations humanitaires et à toutes les institutions nationales et internationales. De par son acuité, elle est devenue une raison et une justification à l'obligation de solidarité. Cette réalité qui risque de s'aggraver si les trajectoires actuelles de développement ne changent pas, est celle dans laquelle adviendra KNC. Elle est la suivante :

- la pauvreté et la misère se sont développées de façon continue à la surface du globe et ont exacerbé et aggravé les inégalités et les déchirures sociales dans beaucoup de régions du monde. Ignorées auparavant parce que non visibles, leur existence et leur gravité ne peuvent plus aujourd'hui rester dans l'anonymat car elles sont devenues visibles à cause de la mondialisation et la globalisation. Le développement des réseaux

de liaison et d'interconnexion de toutes sortes (le satellite, le câble, la télévision, les tablettes, les Smartphones, les réseaux sociaux, ...) fait que le monde est aujourd'hui connecté d'un bout à l'autre de la planète et tout est désormais visible de partout, y compris l'opulence des uns et la pauvreté et la misère des autres ;

- les inégalités se sont également exacerbées et aggravées car à cette misère et cette pauvreté, s'ajoutent les injustices, les souffrances et l'exclusion causées par les effets d'un modèle économique fonctionnant sur la cupidité, l'exploitation, le gaspillage financier et sur une prédation des ressources naturelles telle que la rareté est maintenant devenue la norme ;
- enfin, à ces inégalités et ces injustices, s'ajoutent l'humiliation et la révolte. Auparavant, lorsqu'une crise (famine, épidémies, catastrophes climatiques, ...) survenait dans une région du monde pauvre et démunie, il y a peu de chance que ses effets soient visibles et celles et ceux qui en sont les victimes en souffraient mais les subissaient avec fatalisme en les mettant sur le compte du sort, de la malchance ou du destin. Aujourd'hui, à l'époque du numérique et de la mondialisation par les réseaux sociaux, non seulement un tel évènement ne passera plus inaperçu mais surtout, il provoquera l'indignation et la révolte parce que celles et ceux qui en sont les victimes comprendront que leur malheur provient des effets d'un modèle auquel ils sont totalement étrangers et qui ne leur profitent en rien. Ils seront d'autant plus indignés et révoltés qu'ils découvriront peut-être que les remèdes ou les solutions à leurs souffrances existent, parfois pas très loin, mais qu'ils ou elles ne peuvent y accéder faute de moyen pour les acquérir. A la misère, la pauvreté, les inégalités et l'exclusion, s'ajoute ainsi l'humiliation.

Cette réalité est intrinsèquement créatrice de violence et si rien ne change, elle conduira inexorablement à la guerre. Dans une telle perspective, il n'est pas possible de continuer à envisager la solidarité comme une option philosophique qui relèverait de

l'éthique ou la morale, ou un choix qui dépendrait de l'humeur ou du bon vouloir de chacun. Elle est dorénavant une nécessité parce qu'elle est le remède contre la violence et la guerre et une condition à la paix. Penser que l'on peut vivre heureux et en paix au milieu d'un océan de malheurs ou continuer à entretenir l'idée que pour vivre heureux il faut vivre caché est non seulement une illusion mais une absurdité.

1.5.4. L'humanisme, le progressisme et la préoccupation écologique pour fonder la nation solidaire de KNC

Pour que KNC se réalise dans ces conditions comme une nation unie et une République solidaire, l'exigence qui s'impose à ses autorités civiles et morales, à sa classe politique, à son élite intellectuelle et à son peuple est de contribuer à faire vivre au cœur de la vie démocratique de la nation et à insuffler dans les choix d'orientations stratégiques opérés par ses dirigeants sur les plans économique, social, culturel, éducatif, de pratiques démocratiques ou d'exercice du pouvoir, les grands idéaux et les valeurs fondamentales de l'humanisme, du progressisme et de l'écologie.

L'Union Nationale pour l'Indépendance considère en effet que KNC doit construire sa dimension de nation solidaire et bâtir son unité et sa cohésion autour de cette exigence de solidarité qui postule que c'est un devoir et une obligation d'agir face aux dérives du modèle actuel et au manque de perspective devant lequel l'humanité est aujourd'hui placée. La construction de l'avenir et du destin des peuples et des nations doivent dorénavant se fonder sur la solidarité, la coopération, le partage, l'égalité et le souci de l'urgence écologique et tourner le dos à l'individualisme, la cupidité, l'égoïsme, l'intolérance et à l'idée que c'est la concurrence et la compétition entre les êtres humains qui constituent la meilleure condition de la réussite sociale.

1.5.4.1. Un modèle basé sur la solidarité et la recherche de l'équité et la justice

Dans cette logique et compte tenu de son histoire, la République solidaire de KNC sera porteuse d'un modèle économique et social qui aura pour fondements la solidarité, la recherche de l'équité et la justice sociale.

La solidarité est partie intégrante du combat pour l'indépendance en ce qu'elle est à la fois une valeur et un outil de résistance et de conquête qui traverse l'histoire du peuple Kanak et la lutte contre le colonialisme.

Son expression moderne trouve d'abord sa genèse dans la marginalisation du peuple Kanak, peuple colonisé. Les demandes de justice, d'égalité et de reconnaissance des droits, qui sont les principales revendications, sont adossées au système de solidarité interne fondé sur la coutume. Elle épouse des systèmes d'alliances historiques et territoriales qui ont permis d'accueillir les personnes et les clans déplacés et de faire face à la première vague de spoliations foncières et territoriales. Tout naturellement, suite à l'abolition du régime de l'indigénat et l'entrée des Kanak dans la vie publique et politique après la seconde guerre mondiale, les premières actions ont visé la défense des acquis (les tribus, les réserves, etc.) qui ont permis de résister et survivre à la colonisation de peuplement.

Dans la continuité, les premières grandes mesures sociales prises sous l'impulsion de l'union Calédonienne à partir de 1953 (date de sa création) sont la création de la CAFAT²⁴ en 1958 et celle du FSH²⁵ en 1964.

A partir de la décennie 1970, l'émergence du mouvement indépendantiste donne à ce concept de la solidarité une dimension internationale dans le cadre du vaste mouvement mené par tous les peuples colonisés contre la mainmise de l'Occident

24. Caisse d'Allocations Familiales et des Accidents de Travail
25. Fonds Social de l'Habitat

sur le monde par le système capitaliste. Ce mouvement est soutenu très fortement par les mouvements socialistes et communistes internationaux. Le mouvement indépendantiste donne à ce concept une assise et une ligne politique renouvelées qui sollicitent les valeurs de partage et de solidarité entre les peuples opprimés ainsi que les principes qui organisent la société Kanak.

A partir des années 1980, la participation importante à la gestion des institutions ouvre la possibilité de mettre en place une politique en faveur du rééquilibrage et d'une répartition équitable de la richesse et une politique de solidarité et de protection des plus démunis par les pouvoirs publics au nom de l'intérêt général.

Le modèle social calédonien actuel en est l'héritier, en particulier son système de protection social qui est un système basé sur la solidarité. Il est aujourd'hui très apprécié car il permet de couvrir tous les risques inhérents à la vie. C'est l'un des acquis du combat pour la justice, l'égalité des chances et la solidarité que l'Union Nationale pour l'Indépendance projette de poursuivre dans le cadre de la pleine souveraineté.

Il doit toutefois être réformé pour en assurer la pérennité dans les conditions nouvelles de l'avènement de KNC. Il emprunte largement au système français en effet et comme ce dernier, il a atteint ses limites. Le coût de prise en charge est très élevé et de nombreuses mesures existantes seront évaluées pour déterminer ce qui relève des politiques publiques dans le cadre de la solidarité (prise en charge par la fiscalité) de ce qui échoit à la responsabilité individuelle (protection sociale). Les grandes orientations du plan de santé Do Kamo en cours de mise en œuvre posent d'ores et déjà les grands défis et les actions à mener pour assainir la situation sociale et sanitaire de la population.

Outre la construction d'un modèle social propre que KNC devra faire vivre, l'entrée dans la gestion des institutions a aussi permis la création d'outils au service des plus démunis et des territoires délaissés, des actions en faveur de l'aménagement du territoire et du rééquilibrage, le contrôle des ressources et des activités stratégiques, la maîtrise et l'impulsion par les pouvoirs publics du développement économique, la reconnaissance du secteur vivrier et du mode de production non-marchand, la mise en œuvre d'une fiscalité juste au service du développement humain, une conception du pouvoir démocratique qui fait participer le peuple dans toutes ces composantes et sa diversité, la mise en place d'outils de régulation et de planification comme garant de l'intérêt général sur les grands sujet de société comme l'environnement, l'énergie, le climat, le transports, la recherche, la santé, etc...

Ces grandes avancées issues de conquêtes pour la justice, l'équité et la solidarité font désormais partie du patrimoine politique de KNC.

1.5.4.2. Un modèle qui prend en compte l'urgence écologique et l'exigence de protéger la nature pour le bien-être des générations actuelles et par solidarité avec les générations futures

La République solidaire de KNC construira également son identité, son unité et sa cohésion dans le cadre d'un modèle adossé à cette conviction fondamentale que la réalisation du progrès humain et l'épanouissement de la condition humaine ne s'accomplissent pas obligatoirement dans un rapport antagonique entre les êtres humains et la nature. Ils n'impliquent pas nécessairement, non plus, la consécration de la prééminence de l'homme sur la nature, position de domination à partir de laquelle se justifierait l'idée qu'il n'y a rien de choquant :

- à se comporter de manière irresponsable envers la nature ;
- à rester indifférent et ignorer tout ce que la nature contient de précieux pour la vie humaine ;
- et à n'avoir aucune autre considération à l'égard des autres formes de la vie et des autres êtres sensibles que l'arrogance et le mépris.

Pendant des générations, l'idée du progrès s'est effectivement appuyée sur cette conception, faussement logique, que l'émancipation et le développement des sociétés humaines ne pouvaient s'accomplir que par l'arrachement de l'être humain à la nature, laquelle est considérée en quelque sorte comme le niveau primaire, primitif et quasi animal duquel il faut s'extraire pour parvenir à l'état d'être civilisé. Cette conception se fondait sur cette vision superficielle et simpliste que l'homme et la nature sont deux entités différentes, distinctes, séparées et qu'étant l'extrémité consciente de la vie, l'être humain est prééminent et domine sur tout le reste. Or il n'en est rien, bien sûr. Les êtres humains sont eux-mêmes la nature. Ils s'y trouvent et en font partie. Comme le disait le Président François Mitterrand lors du Sommet de la Terre de Rio en juin 1992 : « ...on ne peut séparer l'homme de la nature car il est la nature même comme le sont l'eau, l'arbre, le vent, le fond des mers. ». Dès lors, il n'est pas possible que son émancipation et son accomplissement se conçoivent et adviennent autrement qu'en harmonie avec la nature. La meilleure preuve en est que si l'activité de l'homme venait à détruire l'ensemble des écosystèmes indispensables à la vie humaine, la conséquence directe est la disparition assurée de tous les êtres humains de la surface de la Terre.

Cette vision de l'unité entre les êtres humains et la nature existe depuis toujours au sein de la société Kanak où elle fonde beaucoup de ses particularismes comme par exemple l'identification au minéral, au végétal ou

à l'animal dans la référence totémique des groupes, l'importance du lien et de l'appartenance des individus à la terre, la place de l'igname et de sa culture dans les cycles du temps ou plus généralement, le respect accordé à la nature. Une telle vision inspirera naturellement KNC pour la définition et la mise en œuvre d'orientations de politiques publiques permettant de concourir à la fois aux grands objectifs de limitation de l'impact de l'activité humaine sur la nature et à ceux de protection elle-même de la nature et de préservation de tous les écosystèmes indispensables au maintien de la vie humaine. Ces objectifs, multiples et divers, sont connus comme par exemple :

- **la mutation des modes et des systèmes de production** vers des processus et des matrices productives permettant de favoriser la longévité des ressources naturelles, la transition vers les énergies non polluantes et la réduction du gaspillage financier ;
- **la promotion d'une agriculture raisonnée, écologique et responsable** et la lutte contre l'empoisonnement des sols et la mise en danger de la santé humaine que représente l'usage régulier dans l'agriculture de produits toxiques (pesticides, engrais chimiques, ...) ;
- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre** dans l'atmosphère pour lutter contre le réchauffement de la planète et les menaces consécutives que sont les submersions causées par la montée du niveau des mers et des océans, l'aggravation des dérèglements climatiques ou le blanchiment des coraux ;
- **la transition énergétique** avec l'abandon des énergies polluantes et dangereuses (nucléaire, pétrole, ...) au profit des énergies « propres » et renouvelables ;
- **la lutte contre la pollution** des littoraux, des lagons et des océans pour protéger les récifs coralliens et les nombreuses espèces marines qui constituent des ressources alimentaires pour les populations riveraines ;
- **la protection de la biodiversité** et la lutte contre toutes les causes de l'extinction des

espèces animales et végétales (incendies, déforestations massives, urbanisation incontrôlée, trafics d'animaux et de végétaux,...);

- **le développement de l'éducation aux comportements éco-citoyens**, à la culture de la sobriété/responsabilité et aux modes de consommation éco-responsables ;
- etc.

Cela fait plusieurs années déjà que de tels objectifs ont été prescrits dans les conférences internationales organisées sous l'égide de l'ONU, depuis le premier Sommet de la Terre tenu à Rio au Brésil en juin 1992 jusqu'à la dernière COP organisée en novembre 2017 par Fidji à Bonn en Allemagne, en passant par le IVème Sommet de la Terre de Johannesburg en Afrique du Sud en septembre 2002 où Jacques Chirac, Président la République française, lançait cette interpellation : « *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La Terre et l'humanité sont en péril, et nous en sommes tous responsables.* ».

Bien sûr, il y a eu beaucoup d'avancées qui ont été accomplies depuis. Pour autant, cette interpellation reste plus que jamais d'une très grande actualité et continue à résonner comme une sonnette d'alarme. En effet, il ne semble pas que la prise de conscience générale provoquée ait été au niveau de l'ampleur atteint par cet incendie qui continue à brûler « notre maison ». Et il ne semble pas non plus, malgré les avancées réalisées et les conquêtes obtenues, qu'il se soit manifesté un

Il n'est pas possible que l'émancipation et l'accomplissement de l'homme se conçoivent et adviennent autrement qu'en harmonie avec la nature.

grand élan solidaire et décisif de la part des grandes nations industrialisées qui permette de progresser de façon déterminée vers des modèles de développement réellement alternatifs, permettant que l'évolution de l'humanité s'accomplisse dans des conditions favorisant le bien-être matériel des peuples bien sûr mais aussi la cohabitation solidaire entre les hommes et la nature, le respect de la vie et la protection de toute la diversité biologique que notre planète contient.

Dès lors, c'est non seulement un défi mais un devoir pour KNC, qui ambitionne de bâtir son avenir de jeune État insulaire parmi les autres États insulaires d'un Pacifique appelé à devenir le futur théâtre de nouveaux enjeux économiques et géopolitiques, de faire face avec détermination et ténacité aux enjeux posés par cette quête au profit d'un chemin nouveau qui permettra à notre humanité de renouer avec une relation harmonieuse, apaisée et respectueuse avec la nature et de ramener le progrès à sa juste dimension et à sa juste place, à savoir une condition pour faire advenir le développement et l'épanouissement de l'être humain et non un objectif d'asservissement et d'aliénation.

Pour exaltants qu'ils soient, ces défis sont cependant lourds et difficiles à relever car il faut affronter les résistances, lutter contre les habitudes, vaincre l'indifférence,... La seule attitude responsable et exemplaire qui prévaut pour aller de l'avant est de considérer que quelles que soient les conditions, il ne faut jamais désespérer de l'humain et décider toujours de « faire sa part », à l'exemple du colibri dans la légende amérindienne sur l'incendie de forêt.²⁶

26. Une légende amérindienne raconte qu'un jour, il y eut un immense incendie de forêt. Tous les animaux terrifiés, atterrés, observaient impuissants le désastre. Seul le petit colibri s'activait, allant chercher quelques gouttes d'eau dans la rivière avec son bec pour les jeter sur le feu. Après un moment, le tatou, agacé par cette agitation dérisoire, lui dit : « Mais colibri, tu n'es pas fou ? Ce n'est pas avec ces gouttes d'eau que tu vas éteindre le brasier ! » Et le colibri lui répondit en le regardant droit dans les yeux : « Je le sais, mais je fais ma part ! »



KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, UN ÉTAT SOUVERAIN DANS LE PACIFIQUE

« La souveraineté, c'est le droit de choisir nos partenaires ; l'indépendance c'est le pouvoir de gérer la totalité des besoins créés par la colonisation, par le système en place. C'est la souveraineté qui nous donne le droit et le pouvoir de négocier les interdépendances. Pour un petit pays comme le nôtre, l'indépendance, c'est de bien calculer les interdépendances ».

Jean-Marie Tjibaou

« Les temps modernes » n° 64, mars 1985

En tant qu'État souverain, KNC dispose de la capacité à administrer librement ses propres affaires selon le mode de gouvernance nouvellement défini et les nouvelles institutions mises en place. Ce changement est d'ordre statutaire et juridique. Mais, il est d'abord le principal changement dont l'impact sur la vie de la population sera mesuré car palpable. Ce sont en effet les institutions qui assumeront toutes les responsabilités attachées au nouveau statut d'État souverain, de la période de transition à la mise en place dans le cadre de la nouvelle constitution des organes du nouvel État. Les institutions projetées dans le schéma développé dans cette partie visent deux objectifs. Elles devront d'abord assurer la stabilité du pays, garantir l'État de droit ainsi que les droits et les libertés des individus et des groupes qui constituent la Nation. Elles le feront aussi au nom des valeurs et des principes portées par la constitution du nouvel État et dont elles auront la charge d'en traduire le sens dans les politiques qui seront conduites au nom de la Nation.

Le long processus institutionnel mis en œuvre depuis la fin du régime de l'indigénat a permis une connaissance et une appropriation par le peuple du système en vigueur et de poser les jalons de l'organisation institutionnelle de KNC. Elle est affermie par les travaux menés durant les dernières années sur les perspectives

de sortie institutionnelle et statutaire du processus de décolonisation de l'accord de Nouméa. Ces travaux montrent que le concept de souveraineté revêt aujourd'hui des traductions juridiques et institutionnelles très variées sur le plan international selon l'histoire, la population et le développement des pays. Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, la mission COURTIAL et MELUN-SOUCRAMANIEN de 2013 a abouti dans sa réflexion à la formulation de 4 hypothèses d'évolution institutionnelle : « *Des quatre hypothèses d'évolution institutionnelle, deux développent des perspectives d'accès à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, ou pour dire autrement, l'indépendance. La première correspond à l'accès pur et simple à la pleine souveraineté, sans établissement d'un lien privilégié avec la France. La seconde correspond à un accès à la pleine souveraineté assorti du maintien d'un lien privilégié entre la Nouvelle-Calédonie devenue souveraine et la France. Les deux autres sont des statuts d'autonomie dans la République : un statut d'autonomie étendue, c'est-à-dire une Nouvelle-Calédonie encore plus autonome qu'elle ne l'est aujourd'hui et un statut d'autonomie qui se bornerait à pérenniser le statut provisoire actuel* ».

L'Union Nationale pour l'Indépendance a décidé de promouvoir l'hypothèse de l'accès de la Nouvelle à la pleine souveraineté en partenariat avec la France. C'est celle qui permet de sortir dans les meilleures conditions du processus de décolonisation défini par l'accord de Nouméa en 1998.

2.1. Une capacité d'auto-organisation interne basée sur un système institutionnel pluriel et décentralisé

Le schéma institutionnel décentralisé actuel s'est construit depuis le statut Fabius-Pisani de 1985 suite au boycott du statut Lemoine par les évènements qui eurent lieu entre novembre 1984 et mars 1985. Il succède à la double centralisation des pouvoirs entre les mains d'une part, de l'Assemblée Territoriale sous domination loyaliste et d'autre part l'État qui en assumait la tutelle administrative et l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie. La décentralisation fût consolidée par les orientations politiques définies par les accords de Matignon-Oudinot et l'accord de Nouméa qui ont octroyé des compétences nouvelles, créé des nouvelles institutions, et établi le cadre d'évolution institutionnelle en cours jusqu'en 2018.

Après plus de 15 ans d'exercice, la perspective de l'indépendance dès 2018 interroge naturellement la pertinence du maintien d'une telle organisation des pouvoirs, sur sa philosophie, sur la redéfinition éventuelle des différents niveaux de collectivités et sur la répartition des compétences et leur financement.

Ce système qui a permis de construire une politique volontariste de rééquilibrage en trente ans reste en effet un encadrement institutionnel d'une densité forte pour un petit pays d'environ 300 000 hab. et qui, sur certains aspects, a généré des nouveaux déséquilibres voire des inégalités. Le transfert des nouvelles compétences de l'État à la Nouvelle-Calédonie, l'amélioration des conditions de vie de la population sur l'ensemble du pays, la mondialisation avec ses contraintes et ses atouts placent les collectivités aujourd'hui devant l'impérieuse obligation de revoir la répartition des compétences et la mission de chacune des collectivités à chacun des trois niveaux : pays, province et commune.

L'Union Nationale pour l'Indépendance présente dans cette partie sa vision et les évolutions souhaitables pour réformer et apporter les améliorations

nécessaires pour la prise en charge des enjeux et les défis de l'État souverain de KNC. Il est clair cependant, que le système institutionnel et l'organisation des pouvoirs est trop dense, très couteux et souvent peu pertinent et efficace dans l'optique de la création du futur État. La préparation de la constitution du nouvel État est l'occasion de revoir en profondeur le système institutionnel et de gouvernance. Au vu du rapport de la mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (octobre 2016), les principales forces politiques convergent sur les grands principes qui organisent les pouvoirs au sein du système institutionnel actuel. Union Nationale pour l'Indépendance en tient compte dans les grandes orientations présentées ci-après.

2.1.1. L'organisation des institutions

L'Union Nationale pour l'Indépendance préconise de maintenir l'architecture institutionnelle actuelle pour consolider l'État de droit dans KNC car elle a été largement mise à l'épreuve depuis trente ans et les responsables et les citoyens calédoniens l'ont bien assimilée. Plusieurs objectifs et principes continueront de prévaloir :

2.1.1.1. Préserver l'unicité du territoire, la solidarité, la participation et la décentralisation

L'idée de solutionner l'avenir institutionnel du pays par une partition du territoire garde une certaine actualité chez de nombreux anti-indépendantistes qui pensent que les caractéristiques du Grand Nouméa autorisent cette hypothèse. Or, l'accord de Nouméa affirme que la Nouvelle-Calédonie est un territoire un et indivisible par son histoire, sa géographie et par l'histoire de son peuplement et de ses institutions. L'histoire récente du pays a voulu que le système institutionnel actuel, qui

est unique au sein de la République française, soit conçu pour répondre au plus près des besoins des populations, garantir l'unité du pays, développer une démocratie locale vivante et remédier aux déséquilibres existants. Mais, le débat sur l'avenir institutionnel a généré une certaine concurrence entre les collectivités.

Dans KNC, plusieurs évolutions sont envisagées pour substituer à la concurrence, les principes de complémentarité, d'émulation, d'investissement juste et judicieux. Le redéploiement des compétences sera effectué pour rendre plus efficient l'action publique et veiller à l'équilibre général entre les collectivités autour d'une triple exigence :

- garantir un service public de qualité au plus près de la population ;
- assurer une action efficiente des provinces et des communes ;
- renforcer la cohérence et la cohésion territoriale.

Trop de structures et d'institutions se juxtaposent et fonctionnent en doublon en termes de missions, de procédure et de moyens.

2.1.1.2. Garantir l'État de droit, Faire vivre et valoriser le principe de la pluriculturalité

Ce n'est pas la moindre des caractéristiques du système institutionnel issu de l'accord de Nouméa et l'Union Nationale pour l'Indépendance veut continuer à le promouvoir dans l'organisation des pouvoirs de l'État de droit autour des trois grands principes :

- le respect des droits de l'homme, le respect des libertés fondamentales, la sécurité des biens et des personnes, etc. et la promotion des droits attachés aux droits coutumiers et culturels ;
- la garantie du bon fonctionnement des institutions sur la base de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le

judiciaire ;

- le respect des lois, l'éthique en politique, le multipartisme et l'élection.

L'Union Nationale pour l'Indépendance fait aussi la promotion de plusieurs principes qui sont spécifiques à son histoire, son expérience institutionnelle et sa situation actuelle sans que cela n'obéisse la vie démocratique :

- **Un système décentralisé** à trois niveaux (national, provincial et communal) et des institutions élues et de représentation ;
- **Un mode d'élection ou de désignation variable** en fonction des institutions qui allie suffrage universel, suffrage indirect, proportionnel intégral, proportionnel avec mode majoritaire, collégialité ;
- **Un système parlementaire** qui donne une primauté aux provinces et à la future Assemblée Nationale, par rapport au gouvernement et au Président de la République ;
- **L'instauration d'un système de pouvoirs et de contrepouvoirs** : à l'intérieur de l'Exécutif (présence de partis minoritaires), entre les différentes collectivités (provinces/communes, provinces/congrès congrès/gouvernement), entre les institutions élues et celles de représentation, entre établissements publics et institutions, etc. ;
- **Une prépondérance de la société civile** dans le processus de décision (CESE, Chambre des représentants, etc.) pour préserver la forte représentation et implication des acteurs de la société civile ;
- **La participation importante du système coutumier** et des autres communautés à l'échelle du pays ;
- **L'institution de la démarche participative** à l'image des travaux qui ont été menés dans les secteurs de la santé et l'éducation et pour la mise en place de schémas dans de nombreux domaines stratégiques

(santé, éducation, handicap, transports, aménagement, énergie, etc.).

2.1.1.3. Remettre la fonction publique au service de l'État de droit et des populations

La fonction publique actuelle est constituée de plusieurs statuts : fonctions publiques territoriale, communale et statuts spécifiques des personnels de santé, d'enseignement, fonction publique d'État, etc. Les effectifs totaux de la fonction publique étaient en 2015 de 23 480 personnes dont 15 623 fonctionnaires et 7857 contractuels.

Ils se répartissent ainsi :

- État : 7680 dont 7019 fonctionnaires et 661 contractuels
- Nouvelle-Calédonie : 2050 dont 1535 fonctionnaires et 515 contractuels
- Etablissements publics : 5284 dont 2870 fonctionnaires et 2414 contractuels
- Provinces : 4703 dont 3113 fonctionnaires et 1590 contractuels
- Communes : 3763 dont 1086 fonctionnaires et 2677 contractuels)

Comme c'est traditionnellement le cas, l'administration et les principes et les règles qui régissent la fonction publique seront

inscrits dans le texte fondamental, la Constitution de KNC. C'est primordial car il faut protéger ce corps de toutes les velléités contraires à la Constitution compte tenu de sa mission de défense, de garant et de prise en charge de l'intérêt général de la Nation et des principes constitutionnels.

Le schéma institutionnel issu de l'accord de Nouméa a néanmoins généré un fonctionnement administratif lourd, couteux et une forme de déperdition

de l'esprit et la lettre dans l'exercice du service public territorial, provincial et communal et dans la pratique des personnels de la fonction publique qui ont un statut spécifique tels les personnels de santé ou d'enseignement.

Certains grands chantiers de réforme n'ont pu être menés durant la période de l'accord de Nouméa pour mettre la fonction publique au diapason des enjeux.

Il sera donc procédé à une harmonisation statutaire de la fonction publique et le renouvellement de sa mission au service de la nouvelle nation sera une priorité. De même les organes qui participent au fonctionnement, au contrôle et au recrutement de la fonction publique seront créés ou redéfinis à partir du système actuel.

2.1.1.4. Préserver un mode de financement solidaire des institutions

Au vu du niveau de développement du pays, la tentation est grande de donner plus de pouvoirs aux collectivités locales. Dans la logique des objectifs énoncés, l'Union Nationale pour l'Indépendance rappelle que l'accession à la pleine souveraineté induit des responsabilités nouvelles dont celles d'assurer la viabilité du pays et celles de garantir sa cohésion et son développement harmonieux. Par conséquent, quatre préoccupations devront être approfondies :

• Obtenir une adhésion la plus large à l'accession à la pleine souveraineté.

C'est le plus grand enjeu puisqu'il en dépend la capacité à assumer la phase post-référendaire de 2018. C'est aussi la condition pour promouvoir une politique économique et sociale à la hauteur des besoins du nouvel État.

• Évaluer l'architecture budgétaire actuelle.

Elle institue trois budgets : le budget de répartition, le budget de réversement et le budget propre de la Nouvelle-Calédonie. Si ce

Il sera donc procédé à une harmonisation statutaire de la fonction publique et le renouvellement de sa mission au service de la nouvelle nation sera une priorité.

schéma est l'aboutissement d'un processus mis en place depuis 1999, le lien entre ces trois entités ainsi que celui des communes sera réévalué en fonction des compétences et des missions de chacune des collectivités. Il faut améliorer la cohérence et la cohésion globale, rechercher les synergies, maîtriser l'action publique et rechercher les économies d'échelle.

- **Préserver le mode de financement solidaire actuelle du pays.**

Il continuera d'être assuré pour la collectivité KNC, les communes et les provinces et autres par un mécanisme de dotations obligatoires en provenance des collectivités de niveau supérieur. A cet effet, il est primordial que KNC garde au niveau national la compétence pour lever l'impôt compte tenu de la répartition géographique actuelle des activités et des richesses. La redistribution des ressources vers les collectivités sera assurée par la clé de répartition des dotations budgétaires dans un cadre nouveau à définir dans « une loi du pays organique ». Le poids de la dépense publique dans le PIB du pays est un indicateur qu'il faudra évaluer au regard de son interaction avec le niveau des prélèvements obligatoires dont le poids impacte d'une manière ou d'une autre la productivité des acteurs économiques et la compétitivité de l'économie.

- **Développer les opportunités en matière de coopération ou de partenariat.**

Celles-ci seront établies avec la France, l'Europe et le Pacifique dans la continuité des liens qui existent aujourd'hui. Les modalités d'intervention seront définies et négociées sur la base d'accords de coopération ou de partenariat dans tous les domaines où le pays ne disposera pas encore suffisamment de moyens humains, techniques et financiers. État.

2.1.2. L'organisation des pouvoirs : les différentes collectivités et institutions

Le mouvement indépendantiste a fait siennes les principes de bonne gouvernance qui fondent l'État de droit. Ainsi, dès 1987, il fait le choix dans le projet de constitution qu'il dépose à l'ONU d'un régime parlementaire en KNC. Cette option a été largement nourrie à travers les différents statuts qui ont régis la Nouvelle-Calédonie depuis les années 1980. Les principes qui l'animent puisent dans les valeurs qui organisent le système traditionnel Kanak. Ils obéissent aussi à la volonté politique de promouvoir une société solidaire par la participation plurielle de ses composantes tout en veillant à la bonne gouvernance du pays.

De nombreux dispositifs continueront d'être promus, tels les instruments de contrôle, de suivi, de coordination, de régulation et de distribution comme les plans, les schémas, la fiscalité, les outils de développement et de financement, le système de protection sociale, les systèmes éducatif, sanitaire et social...

L'architecture est organisée autour de trois grands types d'institutions :

- Les institutions nationales,
- Les institutions décentralisées,
- Les institutions locales.

Certaines sont des collectivités élues, d'autres sont des institutions de représentation. La Constitution définira les attributions des différentes institutions.

2.1.2.1. Les institutions du niveau national

Elles sont constituées par le Président de la République, l'Assemblée Nationale, la Chambre des représentants, le gouvernement collégial et d'un organe de coordination.

a. Le Président de la République

Le Président de la République aura les mêmes prérogatives que celles prévues dans le projet de Constitution du FLNKS de 1987. « Il représente la nation, préside les cérémonies nationales, il arbitre et assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et veille au respect de la Constitution » (projet de constitution du FLNKS de 1986). Le Président de la République a des pouvoirs moindres que ceux attribués au gouvernement et à l'Assemblée Nationale, comme dans tout régime parlementaire. Ses attributions n'en seront pas moins importantes. Elles seront attachées à sa fonction de garant de l'unité de la Nation dont celle de pouvoir dissoudre l'Assemblée Nationale selon des conditions qui seront définies par la loi. Il propose le 1er ministre et son gouvernement collégial au vote de l'Assemblée Nationale selon des modalités qui seront définies par la loi.

Il serait élu pour 5 ans. Sa désignation relèverait du suffrage indirect des grands électeurs composés des élus de l'Assemblée Nationale, du futur Sénat (ou chambre), des provinces et des communes. Il est élu à partir de candidatures déposées selon des critères, des modalités et des procédures qui seront définies par la Constitution (le projet de 1987 préconisait un dépôt à l'initiative de 1/5ème des électeurs) Son mandat n'est renouvelable qu'une fois. Il est élu à la majorité absolue des voix.

Pour le reste, les dispositions prévues par le projet de Constitution de 1987 seraient réaffirmées dans le cadre de la nouvelle Constitution.

b. L'Assemblée Nationale :

le Législateur

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie deviendra l'Assemblée Nationale de KNC. Chargée d'édicter la norme, cette institution tirera bénéfice des acquis du congrès actuel qui s'est acquitté de sa fonction législative avec un grand succès, en particulier sur toutes les lois du pays qui relevaient jusqu'à l'accord de Nouméa de prérogatives attachées à la souveraineté détenues par le Parlement français. Les procédures d'instruction et d'élaboration des lois de pays sont désormais rodées grâce à la grande compétence du personnel, notamment dans la relation avec l'Exécutif, le contrôle de légalité et le juge constitutionnel.

Comme pour le congrès, l'Union Nationale pour l'Indépendance propose que l'Assemblée Nationale soit composée à partir des membres élus des provinces pour un mandat de 5 ans selon la règle de la proportionnelle et sur la base de critères tels que la démographie. Ce schéma est souvent jugé trop lourd à porter compte tenu des doubles mandats provinciaux et assemblée nationale. Il est néanmoins important pour permettre aux élus des provinces d'apporter leur éclairage aux travaux de l'Assemblée Nationale. Plusieurs ajustements seront approfondis pour résoudre ces difficultés :

- La périodicité annuelle de l'élection du Président de l'Assemblée et de son bureau sera maintenue pour une meilleure évaluation de l'activité.
- Le calendrier des institutions sera mieux coordonné afin d'atténuer les charges de travail des élus.

- Le système des deux sessions ordinaires actuellement pratiquées par le congrès sera revu afin de donner plus de souplesse. La session unique est une voie.
- Les règles en matière de cumul de mandat ou d'incompatibilité seront définies.
- Il sera procédé à la redéfinition des compétences entre les collectivités.
- L'utilisation des nouveaux moyens mis en œuvre par le numérique offre de plus en plus d'alternatives à la présence physique à une réunion.

**c. La Chambre des représentants :
du Sénat coutumier vers une
Chambre des identités**

Successeur du Conseil consultatif coutumier, le Sénat coutumier est l'institution la plus emblématique de la problématique d'émancipation du pays et de la prise en compte du droit à la différence. C'est la grande nouveauté du système créé par l'accord de Nouméa dans sa volonté de décolonisation, d'émancipation et de construction d'une citoyenneté. Même si cette institution a eu du mal à trouver ses marques, son utilité est reconnue, notamment parce qu'elle a permis de traiter l'évolution de l'identité Kanak dans un cadre normatif.

L'Union Nationale pour l'Indépendance considère que le schéma actuel de participation reste le plus approprié dans le cadre de la construction d'une société plurielle, en soulignant simplement qu'il n'a pas été optimisé. Le Sénat coutumier ainsi que les conseils coutumiers ont été institués pour porter les questions liées à la reconnaissance et la valorisation de l'identité Kanak dans le jeu institutionnel moderne et dans un pays en pleine

mutation sociétale. Ils doivent donc complètement s'attacher à cette fonction de formalisation de la participation des principes de la coutume dans le vivre-ensemble.

Certains voudraient revoir son champ d'intervention et le curseur oscille en permanence entre d'une part, la volonté d'affirmer l'identité Kanak pour lui donner un rôle prépondérant voire dominant au nom de son antériorité ; et d'autre part, ceux qui veulent la suppression du statut civil coutumier au bénéfice du seul statut de droit commun pour tous au nom d'une citoyenneté ou d'une nationalité qui égalise ou uniformise.

Telles que posées, ces deux solutions extrêmes n'ouvrent aucune issue car elles figent deux stades d'une évolution historique au lieu d'accompagner les évolutions vers la recherche de ce qui serait commun. De ce fait, la mission de promotion de la civilisation Kanak pour la valoriser et la faire contribuer dans son universalité à l'affirmation de la nouvelle nation doit rester de mise. Depuis les ordonnances de 1982, la Nouvelle-Calédonie a progressivement creusé une place de plus en plus importante pour faire participer la coutume au sein des institutions du pays.

Le Sénat coutumier dans son rôle de co-législateur en matière d'identité Kanak, le conseil coutumier dans sa fonction de saisine et de recours pour tous actes relevant de la coutume, le tribunal dans sa formation coutumière avec les assesseurs coutumiers, la représentation du Sénat coutumier dans les organes des établissements et organismes publics, toutes ces instances ont aménagé peu à peu une place de choix légitime et indéniable pour le peuple premier dans

le fonctionnement de la société politique calédonienne.

Nonobstant les difficultés constatées dans le fonctionnement de cette institution durant l'accord de Nouméa, l'Union Nationale pour l'Indépendance considère que le choix de créer le sénat coutumier a été vital pour la société calédonienne. En effet, elle est non seulement l'aboutissement du processus de reconnaissance du peuple premier dans la vie de la Nation mais elle valorise aussi le droit à la différence inscrit parmi les valeurs de KNC.

Mais, il ne faut pas s'arrêter en chemin, il faut aller plus loin car le combat contre le colonialisme et pour une société plus juste a aussi été celui pour la reconnaissance des autres composantes de la population dans leur diversité. Cet enjeu politique et sociétal de « la construction du destin commun » a émergé très tardivement puisqu'il passait par une reconnaissance du peuple premier. Il est devenu la colonne vertébrale des accords de Matignon-Oudinot et de Nouméa. Son affermissement reste le défi y compris dans le cadre de KNC. Cela passe par une prise en compte des autres cultures dont les politiques publiques n'ont cessé de faire reconnaître l'existence pour qu'elles occupent leur place dans la construction de l'avenir.

Ainsi, l'Union Nationale pour l'Indépendance propose dans le cadre de l'organisation des pouvoirs, de faire évoluer le Sénat coutumier actuel dans ses missions et sa composition pour continuer à garantir la construction du destin du pays dans le contexte nouveau de l'indépendance. Il deviendrait :

- **la Chambre des représentants.**

C'est une assemblée ouverte dans sa composition (communautés), élue selon des modalités à définir et dont les compétences seraient élargies à d'autres questions comme celles liées à la promotion et la garantie du vivre-ensemble, en plus de celles intéressant l'identité Kanak ;

- **le peuple Kanak**, peuple premier de la Nouvelle-Calédonie, continuera à imprimer l'avenir de son histoire et de sa culture au sein de cette assemblée comme poteau central. Les représentants coutumiers au sein du nouveau Sénat continueront d'être désignés à partir des conseils coutumiers qui demeurent ;

- **la Chambre des représentants sera consolidée sur deux points** : d'une part dans sa relation avec les autres institutions et sa participation au sein des établissements ; et d'autre part, dans sa relation avec le gouvernement et l'Assemblée Nationale. La procédure de saisine de ces deux institutions doit être réappréciée et mieux précisée dans la loi par rapport à ce qui est prévu aujourd'hui (Cf. article 145 de la L.O) et à la pratique actuelle.

La présence du Sénat coutumier parmi les institutions du pays constituait déjà une grande nouveauté juridique. Son fonctionnement a été particulièrement compliqué, il n'a pas répondu aux attentes mais le rôle d'une telle institution est indéniable. La transformation de cette institution pour élargir sa composition et sa mission sera très discutée, notamment par les représentants de la coutume. Une concertation avec eux est essentielle pour la bonne compréhension des enjeux et de la

portée de cette proposition même si on note que cette préoccupation transparaît déjà dans les recommandations de la Charte des valeurs communes Kanak adoptée par les autorités coutumières et les différentes instances représentatives coutumières début 2014.

Dans sa composition et sa mission, la Chambre des représentants devra continuer à garantir la légitimité de l'identité Kanak sans occulter celle des autres identités. La lutte contre le colonialisme pour la reconnaissance de l'identité du peuple Kanak ne saurait en effet déboucher sur la négation des autres cultures. C'est tout le sens donné à cette évolution qui puise sa substance dans la noble idée qu'une culture qui vit est une culture qui sait se nourrir de sa relation avec autrui.

d. L'Exécutif du pays : Le gouvernement collégial et solidaire

La Nouvelle-Calédonie n'a pas connu d'Exécutif propre depuis la Loi cadre de 1956. Le statut de 1982 avait aussi institué un exécutif local avec des pouvoirs moindres. Sinon, cette fonction a toujours été assumée par l'État. Depuis 1998, le pays s'est doté du gouvernement collégial pour marquer la volonté d'émancipation du pays et permettre, dans son caractère collégial et solidaire, la présence des groupes politiques minoritaires à la gouvernance de l'Exécutif. Cette institution a gagné en légitimité comme institution représentative de la volonté de construire un destin commun. Quoiqu'aient pu être les disfonctionnements qui ont été depuis solutionnés dans la loi, l'Union Nationale pour l'Indépendance est favorable à son maintien dans le cadre de l'indépendance pour porter le défi et la nécessité d'une union

nationale de toutes les forces politiques après 2018, pour porter les intérêts supérieurs du nouvel État. La collégialité, la solidarité et le consensus resteront les principes de base du fonctionnement dudit gouvernement. La solution de facilité serait de revenir à un schéma classique qui prime la majorité. Le choix historique qui

a été pris présente la particularité de correspondre au besoin fondamental de construire ensemble la nouvelle Nation dans une forme de gouvernance qui emprunte à l'esprit de ce qui fonde des gouvernements d'union nationale.

Le système de l'élection du gouvernement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie à la proportionnelle sur des listes de candidats aux fonctions de membres du gouvernement présentées par les groupes constitués est celui qui est en vigueur. Dans le cadre de KNC, l'Union Nationale pour l'Indépendance préconise de maintenir le système du gouvernement collégial et solidaire et de le consolider sur des bases nouvelles. Ainsi :

- le gouvernement aura à sa tête un Premier ministre qui sera élu avec ses ministres par l'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la République pour lui conférer une double légitimité tirée de ces deux instances, contrairement à celle dont bénéficie le président du gouvernement dans le système actuel qui est seulement désigné par ses pairs ;

L'Union Nationale pour l'Indépendance préconise de maintenir le système du gouvernement collégial et solidaire et de le consolider sur des bases nouvelles.

- sa composition respectera la représentation des groupes constitués à l'Assemblée Nationale pour garantir son caractère collégial. Ce principe sera inscrit dans la Constitution. Les modalités de désignation seront fixées par la loi. Ainsi ils n'émaneront plus de listes présentées par les groupes constitués comme aujourd'hui au congrès. Le Président de la République fait des propositions représentatives des différentes sensibilités politiques présentes au sein de l'Assemblée Nationale et constituées en groupe.

Cela permet de garantir à la fois la compétence, l'esprit collégial et solidaire du gouvernement. Le système actuel présente en effet l'inconvénient d'avoir des listes constituées à partir des logiques de partis politiques qui deviennent leurs sources de légitimation et qui en font l'instrument de rapport de force politique.

- Il devient un gouvernement d'attribution dont les membres portent le titre de ministres avec des pouvoirs accrus (autorité sur l'administration de chaque ministre,...)
- La Déclaration de politique générale (DPG) engage solidairement chacun des ministres dans un contrat de gouvernement.
- Une Charte de gouvernement fixera les principes déontologiques (lien avec les partis, exigences d'exemplarité avec la justice, disponibilité des ministres, cumul de mandats, etc.) qui régissent cette fonction. Les modalités et les critères requis pour être candidats seront précisés pour garantir les conditions d'une gouvernance collégiale et solidaire, dans l'esprit et la lettre.

- La relation entre le gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat respectera leurs attributions respectives selon le principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le législatif. Il sera tiré bénéfice de l'expérience du fonctionnement des institutions durant l'accord de Nouméa.

e. Le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE)

Institué par l'accord de Nouméa, l'expertise d'une telle institution s'avère précieuse et sa notoriété vient de ce qu'elle est une assemblée qui exprime bien l'amplitude de la société civile calédonienne et sa diversité. Les modalités de désignation de ses membres pour assurer une plus grande représentativité ainsi que la rentabilisation de ses avis dans l'élaboration de la loi, sont les deux points sur lesquels des améliorations sont attendues.

Néanmoins, on observe qu'il existe aux différents niveaux de décision, de nombreuses procédures et d'organes de consultation (Comité du dialogue social, Comité consultatif de l'environnement, Comité consultatif des mines, Conseil des mines, Comité consultatif du commerce extérieur, etc...) chargés d'apporter un éclairage sur tous les sujets auprès des collectivités compétentes. Ce constat tempère l'intérêt de maintenir une telle institution dans un petit pays au système de gouvernance très dense, d'autant que les avis sont aujourd'hui très largement portés à la connaissance des décideurs institutionnels. Le FLNKS a considéré pour sa part que le maintien de cette institution n'était pas nécessaire.

f. De la nécessité d'un organe de coordination

La décentralisation pose inévitablement un problème de cohérence territoriale de l'action publique mais aussi d'égalité d'accès des citoyens au service public. Dans le cadre du statut issu des accords de Matignon-Oudinot, un Comité consultatif existait à cet effet. Le système issu de l'accord de Nouméa n'en contient pas et le gouvernement ne peut jouer ce rôle ainsi que le congrès. Fort de cette expérience, il est donc proposé d'organiser une coordination et une concertation formelle de l'ensemble des niveaux de pouvoir et de prise de décisions car :

- malgré le mode d'élection actuelle des conseillers aux provinces et au congrès de la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement qui devrait garantir l'information et la prise en compte des réalités locales dans les politiques publiques ;
- malgré des procédures de consultation et de prises de décisions qui associent les différentes collectivités et des acteurs aux différents niveaux ;
- malgré un mode de financement des collectivités par l'impôt à partir de la Nouvelle-Calédonie ;
- malgré des schémas existants sur différents sujets visant à donner une cohérence d'ensemble.

Le système a produit des politiques publiques différencierées selon les collectivités, générant un accès différencié des citoyens à l'action et au service publics. Dans le cadre actuel, une structure ad hoc, le GTPE²⁷ a été mise en place depuis 2010 par le Comité des signataires pour y remédier.

L'Union Nationale pour l'Indépendance propose d'instituer cette coordination sous une forme et des modalités qu'il faudra définir. Elle sera placée sous l'égide du Premier Ministre (Président du gouvernement actuel) et sera composée des exécutifs des collectivités. Sa mission sera de coordonner pour assurer ou impulser une plus grande cohérence de l'action publique. Elle ne doit en aucun cas concurrencer les institutions existantes ni être un gouvernement supra national.

2.1.2.2. Les institutions décentralisées

La géographie de la Nouvelle-Calédonie est un facteur dont il faut maîtriser les contraintes et la décentralisation a permis d'y répondre pour traiter les déséquilibres existants. Les résultats sont incontestables attestant ainsi de l'intérêt et de l'utilité de la décentralisation. Les institutions décentralisées sont au nombre de trois : la province, la commune et les conseils coutumiers.

a. La province

Cette collectivité est l'institution mère du rééquilibrage en Nouvelle-Calédonie. Elle dispose de compétences dites d'attribution. Elle est née du constat d'un trop grand déséquilibre entre Nouméa et le reste du pays. Elle continuera à réglementer et définir les actions valables sur le territoire provincial. Son assemblée est élue au suffrage direct à la proportionnelle. Elle sera composée d'élus siégeant exclusivement à la province et d'élus qui sont aussi membres de l'Assemblée Nationale. Plusieurs points d'amélioration pourraient être apportés pour accroître son rôle d'impulsion :

- Formaliser la coordination entre les provinces et avec la Nouvelle-Calédonie

et les communes comme précisée dans le cadre d'un organe de coordination.

- Opérer des ajustements dans la répartition des compétences entre la province et la Nouvelle-Calédonie et les communes pour accroître l'accès équitable des citoyens au service public et aux politiques publiques ;
- Renforcer la fonction des schémas adoptés par la Nouvelle-Calédonie pour leur donner un rôle plus incitatif ;
- Etudier les modalités de fonctionnement pour permettre le bon exercice par les élus provinciaux de leurs responsabilités (calendrier, non-cumul de mandats, etc.)
- Les limites des provinces seront revues dans le sens d'une plus grande homogénéité.

b. La commune

Institution la plus ancienne de Nouvelle-Calédonie, son rôle est indéniable. Elle a été dans les années 1980, l'institution d'émancipation des Kanak à la prise de responsabilité. Considérée comme l'oubliée des accord de Nouméa, elle s'est imposée grâce aux partenariats établis avec les provinces, avec la Nouvelle-Calédonie et avec l'État dans le cadre notamment des contrats de développement. Leur action sera consolidée en garantissant leurs moyens financiers et leur rôle au service de la démocratie locale.

La commune est en effet le lieu privilégié où l'action publique des niveaux supérieurs s'exerce. Elle est donc un relais pour assurer l'efficacité et la bonne coordination des actions et la stabilité. Son rôle devra être approfondi notamment pour envisager une fonction de plateforme locale où se coordonnent les actions avec et entre les autorités

coutumières, les associations, les services de la province, du gouvernement, etc. Après avoir été l'acteur local du désenclavement, son nouveau crédo pourrait être l'enracinement du vivre-ensemble par une action de proximité tant le pays regorge et foisonne d'initiatives locales.

c. Le conseil coutumier

Cette institution n'existe pas parmi les institutions prévues dans le projet de Constitution du FLNKS de 1987. Même si c'est une institution créée ex-nihilo comme le Sénat coutumier, elle a une représentativité et un champ d'intervention plus appropriés car son action concerne le territoire des aires culturelles dont l'homogénéité et la légitimité coutumières sont plus avérées. Le rôle qui lui est dévolu reste capital car il est doté de moyens et de compétences opérationnels (recours, saisine des provinces, etc.) pour porter l'identité Kanak au niveau institutionnel, interpréter tous les actes de la coutume, etc. L'Union Nationale pour l'Indépendance propose de conforter ses attributions :

- En renforçant la capacité des conseils coutumiers à exercer leurs compétences ;
- En clarifiant le mode de désignation des représentants de la coutume en son sein et au sein du Sénat ;
- En formalisant davantage les procédures attachées à ses compétences ;
- En précisant davantage sa relation avec les collectivités provinciales et communales et la Chambre des représentants ;
- En définissant davantage le rôle des assesseurs coutumiers, la médiation coutumière, etc.

Contrairement au Sénat « Chambre des représentants », le conseil coutumier restera une instance émanant des autorités coutumières. On ne perdra pas de vue que des conseils coutumiers ont pris des initiatives très fortes en faveur du rapprochement interculturel.

d. Les autorités coutumières locales

La situation des autorités coutumières traditionnelles (chefs, chefs de clans, conseils des chefs de clans, etc.) n'est pas traitée ici. Il va de soi pour l'Union Nationale pour l'Indépendance que la consolidation et la réaffirmation de leur rôle est un objectif central car elles sont les dépositaires traditionnels et les garants de la vie sociale et coutumière des ressortissants du droit civil coutumier. Elles sont très sollicitées aujourd'hui dans le traitement de phénomènes sociaux induits par l'ouverture de la société Kanak au monde moderne et l'interaction très dense entre le système coutumier et le système moderne.

Dans le cadre de KNC, le rôle de ces autorités coutumières dans le système institutionnel global devra être approfondi. Il s'agira notamment de redonner aux autorités coutumières un rôle mieux défini en lien avec ses prorogatives légales sur terres coutumières. Depuis leur création à la fin du 19ème siècle, ce serait en somme une forme d'aboutissement dans cette fonction de sauvegarde et de développement de l'identité Kanak. L'organisation du système coutumier sur la base des 341 tribus environ, des 57 districts et des 8 aires coutumières qui existent en KNC en font le maillage le plus proche des populations sur les territoires des communes aux côtés des mairies. Leur rôle en matière de santé,

d'éducation, de culture, d'ordre public, de justice ou de protection environnemental gagnerait à être davantage défini pour mieux asseoir leur légitimité historique et sociétale sur les ressortissants et les périmètres de la coutume dont elles ont la responsabilité historique. Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance elles participent de l'expression du peuple dans sa diversité dans l'exercice de la démocratie. En aucun cas, cet héritage d'un système colonial ségrégationniste ne doit déboucher sur une dualité entre le système coutumier et le système de droit commun. La définition de la relation institutionnelle entre la responsabilité coutumière et celle de droit commun est capitale. Elle sera consolidée sur la base des enseignements tirés du système institutionnel actuel et de la jurisprudence

2.1.2.3. La compétence en matière législative et la hiérarchie des normes

La Constitution de KNC définira la hiérarchie des normes entre les différents niveaux ; la loi fondamentale (la Constitution), les lois du pays « organiques » et les lois de pays « ordinaires » auxquels il faudra adjoindre les conventions et traités internationaux. La Constitution fixera les grands principes d'organisation des relations entre les collectivités, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes et les autres institutions. La Nouvelle-Calédonie dispose d'une longue expérience depuis 1998 dans la gestion de ces trois niveaux de compétences, sources de production législative. Elle est dotée d'un socle juridique de qualité (code, lois du pays, délibérations, etc.) qui fonde l'action publique dans chaque domaine de compétence rétrocédé à la Nouvelle-Calédonie et qui est adossé à l'accord de Nouméa inscrit au titre XIII de la Constitution française et à la loi organique statutaire de 1999. Ils constituent l'assise juridique que la Constitution devra prendre en compte en l'élargissant à tous

les domaines qui ne sont pas couverts par ces deux textes. Un inventaire exhaustif de ces textes sera fait et la période de transition vers l'indépendance déterminera les voies et moyens pour assurer la continuité législative.

L'organisation judiciaire prévoit par ailleurs que les attributions équivalentes à celles qui régissent l'appui et l'expertise exercées actuellement par le Conseil d'État seront maintenues afin de préserver la qualité, l'impartialité, l'indépendance et la sécurité juridique de la norme. Dans l'organisation future, elles seront dévolues à la Cour suprême. Compte tenu du niveau d'exigence démocratique requis et de la capacité interne du pays à l'assumer, le soutien du système français sera sollicité dans le cadre d'un accord de coopération ou de partenariat.

2.1.2.4. Les règles relatives à l'administration des provinces et des communes et de leurs établissements publics, le contrôle de légalité des provinces et des communes et leurs établissements publics, le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics

C'est une composante importante de l'État de droit mais aussi l'héritage de l'évolution politique du pays depuis 1980. Dans le cadre de la pleine souveraineté, KNC sera compétente pour la définition de son architecture administrative, voire de l'organisation de la « carte » des provinces et des communes, les règles de l'administration des collectivités et des institutions, le statut des élus, la répartition des compétences, les circuits financiers y compris la clé de répartition, voire même la remise en cause des organes et de leur mode de désignation.

Les aspects particuliers suivants seront traités pour remédier aux difficultés inhérentes à la petite taille de la Nouvelle-Calédonie et de sa

population mais aussi à l'absence à ce stade de compétences locales. Le rôle de contrôle exercé jusque-là par les juridictions administratives de 1er ressort et d'appel (Tribunal Administratif, Cour administrative d'appel de Paris, Conseil d'État, Chambre Territoriale des Comptes, Cour des comptes) relèveront dans le cadre du nouveau système judiciaire, de la compétence de la Cour suprême. Les règles d'intervention qui appartiennent aujourd'hui au Tribunal Administratif et à la Chambre Territoriale des Comptes reviendront aux nouvelles instances créées. Leur indépendance sera assurée dans le cadre de statut qui pourrait s'inspirer de celui de l'Autorité Administrative Indépendante qui a été créée en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du Contrôle de légalité, il est réalisé aujourd'hui à postériori par les services de l'État (le Haut-Commissaire et les 3 subdivisions) sur les décisions des collectivités et leurs établissements. On constate que de nombreux Calédoniens assure l'accomplissement de ces tâches au quotidien au sein des services de l'État montrant ainsi que la Nouvelle-Calédonie dispose de compétences humaines de niveau pour ce type d'activité. La création d'un corps spécialisé au sein de la fonction publique de KNC est une option qui permettrait d'assurer la rigueur, l'impartialité et la transparence dans l'exercice de cette mission.

2.2. Le transfert et l'exercice des compétences de pleine souveraineté

L a consultation prévue en 2018 porte sur la réalisation du transfert à KNC des matières régaliennes (la justice, la défense, l'ordre public, la monnaie, les relations extérieures), l'accès au statut international et la transformation de la citoyenneté en nationalité. Cette consultation marque le terme du processus de l'accord de Nouméa puisqu'un vote favorable signifierait statutairement que KNC accède à la pleine souveraineté. Faut-il craindre cette hypothèse ?

Historiquement, le traitement de la nature régaliennes de ces compétences était dilué dans l'ensemble des pouvoirs détenus par l'État, ce qui confortait la complexité du sujet. On constate que les transferts opérés depuis l'accord de Nouméa ont été réalisés sans difficulté majeure, mettant ainsi en lumière la portée juridique, financière et d'organisation de ce « noyau dur ». De plus, l'association du pays à l'exercice des compétences régaliennes depuis 1998 a permis d'expérimenter des facettes de l'interdépendance soit sur le partage des compétences régaliennes, soit dans l'exercice des compétences déjà dévolues, tant avec la France qu'avec les pays de la région. De plus, que dire des expertises effectuées lorsqu'elles concluent en l'existence pour ce qui concerne la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie, d'une réelle possibilité de redéfinir son lien avec la France et d'autres pays dans des cadres juridiques viables ?

Ainsi, comme le prédisent les experts, des statuts « d'indépendance en coopération » ou « d'indépendance en partenariat », à condition qu'ils soient définis et acceptés d'un commun accord, ne seraient pas des perspectives déraisonnables.

KNC ne partira donc pas du néant. Un panel de réponses existe entre une souveraineté en coopération ou en partenariat qui offre des solutions politiques alliant l'aspiration légitime à l'indépendance et le besoin de garantir les droits des

futurs ressortissants du nouvel État sur des bases démocratiques reconnus sur le plan international. Fort de cela et considérant que l'ONU prescrit que le manque de préparation ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Union Nationale pour l'Indépendance considère l'avènement du nouvel État comme une perspective tout à fait envisageable.

De ce fait, la période ouverte à partir de 2018 sera mis à profit pour engager plusieurs chantiers :

- **Affiner les informations sur l'exercice des compétences régaliennes et évaluer l'état des compétences par rapport aux besoins réels à couvrir.**

L'organisation actuelle de la gestion de ces compétences est calquée et adossée aux objectifs plus globaux de l'État français valable sur l'ensemble du territoire français et en matière de coopération et de relations extérieures. Dans le cadre de l'accession du pays à la pleine souveraineté, les dispositifs seront réévalués dans chaque secteur régalien à la lumière des besoins objectifs de la Nouvelle-Calédonie et des interdépendances existantes et possibles avec la France et les pays de la région.

Ainsi, dans chaque domaine, les travaux seront affinés dans trois directions :

- réaliser un état exhaustif des accords de coopération existant dans chaque domaine régalien avec les pays de la région et l'extérieur et qui impliquent KNC ;
- recenser les effectifs calédoniens exerçant dans tous les services régaliens de l'État ;
- effectuer une analyse plus fine des dépenses de l'État en KNC ;

Le manque de préparation ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Union Nationale pour l'Indépendance considère l'avènement du nouvel État comme une perspective tout à fait envisageable.

- **Accroître les compétences humaines locales, Mettre en place une formation de qualité et Garantir la transparence et l'impartialité**

Selon les statistiques fournies en 2015 par l'État, la part des Calédoniens dans les effectifs est variable.

- Gendarmerie : 31 % dont 25 % de sous-officiers et 91 % de gendarmes adjoints ;
- Police : 97 % des gradés et gardiens. Tous les officiers sont Calédoniens ;
- Adjoints de sécurité : 88 % ;
- Défense : 100 % SMA, 84 de militaires dans les FANC, 71 % de civils dans les FANC, 150 réservistes RIMAP NC, 100 jeunes/an incorporés dans l'armée française ;
- Justice : il y a très peu de Calédoniens dans ce secteur.

Les actions engagées dans chaque domaine régional pour mobiliser toutes les compétences calédoniennes existantes en Nouvelle-Calédonie et en Métropole ont déjà permis un plan de rapatriement volontaire (PRV). Mais cela ne suffit pas.

Un effort particulier et conséquent sera porté dès l'accession à l'indépendance pour créer des filières de formation localement ou en coopération afin de pourvoir aux besoins encore très importants en cadres du pays. La qualité de la formation sera scrutée car elle est primordiale pour garantir l'éthique et les obligations attachées à l'exercice de ces métiers.

Par ailleurs, des accords prévoyant la mobilité des agents pour les faire progresser dans les métiers de l'ordre public, de la défense et de la justice seront négociés dans le cadre d'accord de coopération ou de partenariat avec la France ou d'autres pays.

- **Évaluer le potentiel de coopération ou de partenariat**

KNC est insérée dans le contexte de mondialisation par les liens privilégiés qui existent avec la France, l'Europe, les pays de la région. La discussion sur l'accession à la pleine souveraineté doit par

conséquent être évaluée à la faveur des relations de coopération qui existent entre la France, la Nouvelle-Calédonie et l'extérieur. Le financement de ces compétences par des accords de coopération ou de partenariat sera étudié dans le cadre des accords à conclure avec la France ou d'autres pays de la région dans des domaines comme la défense, l'économie (la monnaie et les échanges commerciaux), la culture et l'éducation (Francophonie, etc.), la diplomatie, la justice, la sécurité, etc.

Ces trois aspects sont des éléments clefs que l'Union Nationale pour l'Indépendance veut mettre en perspective avant le référendum car on s'aperçoit qu'ils ont toujours été déterminants dans l'histoire des processus d'accession des pays à l'indépendance, notamment dans la période post-accession à l'indépendance. Chacune des cinq compétences régaliennes n'a pas la même portée stratégique à moyen et long terme pour le pays indépendant.

La monnaie, les affaires étrangères et la défense sont des atouts pour KNC par le fait qu'elles sont les matières potentielles de coopération et de partenariat par lesquelles le pays pourrait conforter les moyens de sa souveraineté.

L'ordre public, la justice et la monnaie sont quant à elles des matières dont la fonction est essentielle dans la gouvernance interne mais aussi à l'extérieur du pays car elles influencent sa place et son image au niveau international et le niveau de soutien auquel il peut accéder. L'Union Nationale pour l'Indépendance préconise d'organiser l'exercice et la gestion dans chacun de ces domaines en considérant ces trois aspects.

2.2.1. Un système de Défense adossé à un accord de défense

Même si KNC sera une nation pacifiste, une politique de défense lui sera quand-même indispensable pour protéger son intégrité territoriale, sa souveraineté et ses ressources

stratégiques contre toute menace extérieure. L'évolution géopolitique du bassin Pacifique plaide aujourd'hui en faveur de la mise en place de moyens de défense pour assurer réellement, directement ou indirectement, la souveraineté de KNC et sa légitimité internationale en tant qu'État. On constate que la plupart des pays de l'arc mélanésien se sont d'ailleurs diversement et progressivement dotés de moyens de défense à cet effet et l'histoire des conflits qui ont animés la région, que ce soit en Papouasie-Nouvelle Guinée, aux îles Salomon ou au Vanuatu et le pillage des ressources marines et terrestres par certaines puissances du Pacifique, mettent en exergue ce besoin de se doter de moyens de défense mais surtout d'une coopération militaire. Sans compter, que la gestion des interdépendances auxquelles KNC aura consenti nécessite une capacité d'apprécier les situations et une indépendance d'action du nouvel État. Cette question est d'ailleurs une préoccupation insistante des pays comme l'attestent les discussions au sein du Groupe Fer de Lance Mélanésien et au Forum des îles du Pacifique.

Cette politique de défense sera établie dans la mesure du possible sur la base minimale du maintien d'un niveau de défense équivalent au système de défense actuel assuré par les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie et en adéquation avec les intérêts réels de KNC. Les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie (FANC) constituent le dispositif de défense de la France implantée en Nouvelle-Calédonie. Ils sont composés des trois corps d'armée : terre, mer et air pour un effectif global de 1700 militaires, le Service Militaire Adapté (SMA) inclus. Le coût de la Défense en Nouvelle-Calédonie est d'environ 21 Mds FCFP (dont 19,2 Mds FANC et 2,2 Mds SMA).

Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, KNC doit dans la mesure du possible mettre en place sa politique de défense sur la base de trois piliers :

- le maintien des 3 types d'armée,
- le renforcement du Service Militaire Adapté ;
- un accord de défense.

2.2.1.1 Les missions

Le système de défense de KNC assurera les missions suivantes :

- **Défendre la souveraineté** du nouvel État,
- **Participer à la stabilité** de la région (coopération militaire régionale, actions de surveillance et de police, etc.)
- **Assurer la sûreté maritime** par la prévention contre toutes actions hostiles aux intérêts du pays et la sécurité maritime en matière de navigation pour la circulation des biens, des capitaux et des personnes, dans la continuité des actions ci-après déjà en vigueur :
 - la sécurité civile pour couvrir les différents types de risques maritimes et terrestres ;
 - le sauvetage en mer, mission assumée actuellement par le MRCC dans le cadre de la convention de Hambourg et couvrant jusqu'au Vanuatu (à évaluer) ;
 - la lutte contre la pêche illicite, mission assumée par la France pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et les petits États insulaires du Pacifique. Des nouveaux développements sont en cours pour doter les petits États de moyens de surveillance coordonnés à un niveau régional ;
 - le secours et l'assistance lors des crises régionales et leur coordination qui sont actuellement assurés par la France, l'Australie et la Nouvelle Zélande dans le cadre de l'accord FRANZ. Cet accord devra être évalué.
- **Renforcer le sentiment patriotique** des ressortissants du nouvel État. Le service militaire sera à la fois un complément au dispositif de formation existante et un moyen de participer à la constitution d'une force d'intervention de défense ou d'actions humanitaires.

2.2.1.2. Le maintien des trois armées, dans la mesure du possible

Le système de défense de KNC reposera sur deux piliers :

a. Un service militaire

Son socle sera constitué d'un commandement propre au pays et d'un service militaire de type Service Militaire Adapté sur lequel seraient organisés de façon complémentaire, deux types d'activités :

- La formation aux différents métiers et professions dont l'adéquation avec les politiques de formation classique et avec le maintien d'un service civique calédonien en cours de création sera étudiée.
- L'accès à une formation militaire spécifique. Les effectifs concernés seront évalués en fonction des besoins, du système de coopération et des moyens à mettre en œuvre.

Les résultats très satisfaisants produits par le système SMA a entraîné un engouement de la part du public et des pouvoirs publics militaires et civils à l'égard de ce système. Dans le cadre de la négociation sur un partenariat avec l'État Français, les modalités de gestion du service militaire du nouvel État seront précisées.

b. Un Accord de défense

Les enjeux stratégiques dans le Pacifique Sud sont importants. Des accords de défense avec la France, les pays de la région, l'Asie, La Nouvelle-Zélande, les pays du groupe Mélanésien seront définis selon les intérêts mutuellement déterminés. Ces accords porteront sur :

- Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au maintien d'un niveau de défense équivalent à celui

existant actuellement ;

- L'organisation et la gestion du SMA, d'un service civique calédonien et d'un éventuel service national ;
- La coopération régionale sur le plan militaire et civil ;
- La surveillance maritime de la ZEE et de l'espace maritime des pays voisins.

La conclusion d'accords de défense entre KNC et d'autres pays correspond à un mode de gestion de la défense d'un État souverain qui est très utilisé dans le monde aujourd'hui. Plus précisément, la France a passé ces dernières années des accords de partenariat de défense avec plusieurs pays africains anciennement colonies françaises, et avec des pays arabes. Ces accords sont approuvés par les parlements des pays partenaires. Ils peuvent aller jusqu'au stationnement d'armée étrangère sur le sol du pays souverain. Les modalités de gestion de ces accords sont très précises puisqu'il faut prévoir les dispositions opérationnelles et de gestion des personnels militaires. C'est le cas déjà aujourd'hui puisque la Nouvelle-Calédonie légifère en matière fiscale, de santé etc. pour ce qui concerne les militaires expatriés métropolitains.

2.2.2. Un système uniifié pour préserver l'ordre public, les libertés publiques et la sécurité intérieure

C'est un domaine majeur de la souveraineté car il concourt à la cohésion interne du pays, à la garantie des libertés publiques et du libre exercice des droits des citoyens. Les forces chargées de l'ordre public ont été des forces d'appoint à la politique coloniale de répression du mouvement indépendantiste. Depuis 1988, l'action des forces de l'ordre concerne en majeure partie les faits

classiques de droit commun. Les difficultés liées à la délinquance montrent que la relation avec la population reste un challenge pour les forces de l'ordre.

Les forces de sécurité intérieure en Nouvelle-Calédonie sont constituées sur les mêmes bases qu'au niveau national français. Elles comprennent, la gendarmerie, la police nationale et la police municipale. Elles représentent un effectif total de : 1 303 éléments répartis entre 967 policiers (dont 421 agents de sécurité) et 758 gendarmes (dont 300 gendarmes mobiles). Le coût global est évalué en 2015 à environ 10,5 Mds FCFP (dont 4 Mds pour la police et 6,5 Mds gendarmerie). L'exercice de cette compétence dans le futur État sera organisé selon trois grands principes.

L'Union Nationale pour l'Indépendance propose :

- La création d'une force de sécurité intérieure du pays (FSI),
- Un accord de coopération ou de partenariat avec des pays.

2.2.2.1. KNC aura une Force de Sécurité Intérieure du pays (FSI)

a. Ses missions

Elle sera chargée de garantir la stabilité intérieure du pays et les droits et libertés publiques des citoyens. Les missions existantes seront reconduites tout en veillant à une bonne adéquation entre les effectifs (1.303 policiers et gendarmes) et l'organisation des moyens actuels et les besoins (ratios).

La réflexion sera approfondie pour déterminer le champ d'intervention de la FSI en matière d'ordre public en relation avec les autorités de la coutume. De même, la relation entre la FSI et l'armée sera précisée notamment en matière de défense de la souveraineté ou d'intervention en période de crise.

b. Sa constitution

La FSI sera constitué d'un seul corps territorial composé des effectifs actuels de gendarmerie, des polices nationale et municipale. La situation des sociétés privées de sécurité (législation, effectifs, etc.) ainsi que de la sécurité civile devra être étudiée pour évaluer leur potentiel et les modalités de leur participation à la FSI.

Les effectifs seront constitués principalement de ressortissants du pays. Le taux de « calédonisation » est important dans la police et peu élevé dans la gendarmerie. La présence de Calédoniens à un niveau suffisamment représentatif de la population dans les effectifs est une condition importante de la bonne exécution des missions. La mise en place d'une politique de formation plus volontariste et la poursuite du plan de rapatriement en cours des agents exerçant en métropole permettra d'élever au plus vite le niveau de compétences locales. Les Calédoniens assumeront les postes de responsabilités dans les 5 directions actuelles de la gendarmerie et de la police : le SGAP, (Secrétariat Général de l'Administration de la Police) ; la DSP ((Direction de la Sécurité Publique) ; la DPAF (Direction de la Police Air Frontière) ; la DRI (Division des Relations Internationales) ; la DRF (Direction de la Formation) . Néanmoins, la garantie d'une meilleure impartialité dans l'exécution des missions peut amener à la nomination de personnes extérieures ou la mobilité dans le cadre de conventions de partenariat avec des polices extérieures.

2.2.2.2. Garantir le bon exercice par un accord de coopération ou de partenariat

La garantie de neutralité et d'impartialité, la mobilité des agents et leurs promotions peuvent se concevoir dans le cadre d'une coopération ou d'un partenariat avec les pays de la région et la France. Des relations existent déjà avec les pays de la région en matière de formation ou de coopération technique sur des matières qui exigent des spécialisations fortes ou pour des raisons de sécurité de niveau international. De même et comme dans le domaine de la défense, des initiatives sur ces sujets sont en cours dans la région Pacifique au sein du Groupe Fer de Lance Mélanésien et du Forum des Iles du Pacifique. KNC sera associé.

2.2.3. Une justice indépendante et impartiale organisée selon les spécificités et à la dimension du pays

L'exercice de la justice a été marqué en Nouvelle-Calédonie par une certaine défiance de la population, en particulier des populations Kanak, à l'égard de la justice. Cela tient à l'histoire et au rôle que celle-ci a joué, mais aussi du fait de la méconnaissance de la chose du droit au sein de la

population. Pourtant, c'est un pilier de la démocratie et beaucoup d'efforts ont été faits pour la rendre accessible comme en témoigne l'actualité des affaires de justice.

La qualité du service de la justice dans le contexte de KNC est un objectif majeur. Son organisation devra permettre d'avoir une justice à l'écoute des citoyens.

La justice sera rendue en KNC au nom du peuple calédonien dans le respect des principes et des règles fixés par les conventions internationales et le droit interne du pays. Le système judiciaire sera organisé en KNC pour tenir compte du niveau d'activité des juridictions (5 000 affaires environ par an) et dans le but de promouvoir le droit sur tout le territoire

du pays. La justice coûte aujourd'hui environ 5,3 Mds FCFP. KNC exercera cette compétence sur trois fondements :

- La fixation de la norme,
- L'organisation du service public de la justice,
- La coopération ou le partenariat.

La qualité du service de la justice dans le contexte de KNC est un objectif majeur. Son organisation devra permettre d'avoir une justice à l'écoute des citoyens. Pour ce faire la formation des magistrats locaux et les moyens de coopération ou de partenariats avec d'autres pays constitueront des leviers nécessaires.

2.2.3.1. La norme de droit

Dans la pleine souveraineté, KNC assume toutes les responsabilités en la matière. Elle les assume déjà au niveau législatif (élaboration de la loi, définition des procédures, définition des contraventions et amendes, etc.). Seule la compétence en matière de mise en œuvre de la procédure et de jugement, qui relève de la compétence de l'État notamment pour les délits et les crimes, devra être mise en place.

L'accord de Nouméa a permis d'exercer cette compétence dans un certain nombre de domaines. La Nouvelle-Calédonie s'est ainsi dotée progressivement d'un corpus juridique constitué de lois du pays, de codes, de délibérations, nécessaires à l'exercice et l'application des compétences nouvellement transférées. A l'instar de l'histoire des pays qui ont accédé à l'indépendance, l'ambition modeste sera de s'inspirer dans un premier temps, juste après l'accession à l'indépendance, de ce qui existe en droit français pour les adapter à la Nouvelle-Calédonie en préservant les mêmes garanties qu'avant leur transfert. Ce chantier est déjà en cours aujourd'hui et l'aide de l'État sera requise pour le mener à bien (exemple Code civil et commercial) dans les meilleurs délais.

2.2.3.2. L'organisation du service public de la justice

L'Union Nationale pour l'Indépendance préconise d'organiser le système judiciaire dans le cadre de la pleine souveraineté autour de plusieurs principes :

a. La garantie des droits du justiciable et du droit à un procès équitable

Le système judiciaire sera organisé sur les bases suivantes :

- Le double degré de juridictions avec un tribunal de 1ère instance et une Cour d'appel. Un accent particulier sera mis sur le tribunal de 1ère instance pour rendre la justice accessible à tous les citoyens.
- Une Cour suprême. Elle cumulera les fonctions actuelles du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel. Une Chambre des comptes lui sera aussi attachée.

La concordance de cette organisation avec le système judiciaire français ou des pays de la région sera étudiée pour être pris en compte dans le cadre de la coopération ou le partenariat avec la France. Une période de transition sera nécessaire pour accompagner l'évolution du système judiciaire et son organisation.

b. Un système judiciaire simplifié

Le système actuel est dense et complexe. Dans le futur système, il n'y aura plus qu'un seul ordre de juridiction qui traite indifféremment de la matière judiciaire et administrative (environ 4 000 affaires/an). Il n'y aura plus de juridiction administrative propre. Des chambres spécialisées pourront être organisées au sein de cette juridiction unique.

c. Une justice de proximité et plurielle confortée

Pour que la justice soit assimilée et joue son rôle au service des citoyens et de la vie démocratique, il faut continuer à la rendre au plus près des populations. Les deux éléments d'organisation ci-après seront maintenus :

- Des tribunaux décentralisés (Koné, Poindimié et Lifou)
- Les différents corps de la société civile (coutumiers, travailleurs, commerçants, etc.) seront associés à l'exercice de la justice selon les besoins et les matières (expérience des assesseurs coutumiers, des membres du tribunal du commerce, des jurés des assises, etc.).

De même, une mission de service juridique auprès du public sur l'ensemble du pays sera créée en tirant bénéfice des initiatives qui sont en cours actuellement dans certaines provinces du pays.

d. Vis-à-vis de la coutume

Depuis les ordonnances de 1982, la coutume a vu son action en la matière se développer notamment grâce à la présence des assesseurs coutumiers. Il existe une jurisprudence aujourd'hui sur tous les sujets ayant trait à la coutume et l'expérience accumulée dans l'instruction et le jugement des affaires par le tribunal dans sa formation coutumières (avec les assesseurs) est très riche. L'Union Nationale pour l'Indépendance propose donc d'approfondir sur ces bases, le champ de collaboration dans plusieurs directions :

- L'articulation entre le droit civil de droit commun et le droit civil coutumier.
- L'extension de la compétence de la coutume à des nouveaux domaines

comme la réparation pénale et la prévention de la délinquance.

- L'encadrement, le cas échéant, de l'intervention de la coutume dans le cadre de la procédure pénale, dans l'application des peines, etc.
- L'association de la coutume dans le cadre de médiation.
- La création d'un véritable statut des assesseurs coutumiers et des médiateurs.
- L'intégration d'assesseurs coutumiers au sein des juridictions d'appel, si nécessaire.
- Etc.

e. La garantie de la transparence de la vie publique

Le contrôle de l'exercice du pouvoir est un élément essentiel de l'État de droit. La Nouvelle-Calédonie en a fait depuis des décennies une priorité. Les organismes publics tels que la Chambre territoriale des comptes seront créés selon des modalités définies par la loi. Ils seront rattachés à la Cour suprême.

La fonction de médiateur de la République existe par ailleurs aujourd'hui. Il intervient essentiellement sur toutes les questions liées au bon fonctionnement du service public et au respect de l'éthique dans la façon dont la fonction publique l'exerce. Dans d'autres pays, ses attributions vont jusqu'à la protection des intérêts du peuple et du pays contre la déviance des responsables dans l'accomplissement de leur responsabilité publique.

f. La garantie de l'impartialité de la justice

C'est une aspiration légitime de tout citoyen dans le cadre d'une démocratie et au regard des engagements internationaux. Elle sera garantie sur les bases suivantes :

- Par la Constitution. Compte tenu de la petitesse du pays, le principe de l'indépendance de la justice sera inscrit dans la loi fondamentale, la Constitution. Elle sera rendue aussi en référence aux conventions et traités internationaux auxquels KNC adhère. Il est envisagé d'inscrire aussi dans la Constitution le régime des droits et libertés et les devoirs (nationalité, droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques, droits politiques, droits et principes économiques, sociaux et culturels) comme l'ont fait certains pays.
- Par un système de coopération ou de partenariat avec la France et d'autres pays. La mise à disposition de magistrats et une coopération ou un partenariat entre la justice de la France ou d'autres pays avec celle de KNC seront étudiées. L'importance et l'influence de règles internationales aujourd'hui sur les règles nationales conduisent de plus en plus de pays à envisager des formes de coopération nouvelles.
- Par une mobilité géographique des magistrats. La possibilité pour les magistrats calédoniens d'exercer à l'extérieur du pays dans le cadre de la coopération ou le partenariat sera étudiée.

- Par une mobilité thématique. Dans la gestion des affaires, il sera permis à tout magistrat de se diversifier.
- Par la procédure. La définition des règles de procédures applicables en matière pénale devra garantir le principe d'impartialité.
- Par la création du statut de la magistrature. Ce statut garantit les impératifs d'impartialité, d'indépendance et d'inamovibilité (article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de l'ONU). Cet objectif sera précisé au regard de la situation d'un corps de magistrature propre à la Nouvelle-Calédonie.
- Par la création d'un Conseil supérieur de la magistrature calédonien.
- Par des procédures de nomination définies dans la loi fondamentale qui fixent et respectent bien les principes nécessaires au bon fonctionnement de la justice et à l'exercice impartial de la justice par les magistrats, es avocats etc.
- Par l'intensification de la formation du personnel et des magistrats calédoniens. La qualité et la compétence des magistrats est la première assurance pour une justice juste. Des accords seront noués pour réussir cet objectif.

g. Une politique des peines plus adaptées

L'administration pénitentiaire a été transférée de la Nouvelle-Calédonie à l'État par le passé. KNC disposera de deux structures de détention : le Camp Est à Nouméa et la structure de Koné. Les procédures pénale et civile ainsi que l'éventail des peines seront redéfinis

pour tenir compte, dans l'instruction des délits, des spécificités du pays, de l'environnement social du prévenu et des objectifs d'insertion dans la société. La croissance des infractions et des délits notamment chez les plus jeunes ces dernières années a amené les pouvoirs publics à mettre en place des dispositifs nouveaux. Ils seront évalués pour améliorer leur performance par une meilleure adaptation aux réalités sociologiques et géographiques du pays et permettre leur appropriation par les différents acteurs.

2.2.3.3. La coopération ou le partenariat

KNC ne dispose pas de suffisamment de magistrats et de professionnels pour assumer son système judiciaire. A l'instar de ce que la France a conclu avec d'autres États (Andorre, Monaco), un accord de coopération ou de partenariat sera proposé qui permettra de mettre à la disposition de la Nouvelle-Calédonie des magistrats français ou étrangers (exemple : les Iles Cook). La présence de magistrats de l'extérieur est une nécessité dans l'attente de formation de magistrats locaux. Elle peut s'avérer aussi un élément qui participe à assurer l'objectif d'impartialité et d'indépendance de la justice. Les modalités seront précisées dans le cadre de discussions qui seront ouvertes avec la France et d'autres pays.

2.2.4. Un système monétaire au service du développement du pays

Le paradoxe de la monnaie en tant que matière régaliennes est qu'elle n'est plus un instrument classique de la souveraineté pour la France, tout en le restant pour ce qui concerne le lien entre la France et la Nouvelle-Calédonie. Ce second aspect est très présent dans le fait que la

monnaie, instrument économique de base, n'est pas considérée en Nouvelle-Calédonie comme un levier des politiques de réformes économiques engagées. Or, ce lien est bien réel si l'on considère qu'il est attaché par la corrélation établie entre les transferts publics de l'État et la politique de la monnaie FCFP et que c'est bien l'État qui en a la compétence et non l'Union Européenne.

Le rôle de la monnaie en matière d'échanges économiques et commerciaux en fait donc un instrument de la souveraineté qu'il faut maîtriser. Le système du franc CFP est celui qui régit actuellement le régime monétaire du pays. Au vu de la situation des échanges commerciaux du pays avec l'extérieur, de la structure de l'économie calédonienne et des objectifs de développement d'une économie attachée au choix en faveur de la pleine souveraineté, l'Union Nationale pour l'Indépendance considère que :

- **L'option de l'adoption de l'euro ne convient pas.** Elle signifierait un assujettissement contraignant du futur État aux règles de l'Union Européenne alors que KNC a besoin de maîtriser le développement de son économie. Il n'en demeure pas moins qu'une bonne part des échanges qui existent aujourd'hui, est effectuée avec la zone euro (en valeur, environ 38 % des importations et 30 % des exportations).

- **L'option du statu quo franc CFP / parité euro doit rester une option ouverte,** car même si elle présente aujourd'hui l'inconvénient de participer au déséquilibre de l'économie, il faut tenir compte des liens commerciaux de

Le rôle de la monnaie en matière d'échanges économiques et commerciaux en fait donc un instrument de la souveraineté qu'il faut maîtriser.

la Nouvelle-Calédonie qui proviennent de la zone euro. Il faut donc expertiser les hypothèses d'évolution de cette monnaie notamment de son ajustement, dans une politique économique et monétaire visant la réduction des déséquilibres structurels actuels avec un objectif d'élargissement de la base productive locale pour l'exportation afin d'inverser les échanges au profit de la zone Pacifique. En effet, la faiblesse de la base productive de

l'économie calédonienne (prédominance d'une économie du tertiaire) conjuguée à une balance commerciale structurellement déficitaire, fait qu'un changement de système brutal peut induire de lourdes difficultés. L'option de la création d'une monnaie inspirée du fonctionnement de la zone franc CFA relève de la même problématique. L'expérience de la zone CFA indique cependant que l'appartenance à une zone économique et monétaire peut être un atout mais surtout, elle entretient une forme de dépendance puisqu'elle tend à orienter les flux. Ainsi, l'ancre au franc CFP et à l'euro peut être un frein à une réorientation des échanges avec le Pacifique majoritairement influencé par le dollar.

- **L'option de la création d'une monnaie autonome adossée à une monnaie ou un panier de monnaies.** Beaucoup de pays de la région ont adopté ce système et semblent bien vivre les crises sur cette base. Les bases productives de leur économie qui relèvent essentiellement des secteurs primaires et secondaires constituent un atout. Par ailleurs on s'aperçoit que l'affiliation à une monnaie ou à un panier de monnaies peut être un avantage en matière de souveraineté et de politique de coopération. Ce panier pourrait contenir les principales monnaies dans lesquelles les échanges se font, y compris l'euro. L'Union Nationale pour l'Indépendance considère qu'il faut expertiser cette option dans la mesure où le développement prévu du bassin Pacifique nécessitera de revoir la politique monétaire.

Le pays pourrait s'engager dans la phase immédiate post-référendaire dans un schéma d'évolution monétaire qui s'appuierait sur le système du franc CFP amélioré avec un ajustement de la parité avec l'euro. Son pendant consisterait à réorienter progressivement la politique commerciale dans le sens d'un équilibre des échanges au profit de la zone Pacifique en même temps que le pays conforte sa production locale dans des domaines où il peut accroître son autonomie.

2.2.5. Une capacité internationale permettant d'établir de nouvelles relations avec la France, le Pacifique et le reste du monde

La vision de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur est celle de la France et pour cause elle est attachée au lien de souveraineté. L'accès au statut international et l'exercice des relations extérieures par le nouvel État KNC est donc primordial. Elle ouvre en effet la capacité à nouer des coopérations et à prospecter des voies nouvelles dans le cadre de l'exercice de la pleine souveraineté. Le statut international est par conséquent l'instrument essentiel de la souveraineté.

La relation entre la Nouvelle-Calédonie et sa région Pacifique a longtemps été formée par la diplomatie et la coopération menée par la France, puissance de tutelle. A partir des années 1980, cette relation connaît une évolution dictée par la volonté des pays de la région nouvellement indépendants d'établir une distance avec les anciennes grandes puissances coloniales (France, Grande Bretagne, voire Australie et Nouvelle-Zélande).

La création du Forum des Iles du Pacifique (FIP) pour valoriser la « pacific way » puis du Groupe Fer de Lance Mélanésien (GFLM) promoteur de la « melanesian way » témoignent de cette volonté. La situation politique de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les essais nucléaires en Polynésie française font partie des préoccupations des pays à un tel point que le cas de la Nouvelle-Calédonie sera porté par ces deux organismes à l'ONU dont ils soutiendront son inscription sur la liste des pays et territoires non autonomes. La présence de la France sera ainsi longtemps contestée sur le plan diplomatique dans la région. Les accords de Matignon-Oudinot puis de Nouméa contribueront à amorcer une nouvelle diplomatie française en même temps que la Nouvelle-Calédonie s'ouvre à sa région Pacifique (adhésion à la CPS et au PROE, accords bilatéraux, FIP et GFLM, etc.).

En même temps, la Nouvelle-Calédonie continue sa relation avec l'Union Européenne (UE) dans le cadre de la convention de Lomé qui fixe les règles de coopération avec les PTOM. Par ailleurs, la relation avec l'ONU s'intensifie dans le cadre du suivi de l'accord de Nouméa auquel il faut ajouter les opérations établies avec ses institutions spécialisées comme l'UNESCO dont la Nouvelle-Calédonie est devenue membre en 2017. Ainsi, les relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie s'organisent et continuent de se densifier et de se formaliser. Le transfert de cette compétence par la France ne présentera donc pas d'obstacles majeurs si l'on considère :

- les conditions édictées pour fonder l'accès au statut international ;
- l'implication de la Nouvelle-Calédonie au sein des politiques extérieures ;
- la gouvernance actuelle de ce secteur.

2.2.5.1. L'accès au statut de droit international

La déclaration de l'ONU du 27 novembre 1953 énumère les critères à partir desquels le caractère d'indépendance d'un pays est jugé. On constate ainsi que la situation de KNC remplit 4 des 6 critères requis puisqu'en matière de compétence pour nouer des relations avec des États et des institutions internationales et la pleine responsabilité internationale, KNC n'a pas encore la pleine responsabilité mais elle en exerce une partie comme prévu par l'accord de Nouméa, comme l'attestent :

- ses relations avec le FIP, le GFLM, l'UNESCO, le PROE, la CPS, etc. ;
- ses relations avec l'ONU pour le suivi de l'application de l'accord de Nouméa et la préparation de la consultation de sortie en 2018 ;
- ses relations avec l'UE par le Traité d'Association liant l'UE et les PTOM ;

- les accords bilatéraux signés entre la Nouvelle-Calédonie et les États de la région Pacifique ;
- etc.

S'agissant du critère relatif à la liberté de choisir sa forme de gouvernement, KNC possède depuis l'accord de Nouméa, ses propres institutions qui sont d'ailleurs uniques au sein de la République française. Le pays exerce la pleine responsabilité sur les compétences transférées avec une capacité législative équivalente à celle de l'Assemblée Nationale. L'État associe la Nouvelle-Calédonie à l'exercice de toutes les compétences régaliennes.

Sur la compétence complète en matière économique, sociale et culturelle, elle est complètement acquise à la Nouvelle-Calédonie sans compter la compétence en matière fiscale qui lui est dévolue depuis longtemps.

Les deux autres critères sont directement attachés à la fonction de tutelle de la France. Ainsi, l'État français interfère logiquement dans les affaires intérieures. Quant au critère de souveraineté dans la Défense, c'est aussi une compétence régaliennes pleinement exercée par la France.

les relations que KNC nouera en matière de coopération ou de partenariat constituent un enjeu stratégique pour substituer à la dépendance économique et financière actuelle de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de la France et des transferts de l'État français, des nouvelles perspectives.

2.2.5.2. Les relations extérieures pour KNC

C'est le domaine dans lequel il y a eu beaucoup de progrès et de développements et les nombreuses actions entreprises pour le compte de KNC l'attestent. Les engagements internationaux qui en découlent sont logiquement importants, notamment du fait de l'implication de la Nouvelle-Calédonie dans les relations extérieures de la France dans la région Pacifique. Les accords, conventions, pactes et traités signés et ratifiés par la France et qui engagent la Nouvelle-Calédonie, sont autant d'instruments de mesure

du niveau actuel des interdépendances et des responsabilités assumées.

Après 2018, KNC se déterminera sur ces bases pour évaluer si ces liens placent le pays dans le cadre statutaire d'un d'État continuateur et/ou de celui d'un État successeur. Au-delà, les relations que KNC nouera en matière de coopération ou de partenariat constituent un enjeu stratégique pour substituer à la dépendance économique et financière actuelle de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de la France et des transferts de l'État français, des nouvelles perspectives.

KNC organisera sa politique extérieure autour des axes suivants qui constitueront **sa doctrine en la matière**.

- le respect de la Charte de l'ONU à laquelle KNC adhérera ;
- la défense d'une ligne diplomatique de non alignement et de solidarité entre les peuples ;
- le soutien aux mouvements luttant pour le droit à l'autodétermination ;
- le soutien et la mise en application des traités, pactes et conventions qui organisent la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le refus de l'utilisation du nucléaire.

a. Le maintien d'une relation avec la France

L'histoire commune, la culture, la langue française, la formation et l'éducation continueront à irriguer la vie de la société en KNC. Cette relation sera repensée dans le cadre d'un accord de coopération ou de partenariat avec la France, sans qu'elle n'occulte comme par le passé la nécessité d'ouvrir une histoire nouvelle avec le Pacifique. Ce lien est un atout dans le contexte d'un Pacifique en plein bouleversements et

dont la puissance des pays d'Asie est l'un des marqueurs stratégiques. Le lien avec la France portera en priorité sur la formation des hommes, le soutien à la démocratie calédonienne, la défense de la souveraineté et le développement économique.

b. La relation avec l'ONU

La reconnaissance de KNC par l'ONU en tant que membre est l'objectif prioritaire. L'inscription de KNC sur la liste des pays et territoires non-autonomes depuis 1986 avait ouvert la voie. C'est une première étape qui vaut présentation chaque année d'un rapport devant l'Assemblée Générale de l'ONU et ses instances. La procédure de reconnaissance par la communauté internationale du statut international pour KNC serait l'aboutissement naturel de ce processus engagé depuis. L'adhésion à la Charte des Nations Unies constituerait l'étape juridique. Certains souhaitent limiter ce partenariat à un statut d'observateur.

Or, depuis l'accord de Nouméa, KNC agit statutairement sur le plan international à un niveau qui la rapproche déjà de celui d'observateur, notamment si l'on se réfère à sa participation à de nombreux organismes régionaux et internationaux et ses relations avec les États de la région dans le cadre du partage de compétence. Le statut d'observateur est déjà en-deçà du niveau de reconnaissance pratique obtenu.

c. Les relations bilatérales et multilatérales entre la Kanaky-Nouvelle-Calédonie et la Région Pacifique

C'est une priorité stratégique car le Pacifique est sa région géographique

naturelle et c'est une zone géopolitique d'avenir. La Nouvelle-Calédonie a longtemps privilégié le lien de souveraineté avec la France et l'Europe au détriment de la région Pacifique dont elle est déjà partie prenante par le fait d'être membre de la CPS, du FIP, bientôt du GFLM et de beaucoup d'autres organismes régionaux.

L'appartenance à cette région est un atout compte tenu de son potentiel mais surtout pour ce qu'elle peut induire en termes de développement politique, économique, culturel et commercial. L'Europe représente par exemple près de 70 % des flux commerciaux de la Nouvelle-Calédonie. Cette dernière aurait beaucoup à gagner à rééquilibrer ses échanges en faveur des pays du Pacifique.

On observe que l'accès de KNC au statut international dans le cadre d'un statut de pleine souveraineté intervient dans un contexte géopolitique régional en plein bouleversement. Les pays indépendants tentent en effet de développer des partenariats entre eux ou avec les grands pays de la zone pour consolider leur développement. Le Groupe Fer des Lance Mélanésien a défini son plan de développement à long terme lors du Sommet de Nouméa en 2013.

Plusieurs outils économiques, financiers voire politiques sont en cours de création pour mieux soutenir les pays mélanésiens membres. Le FIP est une autre instance de concertation plus large qui développe aussi de nombreuses actions pour accroître les relations commerciales et économique entre les pays, ou gérer et contrôler les ressources naturelles comme les ressources halieutiques au profit des pays.

d. La relation avec l'Europe

La relation avec l'Europe est régie aujourd'hui par le statut de PTOM de la Nouvelle-Calédonie. Cette relation est importante sur le plan financier et en matière d'échanges. Indépendante, KNC poursuivra cette coopération dans un cadre nouveau qui, logiquement, est le statut de pays ACP²⁸.

e. La représentation diplomatique

KNC établira ses relations selon ses intérêts et ouvrira des représentations diplomatiques en conséquence. Les pays du Groupe Fer de Lance Mélanésien, du Forum des Iles du Pacifique et de la CPS sont naturellement concernés. A cet effet, la formation de Calédoniens à la diplomatie qui n'a pas été mise en œuvre est une priorité. La création en 2017 au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie d'un statut spécial pour les représentants diplomatiques (les Délégués) de la Nouvelle-Calédonie est une avancée majeure.



KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, LES IMPLICATIONS DE LA CONSULTATION DE 2018

Kanaky-Nouvelle Calédonie est entré dans la dernière phase du processus de décolonisation formellement initiée par l'accord de Nouméa en 1998 pour une période prévue entre 15 et 20 ans. De nombreuses questions légitimes taraudent chaque citoyen du pays et ceux qui se prononceront à la consultation sur ce qui adviendra après le référendum. L'Union Nationale pour l'Indépendance comme le FLNKS militent en faveur d'une réponse favorable au transfert des compétences régaliennes, à la transformation de la citoyenneté en nationalité, et à l'accès du pays à un statut international. Ce choix peut être fait dès la 1ère consultation de 2018 et il est souhaitable qu'il le soit pour lever toute hypothèque que représente le NON puisque dans cette hypothèse, deux autres consultations devront se tenir en 2020 et 2022 comme le prévoit l'accord de Nouméa avec les interrogations induites en termes de stabilité et de dynamisme politique.

Afin de préparer les conditions optimales favorables à l'accession à la pleine souveraineté, l'Union Nationale pour l'Indépendance préconise d'ouvrir des discussions avec l'État français durant toute l'année 2018 sur le lien que pourrait continuer d'entretenir KNC avec la France dans le cadre d'un schéma « de souveraineté avec partenariat » comme il a été proposé par les experts Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien en 2013. Cette discussion est primordiale car le pays est dans un processus unique de décolonisation négocié depuis 1984-1988 qui engage l'État français, les indépendantistes et les non-indépendantistes. La puissance de tutelle doit continuer à accompagner KNC car sa responsabilité en tant que puissance de tutelle dans ce processus négocié va au-delà de la décision d'accession à la pleine souveraineté. De nombreux secteurs feront appel à une expertise extérieure que l'histoire commune du nouvel État et la France pourrait continuer à nourrir tout en consolidant les nouvelles relations établies avec la région Pacifique et les organisations internationales, notamment de l'ONU.

3.1. Une période de transition entre 2018-2022

L a période de transition est institutionnellement et juridiquement la première réponse à la question de l'après-référendum. Si le peuple calédonien se prononce contre l'accès à la pleine souveraineté, la Constitution française prévoit en matière d'après-référendum que le statut actuel reste en vigueur jusqu'au référendum suivant de 2020 ; puis une 3^{ème} fois en 2022 si le second référendum rejette l'option de l'indépendance.

Si le vote est favorable à l'indépendance au référendum de 2018 comme l'Union Nationale pour l'Indépendance le souhaite, le pays entrerait dans une phase appelée transitoire en attendant la mise en place de la Constitution du nouvel État. C'est ce scénario qui est esquissé ci-après.

3.1.1. Une transition dans la lignée de l'histoire de la décolonisation française

Il faut rappeler que la Nouvelle-Calédonie est dans une phase de transition depuis la fin des années 50 avec la Loi Cadre qui définit une nouvelle politique entre la France et ses territoires d'Outre-Mer. Tous les statuts successifs qui seront alors proposés, notamment depuis 1983 avec le statut Lemoine, reposent de façon récurrente cette problématique d'une transition à l'indépendance en instituant à chaque fois le rendez-vous du référendum d'autodétermination comme horizon. Ainsi, les accords de Matignon-Oudinot en 1988 et l'accord de Nouméa en 1998 ne dérogent pas à cette tradition mais ils innovent en associant en quelque sorte un plan de préparation préréférendaire dont les consultations référendaires de 2018, 2019 et 2022 constituent l'aboutissement.

Celle qui est évoquée dans le présent projet est post-référendaire car c'est bien l'accession

à la pleine souveraineté qui est au bout des 3 consultations référendaires prévues par l'accord de Nouméa. Quelles en seraient les éléments constitutifs ?

3.1.2. La durée de la période de transition

Tout d'abord, l'Union Nationale pour l'Indépendance affirme que contrairement à certains pays qui ont accédé à l'indépendance avec une constitution clef en main, l'accès à la pleine souveraineté de KNC dès le référendum de 2018 ouvrirait inévitablement une période de transition. Il est proposé d'optimiser la durée prévue par l'accord de Nouméa c'est-à-dire jusqu'en 2022 pour traiter toutes les questions préparant la mise en place des organes du nouvel État.

3.1.3. La période de transition est une occasion pour réévaluer et réajuster les nouvelles politiques publiques pour le nouvel État

Il est habituel d'entendre que le pays n'est pas suffisamment préparé pour s'assumer pleinement en tant que nouvel État même si de nombreux progrès en matière de développement ont été réalisés dans le pays depuis 1985. Il reste malgré tout encore beaucoup à faire. Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, le référendum de 2018 intervient dans un contexte calédonien en pleine crise structurelle dont la principale caractéristique est qu'elle correspond à la fin d'un cycle et d'un modèle politique, économique et social.

L'Union Nationale pour l'Indépendance soutient que cette crise tient au fait que le lien ombilical colonial qui a nourri et qui continue à justifier la reproduction du modèle occidental français en Nouvelle-Calédonie dans tous ses compartiments

a atteint ses limites dans le contexte du 21^{ème} siècle. Ainsi, l'accès à la pleine souveraineté est une condition nécessaire pour reformer le système tout en sachant que c'est un processus qui sera lent et qui nécessite un changement progressif de paradigme.

L'accès à la pleine souveraineté est donc avant tout une solution qui interpelle sur les réponses de long terme à apporter sur la problématique politique coloniale dans tous ses aspects sociétaux. Le projet y répond en posant l'acte fondateur de civilisation présenté dans ses principaux aspects et enjeux tout au long de ce projet qui contient la vision de l'Union Nationale pour l'Indépendance de la société et de son devenir en tant que Nation.

L'Union Nationale pour l'Indépendance pose aussi l'accès à la pleine souveraineté comme une chance et une opportunité pour la Nouvelle-Calédonie de revoir en profondeur le modèle actuel. L'exercice de la pleine souveraineté oblige à une remise en question de ce terrible confort qui consiste à compter sur les autres, en l'occurrence l'État Français, pour apporter des solutions à la non prise de responsabilité interne. KNC est engagé depuis deux décennies sur la voie de l'émancipation mais les freins sont nombreux. L'accès à la pleine souveraineté peut découpler les voies et moyens pour poursuivre les réformes entreprises sur le plan économique, politique, sociale, culturel, environnemental... dans tous les secteurs dont le pays a déjà la compétence. Le partenariat avec la France sur des bases nouvelles pourrait avoir comme mission d'accompagner le nouvel État.

**L'Union
Nationale pour
l'Indépendance
pose aussi
l'accès à
la pleine
souveraineté
comme une
chance et une
opportunité
pour la
Nouvelle-
Calédonie
de revoir en
profondeur le
modèle actuel.**

3.1.4. La période de transition est une phase institutionnelle vitale pour l'avenir

Elle sera mise à profit pour préciser plusieurs sujets qui devront avoir été discutés avant la

consultation de 2018. Ces sujets ont une acuité politique de par leur impact sur la mise en place sereine des nouveaux organes du nouvel État. Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, trois grands chantiers seront mis en œuvre durant cette période de transition :

3.1.4.1. Les questions statutaires et juridiques

Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, un résultat favorable à l'accession à la pleine souveraineté a pour conséquence l'ouverture de discussions à établir avec l'État Français sur les points suivants :

- La durée de la période de transition. Elle s'étalerait jusqu'en 2022, terme de l'accord de Nouméa.
- Les modalités de reconnaissance des résultats par le Parlement français. Le résultat de la consultation référendaire s'imposera de fait sur un plan politique et juridique. Le Parlement français aura cependant à le reconnaître et d'une certaine manière à procéder à la déclaration d'indépendance. L'histoire de la décolonisation française montre une variété de modes opératoires. Il faudra définir formellement celui qui sera le plus approprié pour déclarer l'indépendance de KNC.
- La procédure de reconnaissance du nouvel État par la communauté internationale à travers des organismes comme l'ONU, le Forum des îles du Pacifique (FIP), le Groupe Fer de Lance des Pays Mélanésiens (GFLM), les Pays Non-Alignés, etc., mais aussi la reconnaissance unilatérale par les pays de la région ou les organismes régionaux.
- Le régime juridique de la transition, les institutions de transition, les lois en vigueur etc. C'est un aspect important puisqu'il faut assurer la continuité institutionnelle et

administrative au service de la population en attendant que le Nouvel État adopte sa nouvelle constitution.

- Les mesures de sécurité et de stabilisation du pays après le référendum. L'histoire de la décolonisation française montre que l'accession à la pleine souveraineté entraîne des frustrations qui ont dans certains pays comme l'Algérie généré des troubles politiques considérables. Or, dans le cas d'un vote favorable à l'Indépendance, l'État doit continuer à assurer la sécurité en attendant que le nouveau pays se dote de ses propres moyens.
- Définir les modalités qui régissent le régime des biens et des personnes de nationalité française. Le processus de transformation de la citoyenneté actuelle dans la nationalité du nouvel État, la situation des étrangers etc. C'est une obligation qui s'impose à l'État français comme aux institutions du pays dans cette phase de transition.
- La situation des personnels de la fonction publique d'État français. La continuité du service public et des institutions ne devra pas en effet souffrir de manquement dans la gestion des institutions pour assurer l'intérêt général.
- La situation des traités et conventions internationaux qui engagent la Nouvelle-Calédonie et la France, l'accès au statut international. L'accès au statut international implique de connaître les différents accords internationaux qui obligent le nouvel État et pour lesquels il devra se déterminer s'il se pose en État continuateur ou successeur.
- La situation des différentes conventions qui existent dans beaucoup de domaines (sécurité sociale, assurances, banques, sports, éducation etc.) dans les secteurs public et privé entre des établissements ou

organes calédoniens avec des organismes français ou étrangers. Une évaluation sera nécessaire.

- Le transfert des compétences régaliennes. Les travaux qui ont été menés avec l'aide des experts dans la dernière mandature de l'accord de Nouméa ont permis de mieux connaître le périmètre de ces compétences. Durant la phase de transition il faudra étudier davantage les modalités d'organisation et d'exercice de ces compétences.
- La liste de points évoqués n'est pas exhaustive.

3.1.4.2. Un programme politique de transition.

L'accès à la pleine souveraineté ne peut être synonyme de rupture du service public. Pour l'Union Nationale pour l'Indépendance, même si tout dépend des conditions et du contexte post-référendum, la continuité du service public sera assurée :

- Par des institutions de transition. Le système institutionnel actuel dont le projet d'Indépendance reprend les grandes lignes pourraient assurer cette transition. Les provinces, le congrès de la Nouvelle Calédonie pourraient en être le noyau dur dans la mesure où elles sont élues par le corps électoral des citoyens.
- Sur la base d'un programme d'accession à l'indépendance. Il fixe les grandes priorités dans tous les domaines qui seront traitées durant la phase de transition. Certains axes du programme pourraient être la continuité des réformes en cours comme par exemple dans l'éducation, la santé et le social etc. avec un échéancier réévalué. La phase de transition sera aussi l'occasion de réévaluer en profondeur les besoins du pays et par conséquent un réajustement des politiques publiques.

- L'élaboration des budgets de la période de transition. Les réalisations budgétaires des années 2017 et 2018 constituent les références pour établir les prévisions budgétaires de la période de transition. La discussion avec l'État français déterminera les moyens de l'État qui seront déployés. Le fait que les engagements de l'État sont en principe prévus jusqu'en 2022, ils serviront d'indicateurs dans la préparation des budgets 2019 à 2022.
- Un plan de formation de cadres pour les besoins du nouvel État. C'est une des priorités absolues de la phase de transition. Sa réalisation impose un travail approfondi sur l'état du personnel dans la fonction publique et dans les établissements.

3.1.4.3. La définition du partenariat avec la France et d'autres pays.

Ce point est un sujet de la période de transition même si des discussions sur les termes du partenariat peuvent être préparés et esquissés avant le référendum avec les pays concernés.

3.1.4.4. La préparation de la constitution de KNC.

Cette tâche est la plus importante de tout processus de transition à la pleine souveraineté. Il s'agira notamment de définir :

- La procédure d'élaboration de la constitution du nouvel État
- La composition et la procédure de nomination des organes qui en ont la charge (constituante)
- La procédure et la date de la consultation du peuple et d'adoption de la constitution par référendum

La période de transition est donc vitale pour l'avenir du pays. D'une part, parce qu'elle permet de continuer à préparer le pays à l'exercice de la pleine responsabilité qui sera effective dès l'adoption

de la constitution de KNC. Mais aussi parce qu'elle permet d'autre part d'assurer la stabilité nécessaire et inhérente à ce type de processus.

Il est proposé qu'elle puisse être étalée jusqu'en 2022, date prévue comme le terme de l'accord de Nouméa dans le cas d'un rejet de l'accès à la pleine souveraineté par les trois référendums successifs. Cette durée n'est pas anormale au vu des questions consécutives à un résultat favorable à l'indépendance énumérées ci-dessus et qu'il faut traiter. Elle n'est pas non plus aberrante au regard de la durée moyenne constatée dans l'expérience des anciennes décolonisations.

La fonction de cette phase de transition est de permettre un passage serein, constructif, raisonné, sécurisé du statut actuel à celui de l'indépendance du nouvel État. Les travaux à réaliser vont solliciter la participation et l'adhésion du peuple à l'élaboration de la constitution et aux travaux d'organisation et d'installation du nouvel État. C'est donc un enjeu politique majeur et un atout en faveur de l'accession de KNC à la pleine souveraineté en 2018. Par ailleurs, le contexte de préparation du référendum de 2018 étant caractérisé par une certaine forme de rapport de force, un état des lieux exhaustif de la situation du pays n'aura pas été effectué dans les meilleures conditions. Les deux travaux en cours, tant le bilan de l'accord de Nouméa que l'audit de la décolonisation effectué par l'ONU à la demande du comité des signataires de 2017 serviront de références. Mais, un état des lieux du pays et des politiques à mettre en œuvre s'avèrera nécessaire.

3.2. Un accord de partenariat entre KNC et la France

Pour sortir de la colonisation française par le haut, un accord de partenariat entre KNC et la France est une nécessité politique et une perspective logique. Cet accord lierait les deux États souverains sur des bases nouvelles dont le fondement trouve sa source dans la continuité du processus de décolonisation initiée avec l'État français pour accompagner l'émergence du nouvel État. Ce schéma est souvent comparé à celui d'une indépendance-association proposée par Edgard Pisani en janvier 1985. Il est toujours combattu par la droite coloniale alors même que les termes du débat ont considérablement changé sur le plan statutaire suite à l'accord de Nouméa de 1998. Pourtant, le mouvement pour l'indépendance n'avait pas exclu cette solution qu'il a toujours réitérée, notamment lors des différentes négociations de 1988 et 1998.

Cette solution est même prévue depuis 1995 dans la Constitution française puisque son article 88 dispose que « la République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». L'indépendance en partenariat est promue désormais par l'Union Nationale pour l'Indépendance sur la base des travaux effectués en 2013 par la mission d'experts de MM. Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien. Après avoir entendu les forces politiques calédoniennes, ces derniers avaient fait état dans leur rapport de 4 hypothèses pour l'aboutissement de l'accord de Nouméa, au-delà du référendum de 2018 :

- L'accès pure et simple à la pleine souveraineté
- La pleine souveraineté avec partenariat
- L'autonomie étendue
- L'autonomie pérennisée

Considérant que l'accession à la pleine souveraineté est la seule option qui assure une paix et une stabilité politique durables pour le pays, ce que prévoient les deux premières options, l'Union Nationale pour l'Indépendance soutient que l'indépendance en partenariat est l'option qui offre le plus de perspectives pour une sortie par le haut de l'accord de Nouméa.

Les experts énoncent que : « Il s'agirait pour la Nouvelle-Calédonie, d'un statut de pleine souveraineté. Dotée de sa propre constitution, « de la compétence de la compétence », elle ne serait nullement placée dans une situation de subordination dans sa relation avec la France. Ce qui signifie, concrètement, que la Nouvelle-Calédonie deviendrait un État souverain, pourvu d'un siège à l'Assemblée Générale des Nations Unies, délivrant des passeports à ses ressortissants et dont les relations avec la France seraient des relations d'État à État. Le maître mot des relations entre le nouvel État souverain et la République française serait l'égalité qui, en droit tout au moins, caractérise les relations interétatiques dans l'ordre international ».

3.2.1. Pourquoi un accord de partenariat ?

Tout simplement parce qu'il existe des considérants historiques et politiques incontournables à prendre en compte.

Il faut d'abord battre cette espèce de réflexe qui consiste jusqu'à aujourd'hui à faire appel à l'État français pour soutenir les politiques publiques locales sans faire d'effort. Ce n'est effectivement pas seulement la traduction du lien de responsabilité qui existe entre la Nouvelle-Calédonie et sa puissance de tutelle. Historiquement, ce lien recouvre aussi une réalité historique, juridique, institutionnelle, politique et psychologique qui a fini par devenir l'instrument d'une forme d'assistanat avilissant qui neutralise le progrès humain et son émancipation.

Sur un autre plan, il est évident que les plans mis en œuvre depuis les années 1980 pour développer le pays n'ont pas atteint tous les objectifs d'une prise en charge pleine entière par le pays de toutes ses responsabilités. Mais l'Union Nationale pour l'Indépendance affirme qu'il est tout aussi évident que le statu quo entretiendrait cette tendance à ne pas faire les efforts nécessaires et à compter sur autrui.

L'histoire des décolonisations montre par ailleurs que ce lien est un héritage qui continue à nourrir les liens entre la puissance coloniale et son ex-colonie quel que soit les conditions de l'accession à l'indépendance. Il n'y a donc pas de raison qu'il ne puisse pas perdurer dans l'indépendance de KNC mais nous voulons en fixer les nouvelles bases compte tenu de l'histoire, de la culture, de la langue et au vu des défis que KNC devra relever pour remédier aux handicaps liés à la petitesse du pays et à la faiblesse de sa population.

Ainsi, le partenariat est le moyen par lequel le nouvel État volerait de ses propres ailes avec le maximum d'assurance que le nouveau contrat social et le vivre-ensemble seront garantis du point de vue des libertés et des droits des ressortissants du nouvel État. Les besoins de KNC qui sont aujourd'hui pris en charge par l'État français et que le nouvel État ne serait pas en capacité immédiate d'assumer pleinement constituerait le noyau central de cet accord dont l'objectif serait de garantir autrement le niveau de prestations offertes par le nouvel État à sa population. Le partenariat fonctionnerait comme une sorte de vigie dans l'évolution du nouvel État dans le concert des Nations.

Le concept de partenariat ne préjuge pas de la nature du schéma juridique qui le formaliserait. Il dépend des négociations qui seront engagées entre les deux États. Le partenariat peut consister en une mise à disposition de moyens ou à des délégations de compétences de souveraineté de KNC à la France. Il n'est pas exclusif des nouvelles relations que KNC veut entretenir avec la région Pacifique et d'autres pays sur sa compétence internationale.

3.2.2. Les bases du partenariat

Le partenariat est le moyen par lequel l'Union Nationale pour l'Indépendance considère que

KNC aurait un intérêt particulier à développer avec la France et d'autres pays pour subvenir aux besoins du nouvel État et remédier au déficit de compétences ou d'expertises lié à la petitesse du pays. Dès 2018 et durant la phase de transition, une évaluation des domaines qui nécessitent une coopération particulière ou privilégiée avec la France sera effectuée. Il apparaît d'ores et déjà comme il a été mentionné précédemment qu'il concernerait :

- La gestion de la phase de transition, la mise en place d'organes de gestion de la transition et la législation en vigueur avant l'adoption de la constitution du nouvel État de KNC.
- Les modalités de transformation de la citoyenneté en la nouvelle nationalité, le statut des ressortissants français et étrangers, les accords sur la double nationalité, le statut des biens et des personnes sur ces nouvelles bases. Sur ce plan et comme dans certains États, le statut privilégié des ressortissants de KNC en France ou en Europe et réciproquement celui de nationaux français en KNC pourraient être étudiés.
- La situation des fonctionnaires d'État français et le cadre de la poursuite de leur coopération dans la phase de transition et le cadre d'une nouvelle coopération en personnels dans tous les domaines.
- La mise en place d'un plan de formation accélérée de cadres calédoniens pour les besoins du nouvel État dans les domaines régaliens : justice, ordre public, défense, et relations internationales et la définition d'une stratégie de substitution.
- Des accords de partenariats pour la gestion et l'exercice des compétences en matière de défense, d'ordre public, de justice, de monnaie et dans le cadre de la coopération.

- Les modalités de poursuite des différentes conventions entre la Nouvelle-Calédonie et l'État français dans les domaines de l'éducation, du développement économique, de l'aviation civile, des affaires maritimes, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'audio-visuel etc.
- Les accords particuliers sur tous sujets dont l'histoire et l'héritage de la colonisation française de la Nouvelle-Calédonie nécessiteraient une poursuite d'une relation spécifique entre les deux États dans le cadre d'un partenariat. La Langue, l'histoire des différentes communautés et leurs développements, l'histoire du peuple Kanak et le développement de sa civilisation sont autant de sujets qui pourraient être pris en compte dans ce cadre.

- Les échanges économiques et commerciaux, le devenir de la monnaie FCFP, les modalités de reconduction du soutien financier de l'État français au nouvel État de KNC.
- Des expertises en matière de préparation de la nouvelle constitution du nouvel État.

Les termes du partenariat vont bien entendu au-delà de ses principaux aspects et domaines. Ils seront approfondis et étudiés dans une volonté de responsabilité, de respect mutuel et de réciprocité dans l'intérêt des deux États. La perspective est bien de définir une nouvelle relation entre les peuples de France et de KNC qui tire bénéfice de leur histoire commune et de l'héritage de la colonisation.

Conclusion

Les deux décennies 1970 et 1980 sont celles qui ont marqué de façon significative l'histoire de la Nouvelle-Calédonie. Les événements et les actions politiques engagés ont, par les changements provoqués, profondément remis en question la situation interne du pays et modifié la relation de tutelle exercée par la France. La revendication identitaire et politique portée par le peuple autochtone en a été le principal vecteur et promoteur.

Depuis la signature des accords de Matignon-Oudinot en 1988, la Nouvelle-Calédonie se reconstruit dans la paix, la liberté, le droit, le partage, l'exercice de la responsabilité et la promotion d'un développement plus équilibré en faveur de la population. L'accord de Nouméa qui intervient en 1998 aura finalement été nécessaire pour fixer un cadre de travail évolutif, novateur et clair, pour permettre aux Calédoniens d'exercer progressivement de plus en plus de responsabilités et choisir dans la clarté, l'avenir et le destin du pays.

Quels que fussent les soubresauts de cette période, la Nouvelle-Calédonie s'est transformée en profondeur et c'est un nouveau pays qui en a émergé. Le terme du statut décidé par l'accord de Nouméa a été fixé à la fin de l'année 2018, par l'entremise du référendum d'autodétermination qui doit permettre aux citoyens calédoniens de se prononcer sur le transfert de l'État à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, sur la transformation de la citoyenneté en nationalité et sur l'accès de la Nouvelle-Calédonie au statut international. En un mot, sur l'avenir qu'il faut désormais projeter au-delà de la consultation de 2018.

Cette contribution de l'Union Nationale pour l'Indépendance, que nous nous emploierons encore à perfectionner et compléter, est un appel dans sa première partie à l'effort de réflexion introspective que le peuple calédonien doit faire sur lui-même et son histoire, s'il veut tirer bénéfice du brassage des cultures pour valoriser et consolider les fondamentaux du vivre-ensemble.

Il s'agit ensuite sur les sujets liés à la consultation référendaire de 2018 de poser les termes du débat politique, le relativiser le cas échéant pour le rendre compréhensible. Il faut en effet aider à

vaincre toutes les peurs qui sont tout à fait légitimes mais qui sont trop instrumentalisés au profit d'intérêts politiciens et individuels. Elles sont souvent sciemment encouragées pour entretenir l'intolérance et le dénigrement, sources de l'irresponsabilité et de l'assistanat.

Dès 2018, il faut ouvrir une ère nouvelle pour le pays qui inscrit l'investissement de chacun dans un temps plus ouvert, volontariste et durable.

Dans la mesure où le statu quo au sein de la République française n'atténuerait pas la soif de liberté et d'émancipation exprimée à travers la revendication d'indépendance, l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté est la seule option honorable et durable qui permet de sortir par le haut du processus de décolonisation.

Dès 2018, il faut ouvrir une ère nouvelle pour le pays qui inscrit l'investissement de chacun dans un temps plus ouvert, volontariste et durable. Nous proposons de l'aborder en ouvrant durant l'année 2018 la discussion sur l'avenir à partir des orientations ici exposées.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	P.4	1.2.2.3. La laïcité au service de la pluriculturalité	P.26
PRÉLIMINAIRE	P.6	1.2.2.4. Une politique de justice sociale	P.26
I. KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, UNE NATION PLURICULTURELLE ET UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, LAÏQUE ET SOLIDAIRE EN OCÉANIE	P.11	1.3. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une démocratie	P.28
1.1. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une identité qui puise dans l'histoire	P.13	1.3.1. Une démocratie adossée aux valeurs Kanak, calédoniennes, océaniennes	P.28
1.1.1. Les signes identitaires	P.13	1.3.2. Trois grandes catégories de valeurs	P.30
1.1.1.1. Le nom du pays	P.13	1.3.2.1. Les valeurs intrinsèques	P.30
1.1.1.2. La nationalité	P.13	a. Le respect de la personne humaine et de la liberté	P.30
1.1.1.3. L'emblème	P.14	b. L'amour et l'attachement du pays	P.31
1.1.1.4. La devise	P.14	c. La lutte contre la discrimination sous toutes ses formes	P.32
1.1.1.5. L'hymne	P.14	d. Le respect de la différence	P.32
1.1.1.6. La monnaie	P.14	1.3.2.2. Les valeurs organiques qui fondent les droits et devoirs de l'individu et du groupe	P.33
1.1.1.7. La langue officielle	P.14	a. La solidarité	P.33
1.1.2. Une nouvelle nationalité pour ancrer l'appartenance des Calédoniens au pays	P.15	b. L'hospitalité	P.33
1.1.2.1. L'acquisition de la nouvelle nationalité lors de l'accession à la pleine souveraineté (phase de transition)	P.16	c. L'équité, l'égalité et la justice	P.34
1.1.2.2. L'acquisition et la perte de la nouvelle nationalité au sein du nouvel État	P.17	1.3.2.3. Les valeurs organiques qui fondent l'organisation des pouvoirs	P.35
a. L'acquisition automatique	P.17	a. Le sens de l'intérêt général	P.35
b. L'acquisition sur demande	P.17	b. Le travail	P.36
c. La perte automatique	P.17	c. La cohésion et l'harmonie / la différence et l'altérité : la complémentarité	P.36
d. La perte volontaire	P.18	1.3.3. Une démocratie adossée aux valeurs et droits universels	P.37
1.1.2.3. La double nationalité	P.18	1.3.3.1. Les droits fondamentaux de la personne humaine	P.38
1.2. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une nation pluric culturelle	P.19	a. Le droit à la vie	P.38
1.2.1. Les dimensions de la pluriculturalité	P.19	b. Le droit à l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain	P.44
1.2.1.1. Historique	P.19	c. Le droit à la vie familiale	P.44
1.2.1.2. Humaine	P.20	d. Les droits de l'enfant	P.45
1.2.1.3. Institutionnelle	P.20	e. Les droits de la femme	P.45
1.2.1.4. Philosophique	P.21	f. Les droits de la personne handicapée, notamment de l'enfant handicapé	P.45
1.2.2. La pluriculturalité est le défi pour l'avenir	P.22	g. Les droits des personnes âgées	P.46
1.2.2.1. La définition et la prise en compte du droit à la différence	P.22	1.3.3.2. Les droits de la personne en tant que citoyen dans la société politique	P.46
1.2.2.2. La place de la coutume et des autres cultures dans l'État pluriculturel	P.23	a. La liberté de conscience et la liberté religieuse	P.46
		b. La liberté d'expression et de création	P.46
		c. La liberté d'association	P.47

d. La liberté d'aller et venir	P.47	2.1.1. L'organisation des institutions	P.66
e. Le droit à la sûreté	P.47	2.1.1.1. Préserver l'unicité du territoire, la solidarité, la participation et la décentralisation	P.66
f. Les droits du justiciable	P.47	2.1.1.2. Garantir l'État de droit, faire vivre et valoriser la principe de la pluriculturalité	P.67
g. Les droits des victimes	P.47	2.1.1.3. Remettre la Fonction Publique au service de l'État de droit et des populations	P.68
h. Les droits des étrangers et le droit d'asile	P.48	2.1.1.4. Préserver un mode de financement solidaire des institutions	P.68
i. Le droit de vote sera garanti à tous les nationaux	P.48		
1.3.3.3. Les droits économiques et sociaux	P.49	2.1.2. L'organisation des pouvoirs : les différentes collectivités et institutions	P.69
a. Le droit de propriété	P.49	2.1.2.1. Les institutions du niveau national	P.69
b. La liberté économique	P.50	a. Le Président de la République	P.70
c. Les droits du travailleur	P.50	b. L'Assemblée Nationale : le Législateur	P.70
d. Le droit à l'éducation	P.50	c. La Chambre des représentants : du Sénat coutumier vers une Chambre des Communautés (ou des identités)	P.71
e. Le droit à la santé et à la sécurité sociale comme le droit au logement	P.51	d. L'Exécutif du pays : Le gouvernement collégial et solidaire	P.73
f. Le droit à l'environnement	P.51	e. Le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE)	P.74
1.4. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation laïque	P.52	f. De la nécessité d'un organe de coordination	P.75
1.4.1. La laïcité française et ses principes	P.52	2.1.2.2. Les institutions décentralisées	P.75
1.4.2. La laïcité en KNC	P.53	a. La province	P.75
1.5. Kanaky-Nouvelle Calédonie : une Nation solidaire	P.55	b. La commune	P.76
1.5.1. La rupture et le changement comme conditions d'émergence de l'unité et la solidarité	P.55	c. Le conseil coutumier	P.76
1.5.2. Faire émerger un état d'esprit nouveau...	P.56	d. Les autorités coutumières locales	P.77
1.5.3. Inventer une nouvelle vision...	P.56	2.1.2.3. La compétence en matière législative et la hiérarchie des normes	P.77
1.5.4. L'humanisme, le progressisme et la préoccupation écologique pour fonder la nation solidaire de KNC	P.59	2.1.2.4. Les règles relatives à l'administration des provinces et des communes et de leurs établissements publics, le contrôle de la légalité des provinces et de leurs établissements publics, le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics.	P.78
1.5.4.1. Un modèle basé sur la solidarité et la recherche de l'équité et la justice	P.59		
1.5.4.2. Un modèle qui prend en compte l'urgence écologique et l'exigence de protéger la nature pour le bien-être des générations actuelles et par solidarité avec les générations futures	P.60		
II. KANAKY-NOUVELLE CALÉDONIE, UN ÉTAT SOUVERAIN DANS LE PACIFIQUE	P.63		
2.1. Une capacité d'auto-organisation interne basée sur un système institutionnel pluriel et décentralisé	P.66	2.2. Le transfert et l'exercice des compétences de pleine souveraineté	P.79
		2.2.1. Un système de Défense adossé à un accord de défense	P.80

2.2.1.1. Les missions	P.81	III. LES IMPLICATIONS DE LA CONSULTATION DE	P.93
2.2.1.2. Le maintien des trois armées, dans la mesure du possible	P.82	2018	
a. Un service militaire	P.82	3.1. Une période de transition entre 2018-2022	P.96
b. Un accord de défense	P.82	3.1.1. Une transition dans la lignée de l'histoire de la décolonisation française	P.96
2.2.2. Un système unifié pour préserver l'ordre public, les libertés publiques et la sécurité intérieure	P.82	3.1.2. La durée de la période de transition	P.96
2.2.2.1. KNC aura une Force de Sécurité Intérieure du pays (FSI)	P.83	3.1.3. La période de transition est une occasion pour réévaluer et réajuster les nouvelles politiques publiques pour le nouvel État	P.96
a. Ses missions	P.83	3.1.4. La période de transition est une phase institutionnelle vitale pour l'avenir	P.97
b. Sa constitution	P.83	3.1.4.1. Les questions statutaires et juridiques	P.97
2.2.2.2. Garantir le bon exercice par un accord de coopération ou de partenariat	P.84	3.1.4.2. Un programme de politique de transition	P.98
2.2.3. Une justice indépendante et impartiale organisée selon les spécificités et à la dimension du pays	P.84	3.1.4.3. La définition du partenariat avec la France et d'autres pays	P.99
2.2.3.1. La norme de droit	P.84	3.1.4.4. La préparation de la constitution de KNC	P.99
2.2.3.2. L'organisation du service public de la justice	P.85	3.2. Un accord de partenariat entre KNC et la France	P.100
a. La garantie des droits du justiciable et du droit à un procès équitable	P.85	3.2.1. Pourquoi un accord de partenariat ?	P.100
b. Un système judiciaire simplifié	P.85	3.2.2. Les bases du partenariat	P.101
c. Une justice de proximité et plurielle confortée	P.85	CONCLUSION	P.103
d. Vis-à-vis de la coutume	P.85		
e. La garantie de la transparence de la vie publique	P.86		
f. La garantie de l'impartialité de la justice	P.86		
g. Une politique des peines plus adaptées	P.87		
2.2.3.3. La coopération ou le partenariat	P.87		
2.2.4. Un système monétaire au service du développement du pays	P.87		
2.2.5. Une capacité internationale permettant d'établir de nouvelles relations avec la France, le Pacifique et le reste du monde	P.89		
2.2.5.1. L'accès au statut de droit international	P.89		
2.2.5.2. Les relations extérieures pour KNC	P.90		
a. Le maintien d'une relation avec la France	P.90		
b. La relation avec l'ONU	P.91		
c. Les relations bilatérales et multilatérales entre la Kanaky- Nouvelle Calédonie et la Région Pacific	P.91		
d. La relation avec l'Europe	P.92		
e. La représentation diplomatique	P.92		



